

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

# Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 50 F.

Precio del número (edición parcial) : 50 F.

**L'édition complète comprend :**

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Avis. — Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin Officiel ». Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**La edición completa comprende:**

- 1.° Una primera parte o edición parcial que inserta los: dahires, decretos, acuerdos, órdenes, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc.;
- 2.° Una segunda parte en la que viene: publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

Aviso. — Para informes referentes a la venta por número, a las tarifas y condiciones de abono: ver al final del «Boletín Oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos para la publicidad y la validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser obligatoriamente publicados en el «Boletín oficial».

## ABONNEMENTS ADMINISTRATIFS

### AVIS IMPORTANT

Il est rappelé aux divers services que les abonnements au « Bulletin officiel » qui leur sont servis à titre remboursable, ne sont pas renouvelés d'office. Il leur appartient donc de se réabonner chaque année.

Ils sont invités à le faire dès maintenant afin d'éviter toute interruption dans le service du journal.

Il est recommandé par ailleurs d'indiquer d'une façon très précise, sur la demande d'abonnement ou de réabonnement, l'intitulé et l'adresse du destinataire.

Les abonnements administratifs se distinguent par l'inscription sur la bande d'envoi de la mention « Ad. P. — N° ..... » ou « Ad. C. — N° ..... ». Ils arrivent tous à expiration le 31 décembre 1959.

### SOMMAIRE

Pages

### TEXTES GÉNÉRAUX

**Convention entre l'État marocain et la Banque marocaine du commerce extérieur.**

Dahir n° 1-59-391 du 15 jourmada I 1379 (16 novembre 1959) approuvant la convention du 1<sup>er</sup> septembre 1959 passée entre l'État marocain et la Banque marocaine du commerce extérieur ..... 2186

**Code des obligations et des contrats. — Responsabilité des architectes et entrepreneurs.**

Dahir n° 1-59-225 du 7 jourmada II 1379 (8 décembre 1959) modifiant les dispositions de l'article 769 du dahir du 9 ramadan 1381 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, relatif à la responsabilité des architectes et entrepreneurs ..... 2186

**Législation du travail.**

Dahir n° 1-59-355 du 7 jourmada II 1379 (8 décembre 1959) abrogeant certaines dispositions de la législation du travail ..... 2186

**Commission d'enquête. — Exécution des décisions définitives de confiscation.**

Dahir n° 1-59-403 du 9 jourmada II 1379 (10 décembre 1959) modifiant le dahir n° 1-59-111 du 23 rebia I 1379 (25 septembre 1959) relatif à l'exécution des décisions définitives de confiscation prononcées par la commission d'enquête ..... 2187

**Cour de justice. — Assesseurs.**

Dahir n° 1-59-429 du 9 jourmada II 1379 (10 décembre 1959) portant désignation des assesseurs près la Cour de justice. 2187

**Établissements insalubres, incommodes ou dangereux.**

Décret n° 2-59-1591 du 15 rebia I 1379 (18 septembre 1959) modifiant l'arrêté viziriel du 22 jourmada II 1352 (18 octobre 1933) portant classement des établissements insalubres, incommodes ou dangereux ..... 2187

Arrêté du ministre des travaux publics du 25 septembre 1959 complétant l'arrêté du directeur général des travaux publics du 12 février 1955 fixant les prescriptions générales à imposer à divers établissements rangés dans la 3<sup>e</sup> classe des établissements insalubres, incommodes ou dangereux ..... 2188

**Denrées alimentaires et boissons. — Emploi des substances antiseptiques, des matières colorantes et des essences artificielles.**

Décret n° 2-59-0697 du 7 jourmada II 1379 (8 décembre 1959) modifiant l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> rebia II 1334 (6 février 1916) portant réglementation de l'emploi des substances antiseptiques, des matières colorantes et des essences artificielles dans les denrées alimentaires et les boissons. 2189

**Navires armés sous pavillon marocain. — Proportion de marins marocains.**

Décret n° 2-59-1589 du 7 jourmada II 1379 (8 décembre 1959) modifiant l'arrêté viziriel du 22 hija 1352 (7 avril 1934) fixant la proportion des marins de nationalité marocaine qui doivent être embarqués à bord des navires armés sous pavillon marocain ..... 2141

A.

**Ancienne zone de protectorat espagnol et province de Tanger. — Statut des journalistes professionnels.**  
 Décret n° 2-59-048 du 8 jourmada I 1379 (9 novembre 1959) rendant applicable dans l'ancienne zone de protectorat espagnol et dans la province de Tanger la législation relative au statut des journalistes professionnels en vigueur en zone sud ..... 2141

**Ancienne zone de protectorat espagnol et province de Tanger. — Code de l'enregistrement et du timbre.**  
 Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances du 28 novembre 1959 complétant l'arrêté du 24 décembre 1958 étendant à l'ancienne zone de protectorat espagnol et à la province de Tanger l'application de certaines dispositions du code de l'enregistrement et du timbre ..... 2141

**Ancienne zone de protectorat espagnol. — Communes rurales.**  
 Arrêté interministériel du 16 mars 1959 rendant applicables dans l'ancienne zone de protectorat espagnol la législation et la réglementation relatives aux communes rurales du reste du Royaume ..... 2141

**Province de Tanger. — Impôts urbains.**  
 Arrêté du ministre des finances du 7 décembre 1959 portant extension à la province de Tanger de certaines dispositions relatives aux impôts urbains en vigueur en zone sud ..... 2142

**Cour suprême. — Défenseurs agréés.**  
 Arrêté du ministre de la justice du 5 décembre 1959 relatif à l'exercice de la profession de défenseur agréé devant la Cour suprême ..... 2142

**Organisation territoriale du Royaume.**  
 Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2458, du 4 décembre 1959, pages 2040, 2046, 2047 et 2051 ..... 2143

#### TEXTES PARTICULIERS

**Kenitra. — Société coopérative des pêcheurs d'aloses.**  
 Décret n° 2-59-1815 du 24 rebia II 1379 (27 octobre 1959) autorisant la constitution de la Société coopérative des pêcheurs d'aloses de Kenitra ..... 2143

**Déclassement immobilier du domaine public.**  
 Décret n° 2-59-1735 du 7 jourmada II 1379 (8 décembre 1959) portant déclassement du domaine public de l'ancien tracé de la route principale n° 27, entre les P.K. 42+636 et 43+426 et incorporation au domaine privé de l'État. 2143

**Société Pesquera Del Mediterráneo S.A. — Exploitation de la madrague dite « Principe ».**  
 Décret n° 2-59-0646 du 10 jourmada II 1379 (11 décembre 1959) autorisant l'installation et l'exploitation de la madrague dite « Principe » ..... 2144

**Sidi-Slimane. — Expropriation d'une propriété.**  
 Décret n° 2-59-0938 du 11 jourmada II 1379 (12 décembre 1959) déclarant d'utilité publique l'aménagement et le lotissement d'un secteur d'habitat économique et la création d'un groupe scolaire à Sidi-Slimane, et frappant d'expropriation la propriété nécessaire à cette fin ..... 2144

**Agadir. — Servitudes de visibilité.**  
 Décret n° 2-59-0949 du 11 jourmada II 1379 (12 décembre 1959) portant création de servitudes de visibilité aux abords du carrefour formé par la route principale n° 30 « Maroc-Sénégal » et le chemin tertiaire n° 7048, de Biougra à Tiznit, par El-Khemis-des-Ait-Amira (province d'Agadir). 2144

**Essaouira. — Cession de gré à gré d'une parcelle de terrain.**  
 Décret n° 2-59-1583 du 11 jourmada II 1379 (12 décembre 1959) autorisant la cession de gré à gré par la ville d'Essaouira à la Société d'énergie électrique du Maroc d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal ..... 2144

#### Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics du 3 décembre 1959 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), au profit de M. Larbi ben Mohamed ben Hadj Lahcen, au P.K. 19,400 de la route secondaire n° 130 Casablanca-Azemmour ..... 2145

Arrêté du ministre des travaux publics du 3 décembre 1959 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), au profit de M. Mohamed ben Bouchaïb el Jarrari, au P.K. 12+500 de la route secondaire n° 130 (route côtière) Casablanca-Azemmour ..... 2145

#### ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

##### TEXTES PARTICULIERS

#### Présidence du conseil.

Arrêté du président du conseil du 8 décembre 1959 fixant le nombre et la répartition des emplois de commis, chef de groupe pour l'année 1959 ..... 2145

#### Ministère des finances.

Décret n° 2-59-1578 du 7 jourmada II 1379 (8 décembre 1959) modifiant l'arrêté viziriel du 24 rebia I 1372 (13 décembre 1952) portant statut du cadre de l'inspection de l'administration centrale du ministère des finances et l'arrêté viziriel du 23 rebia I 1370 (2 janvier 1951) fixant les règles transitoires pour le recrutement des inspecteurs adjoints stagiaires des douanes et impôts indirects, des impôts directs, de la taxe sur les transactions, de l'enregistrement et du timbre, des domaines et des stagiaires des perceptions ..... 2145

#### Ministère de la justice.

Décret n° 2-58-874 du 6 jourmada II 1379 (7 décembre 1959) portant unification des statuts du personnel des secrétariats-greffes des juridictions du Royaume et fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès aux différents emplois de ces secrétariats-greffes ..... 2146

#### Ministère de l'agriculture.

Décret n° 2-59-1595 du 7 jourmada II 1379 (8 décembre 1959) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois de l'administration des eaux et forêts et de la conservation des sols .... 2149

Arrêté du ministre de l'agriculture du 6 juin 1959 fixant les conditions et le programme des concours pour le recrutement et de l'examen pour la titularisation des adjoints techniques stagiaires du génie rural ..... 2149

Arrêté du ministre de l'agriculture du 15 septembre 1959 fixant les conditions et le programme du concours pour le recrutement des ingénieurs adjoints des travaux ruraux ..... 2152

#### Ministère des travaux publics.

Décret n° 2-59-1027 du 7 jourmada II 1379 (8 décembre 1959) modifiant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions de nomination après examen professionnel dans le cadre des dessinateurs d'études du service de l'urbanisme (ministère des travaux publics) ..... 2158

#### MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions ..... 2158

Admission à la retraite ..... 2169

Remise de dette ..... 2169

Concession de pensions, allocations et rentes viagères ..... 2169

**AVIS ET COMMUNICATIONS**

*Avis aux importateurs n° 936* ..... 2170  
*Additif à la liste des médecins spécialistes qualifiés en électro-radiologie* ..... 2170  
*Additif à la liste des médecins spécialistes qualifiés en ophtalmologie* ..... 2170  
*Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités* ..... 2170

**SUBSCRIPCIONES ADMINISTRATIVAS**

**AVISO IMPORTANTE**

Se recuerda a los diversos servicios que las subscripciones al «Boletín oficial» que les son servidas a título de reembolsables, no son renovadas de oficio. Dichos servicios tienen, pues, que volver a suscribirse cada año.

Se les invita a que lo hagan cuanto antes, con el fin de evitar toda interrupción en el servicio del periódico.

Se recomienda, además, que en las solicitudes de subscripción o de renovación de la subscripción se indique con toda claridad el título y la dirección del destinatario.

Las subscripciones administrativas se distinguen por llevar en la faja de envío la indicación: «Ad. P. - N.º .....» o «Ad. C. N.º .....». Todas ellas caducan el 31 de diciembre de 1959.

**SUMARIO**

Páginas

**TEXTOS GENERALES**

**Convenio entre el Estado marroquí y el Banco marroquí de comercio exterior.**  
*Dahir n.º 1-59-391 de 15 de yumada I de 1379 (16 de noviembre de 1959) aprobando el convenio celebrado el 1.º de septiembre de 1959 entre el Estado marroquí y el Banco marroquí de comercio exterior* ..... 2172

**Código de la prensa.**  
*Dahir n.º 1-59-392 de 6 de yumada II de 1379 (7 de diciembre de 1959) derogando el dahir n.º 1-59-245 de 28 de safar de 1379 (2 de septiembre de 1959) dictando medidas complementarias del dahir n.º 1-58-378 de 3 de yumada I de 1378 (15 de noviembre de 1958) formando código de la prensa* ..... 2172

**Legislación del trabajo.**  
*Dahir n.º 1-59-355 de 7 de yumada II de 1379 (8 de diciembre de 1959) derogando determinadas disposiciones de la legislación del trabajo* ..... 2172

**Comisión de investigación. — Ejecución de las decisiones definitivas de confiscación.**  
*Dahir n.º 1-59-403 de 9 de yumada II de 1379 (10 de diciembre de 1959) modificando el dahir n.º 1-59-111 de 23 de rabia I de 1379 (25 de septiembre de 1959) relativo a la ejecución de las decisiones definitivas de confiscación, decretadas por la comisión de investigación* ..... 2172

**Corte de justicia. — Asesores.**  
*Dahir n.º 1-59-429 de 9 de yumada II de 1379 (10 de diciembre de 1959) designando asesores en la Corte de justicia* .. 2173

**Establecimientos insalubres, incómodos o peligrosos.**  
*Decreto n.º 2-59-1591 de 15 de rabia I de 1379 (18 de septiembre de 1959) modificando el acuerdo visirial de 22 de*

*yumada II de 1352 (13 de octubre de 1933) sobre clasificación de los establecimientos insalubres, incómodos o peligrosos* ..... 2173

**Acuerdo del ministro de obras públicas, de 25 de septiembre de 1959, completando el acuerdo del director general de obras públicas, de 12 de febrero de 1935, fijando las prescripciones generales a imponer a diversos establecimientos clasificados en la tercera clase de los establecimientos insalubres, incómodos o peligrosos** ..... 2174

**Antigua zona de protectorado español y provincia de Tánger. — Estatuto de periodistas profesionales.**  
*Decreto n.º 2-59-043 de 8 de yumada I de 1379 (9 de noviembre de 1959) disponiendo la aplicación en la antigua zona de protectorado español y en la provincia de Tánger de la legislación relativa al estatuto de periodistas profesionales, vigente en la zona sur* ..... 2176

**Comisión nacional para la educación, la ciencia y la cultura. — Miembros.**  
*Decreto n.º 2-59-1773 de 6 de yumada II de 1379 (7 de diciembre de 1959) designando a los miembros de la comisión nacional para la educación, la ciencia y la cultura* .... 2176

**Antigua zona de protectorado español. — Concejos rurales.**  
*Acuerdo interministerial, de 16 de marzo de 1959, disponiendo la aplicación en la antigua zona de protectorado español de la legislación y la reglamentación relativas a los concejos rurales del resto del Reino* ..... 2176

**Antigua zona de protectorado español y provincia de Tánger. — Código del registro y del timbre.**  
*Acuerdo del vicepresidente del consejo, ministro de economía nacional y de finanzas, de 28 de noviembre de 1959, completando el de 24 de diciembre de 1958, haciendo extensiva a la antigua zona de protectorado español y a la provincia de Tánger la aplicación de determinadas disposiciones del Código del registro y del timbre* ..... 2177

**Tribunal supremo.**  
*Acuerdo del ministro de justicia, de 5 de diciembre de 1959, relativo al ejercicio de la profesión de defensor autorizado ante el Tribunal supremo* ..... 2177

**TEXTOS PARTICULARES**

**Sociedad pesquera del Mediterráneo, S. A. — Explotación de la almadraba llamada «Príncipe».**  
*Decreto n.º 2-59-0646 de 10 de yumada II de 1379 (11 de diciembre de 1959) autorizando la instalación y la explotación de la almadraba llamada «Príncipe»* ..... 2177

**ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS**

**TEXTOS PARTICULARES**

**Presidencia del consejo.**  
*Acuerdo del presidente del consejo, de 8 de diciembre de 1959, fijando el número y distribución de los empleos de comis, jefes de grupo para el año 1959* ..... 2178

**Ministerio de finanzas.**  
*Decreto n.º 2-59-1578 de 7 de yumada II de 1379 (8 de diciembre de 1959) modificando el acuerdo visirial de 24 de rabia I de 1372 (13 de diciembre de 1952) estableciendo el estatuto del cuadro de la inspección de la administración central del ministerio de finanzas, y el acuerdo visirial de 23 de rabia I de 1370 (2 de marzo de 1951) fijando las reglas transitorias para el nombramiento de los inspectores adjuntos, en período de prueba, de aduanas e impuestos indirectos, de impuestos directos, de la tasa sobre las transacciones, del registro y del timbre, de dominios y de los aspirantes de percepciones* ..... 2178

**Ministerio de Justicia.**

Decreto n.º 2-58-874 de 6 de yumada II de 1379 (7 de diciembre de 1959) unificando los estatutos del personal de las secretarías judiciales de las jurisdicciones del Reino y fijando, a título excepcional y transitorio, las condiciones de acceso a los distintos empleos de dichas secretarías judiciales ..... 2178

**Ministerio de agricultura.**

Decreto n.º 2-59-1595 de 7 de yumada II de 1379 (8 de diciembre de 1959) fijando, con carácter excepcional y transitorio, las condiciones de acceso de los marroqueses a ciertos empleos de la administración de aguas y bosques y de la conservación del suelo ..... 2182

Acuerdo del ministro de agricultura, de 6 de junio de 1959, estableciendo las condiciones y el programa de los concursos para el nombramiento, y del examen para la titularización de los adjuntos técnicos en período de prueba de ingeniería rural ..... 2182

Acuerdo del ministro de agricultura, de 15 de septiembre de 1959, estableciendo las condiciones y el programa del concurso para el nombramiento de ingenieros adjuntos de trabajos rurales ..... 2185

**Ministerio de obras públicas.**

Decreto n.º 2-59-1027 de 7 de yumada II de 1379 (8 de diciembre de 1959) modificando, con carácter excepcional y transitorio, las condiciones de nombramiento, previo examen profesional en el cuadro de delineantes de estudios del servicio de urbanismo (ministerio de obras públicas) ..... 2191

**MOVIMIENTOS DE PERSONAL Y MEDIDAS DE GESTIÓN.**

Elecciones ..... 2192

**AVISOS Y COMUNICACIONES**

Aviso a los importadores n.º 936 ..... 2193

Aviso de puesta al cobro de listas cobratorias de impuestos directos ..... 2193

**TEXTES GÉNÉRAUX**

Dahir n° 1-59-391 du 15 jourmada I 1379 (16 novembre 1959) approuvant la convention du 1<sup>er</sup> septembre 1959 passée entre l'État marocain et la Banque marocaine du commerce extérieur.

**LOUANGE A DIEU SEUL I**

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvée la convention du 1<sup>er</sup> septembre 1959 passée entre l'État marocain, représenté par M. Abderrahim Bouabid, vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, et la Banque marocaine du commerce extérieur, représentée par le président de son conseil d'administration, M. Abdelmajid Bengelloun, telle qu'elle est annexée à l'original du présent dahir.

Fait à Rabat, le 15 jourmada I 1379 (16 novembre 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,  
le 15 jourmada I 1379 (16 novembre 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

Dahir n° 1-59-225 du 7 jourmada II 1379 (8 décembre 1959) modifiant les dispositions de l'article 769 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, relatif à la responsabilité des architectes et entrepreneurs.

**LOUANGE A DIEU SEUL I**

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats et, notamment, son article 769,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 769 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 769. — L'architecte ou ingénieur et l'entrepreneur « chargés directement par le maître sont responsables lorsque, dans « les dix années à partir de l'achèvement de l'édifice ou autre « ouvrage ..... »

(La fin du 1<sup>er</sup> alinéa et le 2<sup>e</sup> alinéa sans modification.)

(3<sup>e</sup> alinéa). — « Le délai de dix ans commence à courir du jour « de la réception des travaux ..... »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 7 jourmada II 1379 (8 décembre 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,  
le 7 jourmada II 1379 (8 décembre 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

Dahir n° 1-59-355 du 7 jourmada II 1379 (8 décembre 1959) abrogeant certaines dispositions de la législation du travail.

**LOUANGE A DIEU SEUL I**

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 5 safar 1365 (9 janvier 1946) relatif aux congés annuels payés, tel qu'il a été modifié, notamment par le dahir du 16 jourmada I 1371 (12 février 1952) ;

Vu le dahir du 25 chaoual 1370 (30 juillet 1951) relatif aux délais de préavis en matière de louage de services ;

Vu le dahir du 8 jourmada I 1372 (24 janvier 1953) relatif au calcul et au paiement des salaires, au marchandage et au contrat de sous-entreprise ;

Vu l'arrêté résidentiel du 23 octobre 1948 portant détermination du statut-type fixant les rapports entre les salariés qui exercent une profession commerciale, industrielle ou libérale et leur employeur.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont abrogées les dispositions des articles 8, paragraphe 2, d), et 32 du dahir susvisé du 5 safar 1365 (9 janvier 1946), 4 et 5 du dahir susvisé du 25 chaoual 1370 (30 juillet 1951), 6 du dahir susvisé du 8 jourmada I 1372 (24 janvier 1953) et 12, dernier alinéa, du statut-type annexé à l'arrêté susvisé du 23 octobre 1948 concernant la situation des travailleurs en cas d'appel sous les drapeaux ou d'engagement par devancement d'appel et pendant les périodes d'instruction militaire.

Fait à Rabat, le 7 jourmada II 1379 (8 décembre 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,  
le 7 jourmada II 1379 (8 décembre 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

**Dahir n° 1-59-403 du 9 jourmada II 1379 (10 décembre 1959) modifiant le dahir n° 1-59-111 du 23 rebia I 1379 (25 septembre 1959) relatif à l'exécution des décisions définitives de confiscation prononcées par la commission d'enquête.**

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-58-103 du 6 ramadan 1377 (27 mars 1958) portant création d'une commission d'enquête, et notamment son article 5 ;

Vu le dahir n° 1-59-111 du 23 rebia I 1379 (25 septembre 1959) relatif à l'exécution des décisions définitives de confiscation prononcées par la commission d'enquête,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du dahir susvisé du 23 rebia I 1379 (25 septembre 1959) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Les créanciers des personnes condamnées définitivement sont tenus, sous peine de forclusion, de notifier leurs créances, par lettre recommandée avec accusé de réception, en trois exemplaires, au chef du service des domaines (ministère des finances). Cette notification devra être effectuée dans le délai de deux mois, à compter de la publication au *Bulletin officiel* des listes des décisions de confiscation devenues définitives. »

ART. 2. — Il ne sera pas tenu compte des notifications formulées antérieurement à la publication du dahir susvisé du 23 rebia I 1379 (25 septembre 1959).

Fait à Rabat, le 9 jourmada II 1379 (10 décembre 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,  
le 9 jourmada II 1379 (10 décembre 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

**Dahir n° 1-59-429 du 9 jourmada II 1379 (10 décembre 1959) portant désignation des assesseurs près la Cour de justice.**

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-56-131 du 22 chaoual 1376 (23 mai 1957) portant création d'une Cour de justice ;

Vu le dahir n° 1-58-114 du 26 ramadan 1377 (16 avril 1958) prorogeant les pouvoirs de la Cour de justice ;

Vu le dahir n° 1-59-175 du 12 kaada 1378 (20 mai 1959) prorogeant les pouvoirs de la Cour de justice et modifiant le dahir n° 1-56-131 du 22 chaoual 1376 (23 mai 1957) portant création d'une Cour de justice ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont désignées en qualité d'assesseurs près la Cour de justice les personnes dont les noms suivent :

MM. Abdennebi ben Abdellah ;

Omar Dinia ;

Abdelazziz ben M'Bark ;

Hadj Abdellatif Tazi ;

Hadj Abderrahman Elhafi ;

MM. Boubker Mouline ;

Mohammed ben Abderrahman ben Draou ;

Larbi ben Hadj Abdellah Hassar ;

Driss ben Ahmed Charkaoui ;

Zniber Mehdi ben Mohammed ;

Tazi Abdellatif ben Mohammed ;

Hadj Mohammed ben Benaïssa Sbitti ;

Abdesslem Dghimer ;

Ahmed bel Kora ;

M'Hammed Chraïbi ;

Omar el Oufir ;

Hadj Mohammed Er-Rih ;

Ahmed Bennani ;

Hadj Brahim Dghimeur ;

Ahmed ben Hadj Abdesslem el Fassi ;

Hadj Abdesselem Er-Reh ;

Nejjar Mustafa ben Houmaid ;

Tazi Mohammed ben Mohammed Bou Maret ;

Hadj Mohammed Gorla ;

Ghzioua Abdellah ben Ahmed el Ouazzani ;

Hadj Khadir ben Abdelkader ;

Salah ben Hadj Abdenbi ;

El Fahmi el Yabouri ben Hommane ;

Ben Bachir el Hosni el Kebir ;

El Baali ben Hadj Achir Bou Ali.

Fait à Rabat, le 9 jourmada II 1379 (10 décembre 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,  
le 9 jourmada II 1379 (10 décembre 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

**Décret n° 2-59-1591 du 15 rebia I 1379 (18 septembre 1959) modifiant l'arrêté viziriel du 22 jourmada II 1352 (13 octobre 1933) portant classement des établissements insalubres, incommodes ou dangereux.**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,**

Vu le dahir du 24 jourmada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu le dahir du 3 chaoual 1332 (25 août 1914) portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 jourmada II 1352 (13 octobre 1933) portant classement des établissements insalubres, incommodes ou dangereux et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics, après avis du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du ministre de la santé publique et du ministre du travail et des questions sociales,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau de l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 22 jourmada II 1352 (13 octobre 1933) est modifié ainsi qu'il suit :

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVENIENTS	CLASSES
5	Acétylène dissous (Dépôts d') :		
	A. — Sous une pression supérieure à 15 kg/cm <sup>2</sup> à la température de 15 degrés .....	Danger d'explosion et d'incendie, bruit, altération accidentelle des eaux.	Première.
	B. — Sous une pression ne dépassant pas 15 kg/cm <sup>2</sup> à la température de 15 degrés :		
	1° Le dépôt étant situé dans un local spécial au rez-de-chaussée éloigné de 8 mètres au moins de bâtiments occupés ou habités par des tiers et le volume de gaz emmagasiné (calculé à la température de 15 degrés et à la pression normale de 760 mm de mercure) étant :		
	a) Supérieur à 300 m <sup>3</sup> .....	id.	Deuxième.
	b) Supérieur à 48 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 300 m <sup>3</sup> .....	id.	Troisième.
	2° Le dépôt ne répondant pas aux conditions de situation du paragraphe 1°, et le volume de gaz emmagasiné (calculé comme au paragraphe 1°) étant :		
	a) Supérieur à 100 m <sup>3</sup> .....	id.	Deuxième.
	b) Supérieur à 12 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> .....	id.	Troisième.

Fait à Rabat, le 15 rebia I 1379 (18 septembre 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Arrêté du ministre des travaux publics du 25 septembre 1959 complétant l'arrêté du directeur général des travaux publics du 12 février 1935 fixant les prescriptions générales à imposer à divers établissements rangés dans la 3<sup>e</sup> classe des établissements insalubres, incommodes ou dangereux.

#### LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir du 3 chaoual 1332 (25 août 1914) portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 joumada II 1352 (13 octobre 1933) portant classement des établissements insalubres, incommodes ou dangereux et, notamment, l'article premier, paragraphe 5 ;

Vu l'arrêté du 12 février 1935 du directeur général des travaux publics fixant les prescriptions générales à imposer à divers établissements rangés dans la 3<sup>e</sup> classe ;

Vu les avis du ministre de l'économie nationale, du ministre de la santé publique et du ministre du travail et des questions sociales,

#### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article unique de l'arrêté susvisé du 12 février 1935 est complété ainsi qu'il suit :

« Article unique. — Les prescriptions générales suivantes sont imposées aux établissements désignés ci-après, classés dans la 3<sup>e</sup> catégorie des établissements insalubres, incommodes ou dangereux par l'arrêté viziriel du 13 octobre 1933 susvisé :

« I. — 1°/N° 5. — Dépôts d'acétylène dissous, sous une pression ne dépassant pas 15 kg/cm<sup>2</sup> à la température de 15°.

« A. — Le dépôt étant situé dans un local spécial au rez-de-chaussée, éloigné de 8 mètres au moins de bâtiments occupés ou habités par des tiers et le volume de gaz emmagasiné (calculé à la température de 15° et à la pression normale de 760 mm de mercure) étant supérieur à 48 m<sup>3</sup>, mais inférieur ou égal à 300 m<sup>3</sup> :

« 1° Le dépôt sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration ;

« Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration à l'autorité municipale ou locale ;

« 2° Le local spécial du dépôt sera entièrement construit en matériaux légers incombustibles et n'ayant aucune communication directe avec les locaux voisins ;

« Il ne sera pas surmonté d'étage, ni placé au-dessus d'un sous-sol, habité ou occupé ;

« Il sera distant d'au moins 8 mètres de bâtiments habités ou occupés par des tiers et d'au moins 2 mètres d'un dégagement ou d'une voie publique ;

« 3° Le local du dépôt sera pourvu d'au moins une porte en matériaux incombustibles ou en bois dur doublé de tôle, ouvrant vers l'extérieur ; cette porte sera fermée à clé en dehors des besoins du service, et la clé sera conservée par un préposé responsable ;

« 4° Le local du dépôt sera largement ventilé sur le dehors, de façon qu'il ne résulte de cette ventilation ni incommodité, ni danger pour le voisinage ;

« 5° S'il est situé à plus de 8 mètres de bâtiments habités ou occupés par des tiers, à plus de 5 mètres de la voie publique, d'ateliers appartenant à l'établissement, de locaux construits en matériaux combustibles ou contenant des substances explosives, facilement combustibles ou inflammables, le local du dépôt pourra être constitué par un hangar, incomplètement clos, construit en matériaux légers, incombustibles, tel que les bouteilles y soient à l'abri des intempéries ;

« 6° Le dépôt ne comportera aucun poêle, ni aucun autre appareil de chauffage à feu nu. Il est interdit d'y apporter des lumières avec flammes, des objets ayant des parties incandescentes et d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères apparents à l'entrée du dépôt ;

« 7° Le volume d'acétylène emmagasiné, calculé à la température de 15° C et sous la pression normale, n'excédera pas 300 mètres cubes ;

« 8° Il est interdit d'utiliser le dépôt à aucun autre usage que l'emmagasinage de récipients contenant de l'acétylène dissous sous une pression ne dépassant pas 15 kg/cm<sup>2</sup> à 15° C et ayant satisfait aux épreuves réglementaires du service des mines ;

« En particulier, il est interdit d'y introduire des récipients contenant de l'air comprimé, de l'oxygène ou un gaz inflammable ou une matière inflammable quelconque ;

« Toutefois, des bouteilles d'air comprimé ou d'oxygène pourront être stockées dans ce dépôt si elles sont séparées des bouteilles d'acétylène par un mur plein, sans ouverture, construit en matériaux résistant au feu et s'élevant jusqu'à une hauteur minimum de 3 mètres ou jusqu'à la toiture ;

« 9° Dans le dépôt, les récipients seront placés verticalement à l'abri des rayons solaires et de manière à être facilement inspectés et déplacés ;

« 10° Toutes précautions seront prises pour que les bouteilles soient maintenues en bon état. Lorsqu'une détérioration sera constatée le récipient défectueux sera immédiatement évacué, dans des conditions évitant tout danger ou toute incommodité pour le voisinage ;

« 11° Il est interdit de se livrer dans le dépôt à une réparation des récipients, à une opération quelconque comportant l'écoulement d'acétylène à l'extérieur d'une bouteille, sauf le cas des « centrales d'acétylène dissous » visé par la prescription 7° ;

« 12° La manipulation dans le dépôt et plus généralement l'utilisation dans l'établissement des bouteilles d'acétylène et de tout autre gaz utilisé concurremment à l'acétylène s'effectueront de manière à ne pas compromettre la sécurité du voisinage par le danger d'explosion ou d'incendie, ou sa tranquillité par le bruit ;

« 13° Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage (machinerie, manutention, voiturage, etc.) sont interdits entre 20 et 7 heures ;

« 14° L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites « baladeuses ».

« Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

« Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles seront placés à l'extérieur ;

« 15° En cas d'incendie dans le voisinage du dépôt, des dispositions seront prises pour protéger le dépôt et pour en évacuer rapidement les récipients ;

« 16° L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que : postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, etc. ;

« 17° Les eaux résiduaires seront dirigées, après traitement approprié, souterrainement vers l'égout. S'il n'y a pas d'égout, les eaux seront épurées, évacuées de manière à ce qu'il ne résulte ni stagnation, ni incommodité pour le voisinage, ni pollution des eaux.

« B. — Le dépôt ne répondant pas aux conditions de situation du paragraphe A et le volume de gaz emmagasiné (calculé comme au paragraphe A) étant supérieur à 12 m<sup>3</sup>, mais inférieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> :

« 1° Le volume de gaz emmagasiné (calculé à la température de 15° C. et à la pression normale) n'excèdera pas 100 m<sup>3</sup> ;

« 2° Le dépôt ne sera pas placé dans un sous-sol, ni au-dessus ou au-dessous d'un local habité ;

« Il pourra être installé dans un atelier ou magasin ou en plein air, sous un simple hangar incomplètement clos, construit en matériaux incombustibles, mettant les bouteilles à l'abri des intempéries ;

« 3° Il sera séparé de tout local occupé par des tiers, de tout dégagement, de toute voie publique, de bâtiments construits en matériaux combustibles, de tout amas de substances explosives, facilement combustibles ou inflammables, de tout foyer, de toute flamme ou de tout feu nu par un mur en matériaux résistant au feu ou par un espace vide d'une largeur minimum égale à 5 mètres ;

« S'il n'y a pas plus de 5 bouteilles stockées, soit 20 mètres cubes au total, l'espace vide minimum exigible est réduit à deux mètres ;

« 4° Si le local du dépôt est muni de portes, celles-ci s'ouvriront vers l'extérieur ;

« 5° Si le dépôt est en local clos, celui-ci sera bien ventilé et de façon qu'il n'en résulte ni incommodité, ni danger pour le voisinage ;

« 6° Les prescriptions 1°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, 15°, 16° et 17° sont applicables à ce dépôt ;

« 7° Centrales d'acétylène dissous.

« Le dépôt peut être transformé en « centrale d'acétylène dissous » si les conditions suivantes sont observées en plus des prescriptions précédentes :

« a) Les bouteilles ne seront pas raccordées directement à la canalisation d'utilisation d'acétylène, mais par l'intermédiaire d'un poste central de détente et de contrôle assurant notamment une pression d'écoulement ne dépassant pas la pression atmosphérique de plus de 1,5 hectopièze ;

« b) Les bouteilles seront arrimées de façon à assurer leur stabilité, les orifices du gaz étant placés vers le haut ; elles seront groupées en rampes sans interposition de caoutchouc ; toutes les bouteilles d'une rampe seront utilisées simultanément ;

« c) Si l'installation comporte deux rampes équipées chacune d'un détendeur, il y aura une rampe en cours d'utilisation et une rampe en réserve ; les deux rampes ne seront jamais utilisées simultanément. Le nombre total des bouteilles de la centrale n'excèdera pas la capacité fixée dans la troisième classe du classement correspondant ;

« d) Si l'acétylène est utilisée en mélange avec un gaz comburant sous pression, un organe de sécurité s'opposant à tout reflux vers la centrale sera placé entre la canalisation d'alimentation en acétylène et chacun des postes d'utilisation ;

« Un organe de sécurité analogue doit être placé sur la canalisation générale, après le poste de détente et de contrôle ;

« Ces organes anti-retour seront d'un type efficace et entretenus en bon état de fonctionnement. Leur efficacité devra être attestée par un certificat de l'installateur ;

« e) Le diamètre des canalisations sera partout réduit au minimum compatible avec les nécessités d'exploitation ;

« Les tuyauteries autres que celles desservant directement les appareils d'utilisation seront, en principe, fixes, rigides, métalliques. S'ils est nécessaire d'avoir des tuyauteries flexibles, elles seront raccordées entre elles par un dispositif métallique empêchant toute disjonction accidentelle. L'emploi du cuivre dans ces canalisations est interdit, ainsi que celui d'alliages à plus de 70 pour 100 de ce métal, si ces alliages présentent du danger au contact de l'acétylène ;

« f) La surveillance de la centrale sera assurée par un préposé responsable ; une consigne écrite, très précise, indiquera le mode de fonctionnement et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; cette consigne sera affichée ;

« g) Si la centrale en totalité ou simplement le poste de détente se trouve dans un atelier, l'accès en sera interdit à toute personne étrangère à son fonctionnement. L'emplacement des bouteilles et celui du poste seront toujours maintenus propres, libres, d'accès facile ; ils ne recevront aucune affectation étrangère ;

« h) La centrale d'oxygène jumelée à la centrale d'acétylène sera installée conformément à la prescription 8° ;

« i) Les canalisations seront signalées au moyen de couleurs normalisées.

« 2°/N° 6. — Fabrication de l'acétylène gazeux ou comprimé ... »

« II. — N° 67. — Ateliers où l'on travaille le bois ..... »

Rabat, le 25 septembre 1959.

Le ministre des travaux publics p.i.,

MAATI BOUABID.

Décret n° 2-59-0697 du 7 jourmada II 1379 (8 décembre 1959) modifiant l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> rebia II 1334 (6 février 1916) portant réglementation de l'emploi des substances antiseptiques, des matières colorantes et des essences artificielles dans les denrées alimentaires et les boissons.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 23 kaada 1332 (14 octobre 1914) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> rebia II 1334 (6 février 1916) portant réglementation de l'emploi des substances antiseptiques, des matières colorantes et des essences artificielles dans les denrées alimentaires et les boissons et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du ministre de l'agriculture,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 1<sup>er</sup> rebia II 1334 (6 février 1916) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 5. — La coloration artificielle des produits alimentaires et des boissons n'est autorisée que dans certaines conditions, dans les cas spécifiés ci-après :

« *Beurres, fromages, laits et yaourts aromatisés, huiles, graisses* (à l'exception des margarines), *produits de la charcuterie, conserves de viande, bouillons et potages, moutardes et sauces* (à l'exception de la mayonnaise), *confiture, gâlés et marmelades*. — Peuvent être colorés avec les colorants végétaux inoffensifs et la cochenille.

« Les fruits et les légumes naturellement verts peuvent être reverdis au moyen de sulfate de cuivre, à condition de ne pas retenir plus de 10 milligrammes de cuivre pour 100 grammes de produit égoutté.

« *Poissons séchés et salés*. — Peuvent être colorés avec la cochenille, le rocou, la tartrazine et la cocchine nouvelle.

« *Produits de la pâtisserie fraîche ou sèche et de la biscuiterie*. — Peuvent être colorés avec les colorants végétaux inoffensifs et la cochenille.

« Les colorants jaunes sont interdits quand on les destine à simuler les œufs.

« *Préparations pour desserts instantanés (entremets et flans), desserts instantanés prêts à la vente*. — Peuvent être colorés avec les colorants végétaux inoffensifs, la cochenille, la tartrazine. Le jaune orange S et la cocchine nouvelle.

« *Glaces, crèmes glacées, fruits destinés à être confits ou être conservés dans un liquide, pâtes de fruits, sucreries (bonbons, pastillages, décors de pâtisserie, jourrage de chocolats)*. — Peuvent être colorés avec les colorants végétaux inoffensifs, la cochenille. Les matières colorantes organiques de synthèse dont la liste est annexée au présent décret et les colorants minéraux inoffensifs tels que le carbonate de chaux, l'oxyde de titane, les oxydes de fer, les silicates ferreux et ferrique, le bleu d'outremer, les pigments et laques insolubles, notamment les laques d'aluminium, de calcium et de magnésium des colorants autorisés.

« *Sucre, sel*. — Peuvent être azurés avec le bleu d'outremer et le bleu solanthrène R.S.

« *Limonades et sodas*. — Peuvent être colorés avec les colorants végétaux inoffensifs, la cochenille et les matières colorantes organiques de synthèse dont la liste est annexée au présent décret.

« *Vins et vins mousseux*. — Peuvent seulement être colorés avec du caramel de raisin.

« *Bière*. — Peut être colorée au moyen de caramel et d'extraits obtenus par torréfaction des céréales et substances dont l'emploi est autorisé dans la fabrication de la bière.

« *Cidres, poirés et hydromel*. — Peuvent être colorés avec la cochenille, l'orseille, le caramel et l'infusion de chicorée.

« *Vermouths, apéritifs à base de vin*. — Peuvent être colorés avec le caramel et la cochenille.

« *Eaux-de-vie naturelles, vins de liqueur*. — Peuvent être colorés avec le caramel.

« *Eaux-de-vie fantaisie*. — Peuvent être colorés avec la cochenille et les colorants végétaux inoffensifs.

« *Liqueurs et sirops*. — Peuvent être colorés avec les colorants végétaux inoffensifs, la cochenille et les matières colorantes organiques de synthèse dont la liste est annexée au présent décret.

« *Boissons alcoolisées non comprises sous d'autres rubriques du présent article*. — Peuvent être colorés avec les colorants végétaux inoffensifs et la cochenille.

« *Vinaigres*. — Peuvent être colorés avec le caramel. La cochenille et l'orseille peuvent aussi être employées ; mais, dans ce cas, l'étiquette devra porter la mention « coloré ».

« *Enveloppes des produits de la charcuterie, coquilles d'œufs durs, croûtes de fromage*. — Peuvent être colorées extérieurement avec les colorants végétaux inoffensifs, la cochenille, les matières colorantes organiques de synthèse dont la liste est annexée au présent décret et les colorants minéraux inoffensifs tels que le carbonate de chaux, l'oxyde de titane, les oxydes de fer, les silicates ferreux et ferriques, le bleu d'outremer, les pigments et laques insolubles, notamment les laques d'aluminium, de calcium et de magnésium des colorants autorisés. »

ART. 2. — L'annexe de l'arrêté viziriel précité du 1<sup>er</sup> rebia II 1334 (6 février 1916) est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

\* \* \*

« ANNEXE.

« LISTE DES MATIÈRES COLORANTES ORGANIQUES DE SYNTHÈSE DONT L'EMPLOI EST AUTORISÉ DANS LES CAS PRÉVUS CI-DESSUS.

	RÉFÉRENCE de classification	
	Schultz	Colour Index
<i>Colorants rouges.</i>		
Cocchine nouvelle (ponceau 4 R) .....	213	185
Écarlate G. N. ....	—	—
Azorubine (carmoisine) .....	208	179
Amaranthe (Bordeaux S) .....	212	184
Erythrosine .....	887	773
<i>Colorant orange.</i>		
Jaune orange S (jaune soleil) .....	—	—
<i>Colorants jaunes.</i>		
Tartrazine .....	737	640
Chrysoïne S (jaune de résorcine) .....	186	148
Jaune de quinoleïne .....	918	801
<i>Colorant bleu.</i>		
Bleu solanthrène RS (bleu d'indanthrène RS) ..	1228	1106
<i>Colorant noir.</i>		
Noir brillant B N .....	6	6

ART. 3. — L'indigotine et l'alizarine synthétique ainsi que leurs dérivés sulfonés, le beta-carotène et la lactoflavine synthétique peuvent être employés au même titre que les substances correspondantes extraites de produits naturels, à condition d'être chimiquement purs.

ART. 4. — Les matières colorantes visées aux articles premier et 2 du présent décret ne doivent renfermer aucune substance toxique et ne doivent être employées qu'à la dose strictement nécessaire à produire la coloration des denrées et boissons, conformément aux usages constants.

Elles peuvent contenir du chlorure de sodium et du sulfate de sodium ainsi que des diluants tels que le sucre et l'amidon, sans que la proportion de ces matières de charge excède 40 %.

ART. 5. — Le présent décret entrera en application six mois après la date de sa publication au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 7 jourmada II 1379 (8 décembre 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

**Décret n° 2-59-1589 du 7 jourmada II 1379 (8 décembre 1959) modifiant l'arrêté viziriel du 22 hija 1352 (7 avril 1934) fixant la proportion des marins de nationalité marocaine qui doivent être embarqués à bord des navires armés sous pavillon marocain.**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,**

Vu l'annexe I du dahir du 28 jourmada II 1337 (31 mars 1919) formant code de commerce maritime, notamment son article 3, paragraphe d), et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 hija 1352 (7 avril 1934) fixant la proportion des marins de nationalité marocaine qui doivent être embarqués à bord des navires armés sous pavillon chérifien et notamment son article premier, tel qu'il a été modifié en dernier lieu par le décret n° 2-57-0193 du 21 chaabane 1376 (23 mars 1957) ;

Sur proposition du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.

**DÉCRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le paragraphe b), alinéa 2°, de l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 22 hija 1352 (7 avril 1934) est modifié ainsi qu'il suit :

« 2° Pour les chalutiers : aux sept dixièmes de l'équipage y compris le patron ou le capitaine et les officiers s'il y en a. »

(La suite sans modification.)

**ART. 2.** — Le sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 7 jourmada II 1379 (8 décembre 1959).

**ABDALLAH IBRAHIM.**

**Références :**

Dahir du 31 mars 1919 (B.O. n° 344, du 26 mai 1919, p. 478) ;  
Arrêté viziriel du 7 avril 1934 (B.O. n° 1123, du 4 mai 1934, p. 395) ;  
Décret du 23 mars 1937 (B.O. n° 2320, du 12 avril 1937, p. 476).

**Décret n° 2-59-043 du 8 jourmada I 1379 (9 novembre 1959) rendant applicable dans l'ancienne zone de protectorat espagnol et dans la province de Tanger la législation relative au statut des journalistes professionnels en vigueur en zone sud.**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,**

Vu le dahir du 12 kaada 1377 (31 mai 1958) relatif à l'unification de la législation sur l'ensemble du territoire marocain,

**DÉCRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont rendus applicables dans l'ancienne zone de protectorat espagnol et dans la province de Tanger, tels qu'ils ont été modifiés ou complétés :

le dahir du 1<sup>er</sup> rebia II 1361 (18 avril 1942) relatif au statut des journalistes professionnels ;

le décret du 12 jourmada II 1377 (4 janvier 1958) relatif à l'application du statut des journalistes professionnels.

**ART. 2.** — Sont abrogées toutes dispositions relatives au même objet en vigueur dans l'ancienne zone de protectorat espagnol et dans la province de Tanger.

Fait à Rabat, le 8 jourmada I 1379 (9 novembre 1959).

**ABDALLAH IBRAHIM.**

**Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 28 novembre 1959 complétant l'arrêté du 24 décembre 1958 étendant à l'ancienne zone de protectorat espagnol et à la province de Tanger l'application de certaines dispositions du code de l'enregistrement et du timbre.**

**LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,**

Vu le dahir n° 1-58-100 du 12 kaada 1377 (31 mai 1958) relatif à l'unification de la législation sur l'ensemble du territoire marocain ;

Vu le décret n° 2-58-473 du 14 kaada 1377 (2 juin 1958) donnant délégation de signature aux ministres et sous-secrétaires d'État pour l'extension de la législation ;

Vu le décret n° 2-58-1151 du 12 jourmada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre applicables dans la zone sud du Royaume,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — L'arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances du 24 décembre 1958 étendant à l'ancienne zone de protectorat espagnol et à la province de Tanger l'application de certaines dispositions du code de l'enregistrement et du timbre est complété par un article 5 ainsi conçu :

« Article 5. — Sont également abrogées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960 la loi du 14 chaabane 1353 (22 novembre 1934) instituant un droit spécial de timbre pour les journaux lumineux et films publicitaires, la loi du 22 jourmada I 1365 (24 avril 1946) instituant un droit de timbre sur les bulletins d'hôtel et les dispositions de l'ordonnance du 27 jourmada I 1371 (23 février 1952) autorisant les loteries dans la zone de Tanger en ce qu'elles instituent un droit de timbre sur les billets des loteries étrangères ainsi que les textes qui les ont complétées ou modifiées. »

Rabat, le 28 novembre 1959.

**ABDERRAHIM BOUABID.**

**Arrêté interministériel du 16 mars 1959 rendant applicable dans l'ancienne zone de protectorat espagnol la législation et la réglementation relatives aux communes rurales du reste du Royaume.**

**LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DES FINANCES,**

**LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,**

**LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,**

Vu le dahir n° 1-58-100 du 12 kaada 1377 (31 mai 1958) relatif à l'unification de la législation sur l'ensemble du territoire marocain ;

Vu le décret n° 2-58-473 du 14 kaada 1377 (2 juin 1958) donnant délégation de signature aux ministres et sous-secrétaires d'État pour l'extension de la législation,

**ARRÊTENT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont étendues à l'ancienne zone de protectorat espagnol les dispositions des textes législatifs et réglementaires ci-après désignés, relatifs aux communes rurales, tels qu'ils ont été modifiés ou complétés :

Dahir du 25 moharrem 1335 (21 novembre 1916) créant des jemâas de tribus ;

Dahir du 26 chaoual 1373 (28 juin 1954) relatif aux domaines des groupements dotés de jemâas administratives.

**ART. 2.** — Pour l'application des textes susvisés, sont également étendues à l'ancienne zone de protectorat espagnol, en ce qu'elles concernent la gestion des communes rurales, les dispositions des textes ci-après, tels qu'ils ont été modifiés ou complétés :

Dahir du 7 chaabane 1332 (1<sup>er</sup> juillet 1914) sur le domaine public ;

Dahir du 26 rejab 1337 (27 avril 1919) organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs ;

Dahir du 11 moharrem 1344 (1<sup>er</sup> août 1925) sur le régime des eaux ;

Dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme.

ART. 3. — A titre transitoire et jusqu'à ce que les communes rurales aient été réorganisées dans l'ancienne zone de protectorat espagnol et mises en mesure d'établir et de gérer un budget autonome propre à chacune d'elles, le fonds commun des communes rurales de ladite zone continuera à fonctionner suivant les règles qui lui sont propres.

ART. 4. — Sous réserve de la disposition de l'article 3 ci-dessus, sont abrogées la législation et la réglementation relatives à l'organisation et au fonctionnement des communes rurales de l'ancienne zone de protectorat espagnol.

Rabat, le 16 mars 1959.

Le vice-président du conseil,  
ministre des finances,

ABDERRAHIM BOUABID.

Le ministre de l'intérieur,

DRIS M'HAMMEDI.

Le ministre des travaux publics p.i.,

MAATI BOUABID.

Références :

- Dahir du 21 novembre 1916 (B.O. n° 217, du 18-12-1916, p. 1170) ;
- du 11 mars 1924 (B.O. n° 599, du 15-4-1924, p. 658) ;
- du 6 juillet 1951 (B.O. n° 2021, du 20-7-1951, p. 1150) ;
- du 28 juin 1954 (B.O. n° 2177, du 16-7-1954, p. 1005) ;
- du 27 avril 1955 (B.O. n° 2221, du 20-5-1955, p. 746) ;
- du 25 novembre 1958 (B.O. n° 2407, du 12-12-1958, p. 2008) ;
- du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (B.O. n° 89, du 10-7-1914, p. 529) ;
- du 27 avril 1919 (B.O. n° 340, du 28-4-1919, p. 375) ;
- du 1<sup>er</sup> août 1925 (B.O. n° 670, du 25-8-1925, p. 1425) ;
- du 30 juillet 1952 (B.O. n° 2083, du 26-9-1952, p. 1338).

**Arrêté du ministre des finances du 7 décembre 1959 portant extension à la province de Tanger de certaines dispositions relatives aux impôts urbains en vigueur en zone sud.**

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-100 du 12 kaada 1377 (31 mai 1958) relatif à l'unification de la législation sur l'ensemble du territoire marocain ;

Vu le décret n° 2-58-473 du 14 kaada 1377 (2 juin 1958) donnant délégation aux ministres et sous-secrétaires d'Etat pour l'extension de la législation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendus applicables dans la province de Tanger, tels qu'ils ont été modifiés et complétés, les textes suivants :

dahir du 15 chaoual 1336 (24 juillet 1918) portant réglementation de la taxe urbaine ;

dahir du 8 kaada 1358 (20 décembre 1939) relatif aux dégrèvements de taxe urbaine pour vacance, chômage ou certaines pertes de loyers ;

dahir du 25 moharrem 1339 (9 octobre 1920) portant établissement de l'impôt des patentes ;

dahir du 15 rebia II 1346 (12 octobre 1927) fixant les droits de patentes sur les marchés ruraux ;

arrêté viziriel du 22 safar 1343 (22 septembre 1924) fixant les droits de licence et de mutation à percevoir sur les débits de boissons ;

arrêté viziriel du 23 safar 1356 (5 mai 1937) fixant les droits de licence et de mutation à percevoir sur les débits de mahia ;

arrêté viziriel du 29 rebia II 1357 (28 juin 1938) réglementant les droits de patente et la taxe de licence pour débits de boissons par les cercles, associations et cantines ;

dahir du 14 rebia I 1360 (12 avril 1941) portant institution d'un impôt sur les bénéfices professionnels ;

arrêté du directeur des finances du 15 avril 1941 fixant les conditions d'application du dahir susvisé du 14 rebia I 1360 (12 avril 1941) ;

arrêté du directeur des finances du 15 avril 1941 fixant les coefficients applicables par nature d'activité ou de profession pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices professionnels ;

arrêté du directeur des finances du 13 juillet 1950 fixant les conditions de la réévaluation par les patentables de certains éléments de leur bilan ;

arrêté du directeur des finances du 20 mars 1952 fixant de nouveaux coefficients de réévaluation pour l'application de la révision des bilans.

ART. 2. — Les dispositions concernant la taxe urbaine, l'impôt des patentes et la taxe de licence sur les débits de boissons seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960.

ART. 3. — L'impôt sur les bénéfices professionnels sera appliqué à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1961 et portera sur les opérations réalisées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1960.

Toutefois, dans le cas de cession ou de cessation intervenues au cours de l'année 1960, l'impôt sera immédiatement établi sur les bénéfices réalisés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1960 jusqu'à la date de la cession ou de la cessation, conformément aux dispositions de l'article 7 bis du dahir susvisé du 14 rebia I 1360 (12 avril 1941).

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, la première déclaration à souscrire par les redevables portera sur les résultats de l'année civile 1960, quelle que soit la date de clôture des bilans.

ART. 4. — Sont abrogés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960, tels qu'ils ont été modifiés ou complétés, les textes ci-après en vigueur dans la province de Tanger :

règlement du 22 jourmada II 1346 (17 novembre 1927) relatif à la taxe urbaine ;

loi du 11 rebia II 1371 (9 janvier 1952) relative à l'impôt des patentes ;

loi du 2 rebia II 1371 (31 décembre 1951) relative aux droits et taxes à percevoir sur les licences de débits de boissons.

Rabat, le 7 décembre 1959.

ABDERRAHIM BOUABID.

**Arrêté du ministre de la justice du 5 décembre 1959 relatif à l'exercice de la profession de défenseur agréé devant la Cour suprême.**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir n° 1-57-322 du 15 rebia II 1377 (9 novembre 1957) portant organisation provisoire de l'exercice des professions d'avocat, de défenseur agréé et d'oukil devant la Cour suprême et prorogeant les délais fixés par le dahir n° 1-57-223 du 2 rebia I 1377 (27 septembre 1957) relatif à la formation des pourvois en cassation et des recours pour excès de pouvoir,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les pourvois en cassation frappant des décisions rendues par les tribunaux de droits commun pourront être soutenus devant la Cour suprême par les défenseurs agréés dont les noms suivent :

- MM. Bachir Zerdoumi ;
- Joseph Denoun ;
- Mohamed Zemirli ;
- Yomtob Lévy ;
- Abraham Attias ;

MM. E. Moyal ;  
Moïse Aflalou ;  
Benali Merad ;  
Abdellah Mansour.

ART. 2. — La présente liste annule et remplace celle précédemment publiée par arrêté du ministre de la justice en date du 25 novembre 1957.

Rabat, le 5 décembre 1959.

BAHNINI.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2468, du 4 décembre 1959.

Page 2040.

Dahir n° 1-59-351 du 1<sup>er</sup> jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume.

ART. 2. — .....

Au lieu de : « Province d'Al Huceïma », lire : « Province d'Al Hoceïma. »

Décret n° 2-59-1834 du 1<sup>er</sup> jourmada II 1379 (2 décembre 1959) créant et énumérant les communes urbaines et rurales du Royaume.

ARTICLE PREMIER (2<sup>e</sup> ligne). — .....

Au lieu de :

« ... dahir n° 1-59-351 du ..... » ;

Lire :

« ... dahir n° 1-59-351 du 1<sup>er</sup> jourmada II 1379 (2 décembre 1959). »

Page 2046.

Liste des communes et nombre de conseillers communaux.

Cercle de Sidi-Bennour.

Au lieu de : « (11) », lire : « (9) » ;

Au lieu de : « Sebti-Beni-Mellal », lire : « Sebti-de-Beni-Hellal. »

Cercle de Fkih-ben-Salah.

Après :

« Fkih-ben-Salah, 11 » ;

Lire :

« Souk-el-Had-des-Ouled-Benmoussa, 11 » ;

« Dar-ould-Zidouh, 9 ».

Cercle d'Azilal.

Au lieu de : « Tamannt », lire : « Tanannt. »

Page 2047.

Cercle d'Imi-n-Tanoute.

Au lieu de : « Taouloukoul », lire : « Taouloukoul. »

Page 2051.

Cercle des Jebala.

Au lieu de : « Rio-Martil », lire : « Martil. »

Province d'Al Huceïma.

Au lieu de : « Huceïma », lire : « Hoceïma. »

Au lieu de : « Ville d'Al Huceïma », lire : « Ville d'Al Hoceïma, 11. »

Cercle des Beni-Ouriarhel.

Izemmourèn, au lieu de : « 11 », lire : « 9 » ;

El-Arba-Taourirt, au lieu de : « 9 », lire : « 11 » ;

Beni-Bou-Ayach, au lieu de : « 11 », lire : « 21 » ;

Amzoughèn-Khemis-Mrabtèn, au lieu de : « 21 », lire : « 11 ».

Au lieu de : « At-Youssef-ou-Ali, 11 », lire : « Ait-Youssef-ou-Ali, 15 ».

Beni-Hadifa, au lieu de : « 15 », lire : « 11 ».

Cercle de Targuist.

Au lieu de : « (8) », lire : « (9) ».

Après « Targuist-Centre, 9 », ajouter : « Targuist, 11 ».

Had-de-Beni-Bounsar, au lieu de : « 11 », lire : « 9 » ;

Tabrannt, au lieu de : « 9 », lire : « 11 » ;

Tarhzoute, au lieu de : « 11 », lire : « 9 » ;

Beni-Ammart, au lieu de : « 9 », lire : « 15 » ;

Tleta Ketama, au lieu de : « 15 », lire : « 9 ».

Cercle des Beni-Bou-Frah.

Tleta-des-Beni-Gmil-Mastassa, au lieu de : « 9 », lire : « 11 ».

Cercle du Rif.

Ville de Nador, au lieu de : « 11 », lire : « 23 ».

## TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-59-1815 du 2<sup>e</sup> rebia II 1379 (27 octobre 1959) autorisant la constitution de la Société coopérative des pêcheurs d'aloses de Kenitra.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL.

Vu le dahir du 9 rebia II 1357 (8 juin 1938) autorisant la constitution de coopératives artisanales et organisant le crédit à ces coopératives, tel qu'il a été modifié ou complété par le dahir du 29 rebia I 1358 (19 mai 1939) notamment :

Vu le projet de statuts de la Société coopérative des pêcheurs d'aloses de Kenitra ;

Sur la proposition du ministre de l'agriculture et après avis du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, et du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative des pêcheurs d'aloses de Kenitra, dont le siège social est à Kenitra.

Fait à Rabat, le 2<sup>e</sup> rebia II 1379 (27 octobre 1959).

Le président du conseil p.i.,

ABDERRAHIM BOUABID.

Décret n° 2-59-1735 du 7 jourmada II 1379 (8 décembre 1959) portant déclassement du domaine public de l'ancien tracé de la route principale n° 27, entre les P.K. 42+636 et 43+426, et incorporation au domaine privé de l'Etat.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL.

Vu le dahir du 24 jourmada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1<sup>er</sup> juillet 1914) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics, après avis du vice-président du conseil, ministre des finances,

## DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassé du domaine public pour être incorporé au domaine privé de l'État le délaissé provenant de l'ancien tracé de la route principale n° 27 (d'Oujda à Melilla) compris entre les P.K. 42+636 et 43+426, tel qu'il est figuré par une teinte jaune sur le plan parcellaire au 1/2.000 annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le ministre des travaux publics et le vice-président du conseil, ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 7 jourmada II 1379 (8 décembre 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-59-0646 du 10 jourmada II 1379 (11 décembre 1959) autorisant l'installation et l'exploitation de la madrague dite « Principe ».

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le règlement sur la pêche maritime (annexe III du dahir du 28 jourmada II 1337 / 31 mars 1919) et notamment son article 27 ;

Vu la convention passée entre le chef de la direction de la marine marchande et des pêches maritimes, agissant au nom et pour la compte du Gouvernement marocain, d'une part,

Et M. Luis Armada Comyn, agissant au nom et pour le compte de la Société Pesquera Del Méditerranéo S.A., d'autre part ;

Sur proposition du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande, après avis du ministre des finances,

## DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — La Société Pesquera Del Méditerranéo S.A. est autorisée à caler et à exploiter la madrague dite *Principe*, située dans les eaux du quartier maritime de Tanger, près de Rio-Negron, dans les conditions fixées par la convention passée le 14 mars 1959, entre le chef de la direction de la marine marchande et des pêches maritimes, et le susnommé, et par le cahier des charges daté du même jour, annexé à ladite convention.

Fait à Rabat, le 10 jourmada II 1379 (11 décembre 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-59-0838 du 11 jourmada II 1379 (12 décembre 1959) déclarant d'utilité publique l'aménagement et le lotissement d'un secteur d'habitat économique et la création d'un groupe scolaire à Sidi-Slimane, et frappant d'expropriation la propriété nécessaire à cette fin.

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 13 février au 15 avril 1959 ;

Sur la proposition du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances,

## DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique l'aménagement et le lotissement d'un secteur d'habitat économique, et la création d'un groupe scolaire à Sidi-Slimane.

ART. 2. — En conséquence, est frappée d'expropriation une parcelle de terrain d'une superficie approximative de six hectares quatre-vingt-dix-neuf ares vingt centiares (6 ha. 99 a. 20 ca.), à distraire de la propriété dite « Sedrat Haj Abdeslam », titre foncier n° 17684 R., présumée appartenir à MM. Larbi ben Abdeslam ben Driss (pour 364/796), Ahmed ben Abdeslam ben Driss (pour 330/796)

et à dame Kenza bent Abdeslam ben Driss (pour 102/796), tous demeurant au douar Khenachfa, fraction Oulad Malek, circonscription de Sidi-Slimane, et telle au surplus que ladite parcelle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 11 jourmada II 1379 (12 décembre 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-59-0949 du 11 jourmada II 1379 (12 décembre 1959) portant création de servitudes de visibilité aux abords du carrefour formé par la route principale n° 30 « Maroc-Sénégal » et le chemin tertiaire n° 7048, de Biougra à Tifnit, par El-Khemis-des-Aït-Amira (province d'Agadir).

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 jourmada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu le dahir du 23 chaabane 1356 (29 octobre 1937) portant création de servitudes de visibilité ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 26 avril au 27 mai 1957 dans l'annexe de Biougra ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et du vice-président du conseil, ministre des finances,

## DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, conformément à l'article 3 du dahir susvisé du 23 chaabane 1356 (29 octobre 1937), le plan de dégagement au 1/1.250 annexé à l'original du présent décret définissant les servitudes de visibilité et les terrains sur lesquels elles s'exercent aux abords du carrefour formé par la route principale n° 30 « Maroc-Sénégal » et le chemin tertiaire n° 7048, de Biougra à Tifnit, par El-Khemis-des-Aït-Amira (province d'Agadir).

ART. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 11 jourmada II 1379 (12 décembre 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-59-1883 du 11 jourmada II 1379 (12 décembre 1959) autorisant la cession de gré à gré par la ville d'Essaouira à la Société d'énergie électrique du Maroc d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal.

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 15 jourmada II 1335 (8 avril 1917) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> jourmada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances,

## DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession de gré à gré par la ville d'Essaouira à la Société d'énergie électrique du Maroc d'une parcelle de terrain d'une superficie de deux mille quatre cents mètres carrés (2.400 m<sup>2</sup>) environ, située au quartier Industriel, telle qu'elle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

**ART. 2.** — Cette cession sera réalisée au prix de quatre cents francs le mètre carré (400 fr. le m<sup>2</sup>), soit pour la somme globale de neuf cent soixante mille francs (960.000 fr.).

**ART. 3.** — Les autorités municipales de la ville d'Essaouira sont chargées de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 11 jourmada II 1379 (12 décembre 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

#### RÉGIME DES EAUX.

##### Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du ministre des travaux publics du 3 décembre 1959 une enquête publique est ouverte du 30 décembre 1959 au 30 janvier 1960, dans les bureaux du cercle du caïdat des Mediouna Oulad Ziane, à Casablanca, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), au profit de M. Larbi ben Mohamed ben Hadj Lahcen, au P.K. 19,400 de la route secondaire n° 130 Casablanca-Azemmour.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle du caïdat des Mediouna Oulad Ziane, à Casablanca.



Par arrêté du ministre des travaux publics du 3 décembre 1959 une enquête publique est ouverte du 30 décembre 1959 au 30 janvier 1960, dans les bureaux du cercle du caïdat des Mediouna Oulad Ziane, à Casablanca, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), au profit de M. Mohamed ben Bouchaïb el Jarrari, au P.K. 12+500 de la route secondaire n° 130 (route côtière) Casablanca-Azemmour.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle du caïdat des Mediouna Oulad Ziane, à Casablanca.

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

### TEXTES PARTICULIERS

#### PRÉSIDENCE DU CONSEIL.

**Arrêté du président du conseil du 8 décembre 1959**  
fixant le nombre et la répartition des emplois de commis, chef de groupe pour l'année 1960.

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le budget de l'exercice 1959 ;  
Après avis du ministre des finances,

#### ARRÊTE :

**ARTICLE UNIQUE.** — Le nombre total des emplois de commis, chef de groupe des administrations centrales chérifiennes est fixé, pour l'année 1959, à quatre-vingt-quatorze dont deux en surnombre, conformément au tableau ci-après :

Présidence du conseil et ministères rattachés pour la gestion de leur personnel .....	8
---	---

Ministère de l'intérieur (dont 1 réservé à la direction générale de la sûreté nationale) .....	6
Ministère de l'économie nationale et services rattachés pour la gestion de leur personnel .....	2
Sous-secrétariat d'État aux finances (dont 2 en surnombre réservés au service d'ordonnancement mécano-graphique) .....	23
Sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie .....	5
Ministère de la justice (et services rattachés pour la gestion de leur personnel) .....	3
Ministère de la défense nationale .....	7
Ministère des travaux publics .....	6
Ministère de l'agriculture .....	7
Ministère de l'éducation nationale .....	14
Ministère du travail et des questions sociales .....	6
Ministère de la santé publique .....	7
<b>TOTAL</b> .....	<b>94</b>

Rabat, le 8 décembre 1959.

Pour le président du conseil,  
Le secrétaire général du Gouvernement,  
et par délégation,

Le directeur de la fonction publique,  
**HAFID BOUTALEB.**

## MINISTÈRE DES FINANCES

**Décret n° 2-59-1578 du 7 jourmada II 1379 (8 décembre 1959) modifiant l'arrêté viziriel du 24 rebia I 1372 (13 décembre 1952) portant statut du cadre de l'inspection de l'administration centrale du ministère des finances et l'arrêté viziriel du 23 rebia I 1370 (2 janvier 1951) fixant les règles transitoires pour le recrutement des inspecteurs adjoints stagiaires des douanes et impôts indirects, des impôts directs, de la taxe sur les transactions, de l'enregistrement et du timbre, des domaines et des stagiaires des perceptions.**

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 safar 1378 (1<sup>er</sup> août 1959) portant organisation des cadres administratifs du ministère des finances, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 rebia I 1372 (13 décembre 1952) portant statut du cadre de l'inspection de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 rebia I 1370 (2 janvier 1951) fixant les règles transitoires pour le recrutement des inspecteurs adjoints stagiaires des douanes et impôts indirects, des impôts directs, de la taxe sur les transactions, de l'enregistrement et du timbre, des domaines et des stagiaires des perceptions ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 kaada 1364 (29 octobre 1954) formant statut du personnel de la trésorerie générale et notamment son article 5, tel qu'il a été modifié par décret du 3 hija 1376 (1<sup>er</sup> juillet 1957) ;

Vu le décret n° 2-57-0728 du 28 chaoual 1376 (29 mai 1957) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois du ministère des finances ;

Sur la proposition du vice-président du conseil, ministre des finances,

## DÉCRÈTE :

**ARTICLE PREMIER.** — L'accès aux cadres de fonctionnaires relevant des dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 24 rebia I 1372 (13 décembre 1952) et de l'arrêté viziriel susvisé du 23 rebia I 1370 (2 janvier 1951) est ouvert dans les mêmes conditions au personnel masculin et au personnel féminin.

Toutefois, le nombre des emplois susceptibles d'être attribués aux candidats du sexe féminin est fixé, s'il y a lieu, par l'arrêté portant ouverture du concours, en fonction des nécessités du service et compte tenu des conditions particulières d'exercice de ces emplois.

**ART. 2.** — Les dispositions du présent décret, qui prennent effet du 1<sup>er</sup> juillet 1956, seront applicables aux cadres correspondants de la trésorerie générale.

*Fait à Rabat, le 7 jourada II 1379 (8 décembre 1959).*

ABDALLAH IBRAHIM.

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Décret n° 2-58-874 du 6 jourada II 1379 (7 décembre 1959) portant unification des statuts du personnel des secrétariats-greffes des juridictions du Royaume et fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès aux différents emplois de ces secrétariats-greffes.**

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le dahir du 15 chaoual 1358 (27 novembre 1939) formant statut du personnel des secrétariats-greffes des juridictions instituées par le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 29 jourada I 1366 (21 avril 1947) ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 rebia II 1365 (9 avril 1946) formant statut des secrétariats-greffes des tribunaux de droit commun ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 kaada 1374 (12 juillet 1955) fixant le classement indiciaire des greffiers des tribunaux rabbiniques ;

Sur la proposition du ministre de la justice,

## DÉCRÈTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Les dispositions du dahir du 15 chaoual 1358 (27 novembre 1939) formant statut du personnel des secrétariats-greffes des tribunaux institués par le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913), à l'exclusion des articles 7 et 7 bis, seront désormais applicables également aux personnels des greffes des tribunaux des autres juridictions du Royaume.

**ART. 2.** — Les dispositions de l'arrêté viziriel du 29 rebia II 1365 (2 avril 1946) formant statut des greffes des tribunaux de droit commun, concernant les conditions de recrutement, de titularisation et d'avancement des commis-greffiers, seront désormais applicables également aux personnels des greffes des autres juridictions du Royaume ; aucun diplôme n'étant toutefois exigé pour leur recrutement.

**ART. 3.** — Les agents des greffes des tribunaux de droit commun et des tribunaux rabbiniques seront intégrés dans les cadres, grades, classes et échelons fixés par le dahir du 15 chaoual 1358 (27 novembre 1939) et les textes qui l'ont complété ou modifié, dans les conditions déterminées par application du tableau annexé au présent décret

Les commis des secrétariats-greffes des juridictions instituées par le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) seront intégrés dans le cadre des commis-greffiers dans les conditions prévues à l'article 2 et suivant un tableau annexé au présent décret.

**ART. 4.** — Jusqu'à la constitution des commissions administratives paritaires, les commissions d'avancement et de discipline, telles qu'elles sont fixées par les articles 13 et 18 du dahir susvisé du 15 chaoual 1358 (27 novembre 1939), auront provisoirement la composition suivante :

Le ministre de la justice, ou en cas d'empêchement, son représentant ;

Le directeur du personnel et du budget ou son représentant ;

Un secrétaire-greffier en chef ou secrétaire-greffier désignés par le ministre de la justice ;

Deux délégués du personnel de la catégorie de l'agent désignés conformément à la réglementation en vigueur.

*Dispositions transitoires.**Recrutement.*

**ART. 5.** — A titre exceptionnel et transitoire, jusqu'au 31 octobre 1960, par dérogation aux dispositions statutaires en vigueur, les différents emplois des greffes des diverses juridictions pourront être pourvus dans les conditions ci-après :

## TITRE PREMIER.

## CADRE SUPÉRIEUR.

**ART. 6.** — Le recrutement des secrétaires-greffiers aura lieu :

1° Au choix, après inscription sur un tableau d'avancement ;

2° Sur titres ou à la suite d'un concours, parmi les candidats titulaires de certains diplômes dans les conditions fixées ci-après ;

3° Après examen professionnel parmi les agents visés à l'article 11 ci-dessous.

**ART. 7.** — Pourront être nommés au choix, après inscription sur un tableau d'avancement spécialement établi à cet effet, dans le cadre des secrétaires-greffiers, les secrétaires-greffiers adjoints comptant trois ans au moins de services effectifs accomplis en qualité de titulaire ou de stagiaire dans un cadre principal.

**ART. 8.** — Les nominations au choix prononcées en vertu des dispositions ci-dessus, seront effectuées, dans le nouveau cadre, à la classe comportant un indice de traitement égal, ou à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans l'ancien cadre.

Les intéressés conserveront, dans la limite de vingt-quatre mois, l'ancienneté acquise si l'augmentation d'indice est inférieure à celle résultant d'un avancement de classe dans l'ancien cadre.

Ils seront dispensés du stage et nommés au moins à la classe de début du nouveau cadre. Ils pourront toutefois, si leurs services ne sont pas jugés satisfaisants dans un délai d'un an à compter de leur nomination, être reversés dans leur cadre d'origine avec la situation qu'ils auraient eue s'ils y étaient demeurés.

**ART. 9.** — Le recrutement sur titres ou par voie de concours sera ouvert aux candidats âgés d'au moins vingt et un ans et pouvant justifier de quinze années de services publics à soixante ans d'âge et titulaires au moins du baccalauréat de l'enseignement secondaire (1<sup>re</sup> partie) ou du brevet supérieur ou de la capacité en droit, ou d'un des diplômes dont la liste sera fixée par arrêté du ministre de la justice approuvé par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

Les candidats ainsi recrutés seront nommés secrétaires-greffiers stagiaires et soumis à un stage d'un an à l'issue duquel ils pourront être titularisés s'ils ont donné satisfaction. Dans le cas contraire, ils seront soit licenciés ou réintégrés, le cas échéant, dans leur cadre d'origine, soit admis à faire une deuxième année de stage aux termes de laquelle il sera statué définitivement sur leur sort.

**ART. 10.** — Les candidats recrutés au titre de l'article 9 ci-dessus titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire (2<sup>e</sup> partie) ou du B.E.I.A.M., ou d'un des diplômes figurant sur une liste arrêtée comme prévue à l'article précédent, pourront être dispensés du stage et nommés secrétaires-greffiers de 7<sup>e</sup> classe.

Ils pourront toutefois, si leurs services ne sont pas jugés satisfaisants dans un délai de deux ans à compter de leur nomination, être licenciés ou, le cas échéant, réintégrés dans leur cadre d'origine.

ART. 11. — Pourront également être nommés secrétaires-greffiers, après avoir satisfait à un examen professionnel, les candidats pouvant justifier de quinze années de services publics à soixante ans d'âge et ayant accompli quinze années de services postérieurs à l'âge de dix-huit ans, en qualité d'adel, de secrétaire d'avocat ou de clerc de notaire.

Leur classement dans le cadre des secrétaires-greffiers sera déterminé par arrêté du ministre de la justice, après avis conforme d'une commission comprenant le ministre de la justice ou son représentant, un représentant de la fonction publique, un représentant des finances et les délégués des secrétaires-greffiers à la commission d'avancement.

## TITRE II.

### CADRE PRINCIPAL.

ART. 12. — Le recrutement des secrétaires-greffiers adjoints s'effectuera :

- 1° Au choix, après inscription au tableau d'avancement ;
- 2° A la suite de concours interne ;
- 3° Sur titres ou par voie de concours, parmi les candidats remplissant certaines conditions de diplômes ou de titres.

ART. 13. — Pourront être inscrits au tableau d'avancement en vue d'une nomination au choix dans le cadre des secrétaires-greffiers adjoints, les fonctionnaires titulaires des cadres secondaires justifiant de trois ans au moins de services effectifs accomplis au ministère de la justice.

Les agents ainsi promus seront intégrés dans le nouveau cadre dans les conditions et sous les réserves prévues à l'article 8 ci-dessus.

ART. 14. — Les concours internes seront ouverts aux fonctionnaires des cadres secondaires comptant au moins deux ans de services en qualité de titulaire ou non.

Les candidats admis au concours seront dispensés du stage et classés dans le nouveau cadre, dans les conditions et sous les réserves prévues à l'article 8 ci-dessus.

ART. 15. — Le recrutement des secrétaires-greffiers adjoints, sur titres ou par voie de concours externe, sera ouvert aux candidats âgés d'au moins dix-huit ans et pouvant justifier de quinze années de services publics à soixante ans d'âge et titulaires au moins du brevet élémentaire ou du brevet d'études du premier cycle (B.E.P.C.), ou d'un des diplômes dont la liste sera fixée par arrêté du ministre de la justice, approuvé par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

Pourront également postuler, les candidats qui, à défaut de l'un des diplômes exigés, justifieront avoir poursuivi leur scolarité dans un établissement d'enseignement secondaire jusqu'à la classe de seconde inclusivement.

ART. 16. — Les candidats recrutés au titre de l'article 15 ci-dessus seront nommés secrétaires-greffiers adjoints stagiaires et titularisés suivant les règles statutaires normales.

ART. 17. — Pourront également être nommés secrétaires-greffiers adjoints, après examen professionnel, les candidats pouvant justifier de quinze années de services publics à soixante ans d'âge et ayant accompli cinq ans de services postérieurs à l'âge de dix-huit ans, en qualité d'adel, de secrétaire d'avocat ou de clerc de notaire.

Leur classement dans le cadre des secrétaires-greffiers adjoints sera déterminé par arrêté du ministre de la justice, après avis conforme d'une commission comprenant le ministre de la justice ou son représentant, un représentant de la fonction publique, un représentant des finances et les délégués des secrétaires-greffiers adjoints à la commission d'avancement.

## TITRE III.

### CADRE SECONDAIRE.

ART. 18. — Le recrutement par voie de concours des commis-greffiers stagiaires est ouvert sans conditions de diplôme aux candidats âgés de dix-huit ans au moins à la date de concours et susceptibles de réunir quinze ans de services publics à l'âge de soixante ans.

Sur le nombre d'emplois à pourvoir, le tiers en est réservé aux agents titulaires ou non comptant à la date des épreuves un an de services au moins accomplis dans les services judiciaires.

Toutefois, cette proportion sera portée à la moitié des emplois mis en compétition, à l'occasion des deux premiers concours ouverts, après la publication du présent décret.

Les emplois ainsi réservés qui n'auront pas été pourvus, seront attribués aux autres candidats venant en rang utile.

Les candidats ayant vocation aux emplois réservés et n'arrivant pas en rang utile pour en bénéficier, seront classés avec les autres concurrents.

Les candidats admis aux concours seront nommés et titularisés dans les conditions fixées par les dispositions statutaires en vigueur.

Toutefois, les candidats comptant à la date des épreuves, un an au moins de services dans l'administration pourront être dispensés de stage et titularisés directement après avis de la commission d'avancement ; ceux appartenant déjà à un cadre de titulaires seront nommés dans le nouveau cadre conformément aux dispositions de l'article 8 ci-dessus.

ART. 19. — Pourront être nommées commis-greffiers, dans la limite du neuvième des nominations effectuées après concours et après avis de la commission d'avancement, les sténodactylographes et les dactylographes titulaires, comptant au moins dix ans de services dans l'administration marocaine, en qualité de titulaire ou de temporaire et présentant les aptitudes requises pour être commis-greffiers. Le classement des intéressées dans le cadre des commis-greffiers s'effectue au grade et à la classe comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur à celui qu'elles percevaient dans leur précédent cadre, leur ancienneté dans leur nouvelle situation est fixée par la commission d'avancement.

## TITRE IV.

### DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 20. — Les candidats possédant l'un des diplômes ou titres prévus aux articles 9 et 15 et justifiant de services antérieurs accomplis en qualité de titulaire ou de stagiaire dans l'administration marocaine, pourront, quelles que soient les conditions de leur recrutement, être dispensés du stage et bénéficier, lors de leur nomination d'un reclassement comportant l'octroi d'une bonification d'une classe pour chaque période entière de quatre ans de services, l'ancienneté non utilisée à cet effet étant maintenue dans la proportion de la moitié.

ART. 21. — Les fonctionnaires appartenant aux cadres supérieurs ou principaux et recrutés suivant les règles statutaires normales pourront être reclassés conformément aux dispositions de l'article 20 ci-dessus.

ART. 22. — Les conditions, les formes et le programme des concours et examens prévus par le présent texte seront fixés par arrêté du ministre de la justice, approuvé par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

ART. 23. — Les dispositions du présent décret prendront effet du 1<sup>er</sup> juillet 1958.

Fait à Rabat, le 6 joumada II 1379 (7 décembre 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Tableau d'intégration.

Grades, classes, échelons, indices actuels fixés par l'arrêté viziriel du 29 rebia II 1365 (2 avril 1946) applicables aux personnels des tribunaux de droit commun		Grades, classes, échelons, indices d'intégration fixés par le dahir du 15 chaoual 1358 (27 novembre 1939) applicables aux greffes des tribunaux institué par le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913)		Ancienneté après intégration (L'ancienneté conservée pourra permettre seulement d'accéder à la classe ou à l'échelon immédiatement supérieur)
<b>Secrétaires-greffiers en chef.</b>		<b>Secrétaires-greffiers en chef.</b>		Moitié de l'ancienneté conservée. Deux tiers de l'ancienneté conservée. Moitié de l'ancienneté conservée.
		Classe exceptionnelle :		
		Après 2 ans ..... 550		
		Avant 2 ans ..... 530		
		Hors classe :		
		3 <sup>e</sup> échelon ..... 510		
		2 <sup>e</sup> échelon ..... 480		
		1 <sup>er</sup> échelon ..... 450		
Hors classe ..... 410		1 <sup>re</sup> classe ..... 420		
1 <sup>re</sup> classe ..... 375		2 <sup>e</sup> classe ..... 390		
2 <sup>e</sup> classe ..... 340		3 <sup>e</sup> classe ..... 360		Moitié de l'ancienneté conservée.
		4 <sup>e</sup> classe ..... 330		
		5 <sup>e</sup> classe ..... 300		
<b>Secrétaires-greffiers.</b>		<b>Secrétaires-greffiers.</b>		
Classe exceptionnelle ..... 360		1 <sup>re</sup> classe ..... 390		
1 <sup>re</sup> classe ..... 315		2 <sup>e</sup> classe ..... 370		
2 <sup>e</sup> classe ..... 300		3 <sup>e</sup> classe ..... 350		
3 <sup>e</sup> classe ..... 280		4 <sup>e</sup> classe ..... 325		
		5 <sup>e</sup> classe ..... 300		
		6 <sup>e</sup> classe ..... 275		
		7 <sup>e</sup> classe ..... 250		
		Stagiaires ..... 225		Ancienneté conservée. Ancienneté conservée. Sans ancienneté.
<b>Secrétaires-greffiers adjoints.</b>		<b>Secrétaires-greffiers adjoints.</b>		
Classe exceptionnelle ..... 360		Classe exceptionnelle ..... 360		
1 <sup>re</sup> classe ..... 260		1 <sup>re</sup> classe ..... 315		
2 <sup>e</sup> classe ..... 240		2 <sup>e</sup> classe ..... 300		
3 <sup>e</sup> classe ..... 220		3 <sup>e</sup> classe ..... 280		
4 <sup>e</sup> classe ..... 200		4 <sup>e</sup> classe ..... 260		
Stagiaires ..... 185		5 <sup>e</sup> classe ..... 240		
		6 <sup>e</sup> classe ..... 220		
		7 <sup>e</sup> classe ..... 200		
		Stagiaires ..... 185		Ancienneté conservée. Ancienneté conservée. Ancienneté conservée. Ancienneté conservée.

Grades, classes, échelons, indices actuels fixés par l'arrêté viziriel du 22 kaada 1374 (12 juillet 1955) applicables aux personnels des greffes des tribunaux rabbiniques		Grades, classes, échelons, indices d'intégration fixés par le dahir du 15 chaoual 1358 (27 novembre 1939) applicables aux greffes des tribunaux institué par le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913)		Ancienneté après intégration (L'ancienneté conservée pourra permettre seulement d'accéder à la classe ou à l'échelon immédiatement supérieur)
<b>Greffiers en chef.</b>		<b>Secrétaires-greffiers en chef.</b>		Sans ancienneté.
		Classe exceptionnelle :		
		Après 2 ans ..... 550		
		Avant 2 ans ..... 530		
		Hors classe :		
		3 <sup>e</sup> échelon ..... 510		
		2 <sup>e</sup> échelon ..... 480		
		1 <sup>er</sup> échelon ..... 450		
1 <sup>re</sup> classe ..... 430		1 <sup>re</sup> classe ..... 420		
2 <sup>e</sup> classe ..... 390		2 <sup>e</sup> classe ..... 390		
3 <sup>e</sup> classe ..... 350		3 <sup>e</sup> classe ..... 360		Ancienneté conservée. Ancienneté conservée.
		4 <sup>e</sup> classe ..... 330		
		5 <sup>e</sup> classe ..... 300		
<b>Greffiers.</b>		<b>Secrétaires-greffiers.</b>		
Hors classe :		Hors classe :		
2 <sup>e</sup> échelon ..... 390		1 <sup>re</sup> classe ..... 390		
1 <sup>er</sup> échelon ..... 370		2 <sup>e</sup> classe ..... 370		
1 <sup>re</sup> classe ..... 350		3 <sup>e</sup> classe ..... 350		
2 <sup>e</sup> classe ..... 330		3 <sup>e</sup> classe ..... 350		
3 <sup>e</sup> classe ..... 310		4 <sup>e</sup> classe ..... 325		
4 <sup>e</sup> classe ..... 290		5 <sup>e</sup> classe ..... 300		
5 <sup>e</sup> classe ..... 275		6 <sup>e</sup> classe ..... 275		
		7 <sup>e</sup> classe ..... 250		
		Stagiaires ..... 225		Ancienneté conservée. Ancienneté conservée. Ancienneté conservée. Ancienneté conservée. Deux tiers de l'ancienneté conservée. Moitié de l'ancienneté conservée. Ancienneté conservée.

Grades, classes, échelons, indices actuels des commis chefs de groupe, commis principaux et commis régis par le dahir du 15 chaoual 1358 (27 novembre 1939) formant statut du personnel des secrétariats-greffes des tribunaux institués par le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913)		Grades, classes, échelons, indices d'intégration fixés par l'arrêté viziriel du 29 rebia II 1365 (2 avril 1946) pour les commis-greffiers principaux et commis-greffiers des tribunaux de droit commun		Ancienneté après intégration (L'ancienneté conservée pourra permettre seulement d'accéder à la classe ou à l'échelon immédiatement supérieur)
<i>Commis chef de groupe.</i>		<i>Commis-greffier principal.</i>		
Hors classe .....	270	Classe exceptionnelle :		
1 <sup>re</sup> classe .....	258	Échelon exceptionnel .....	270	Ancienneté conservée.
2 <sup>e</sup> classe .....	246	Échelon exceptionnel .....	270	Sans ancienneté.
3 <sup>e</sup> classe .....	234	2 <sup>e</sup> échelon .....	250	Ancienneté conservée.
4 <sup>e</sup> classe .....	222	1 <sup>er</sup> échelon .....	235	Ancienneté conservée.
5 <sup>e</sup> classe .....	210	1 <sup>er</sup> échelon .....	235	Sans ancienneté.
		1 <sup>re</sup> classe .....	220	Moitié de l'ancienneté conservée.
<i>Commis principal.</i>		Classe exceptionnelle :		
Classe exceptionnelle .....	240	2 <sup>e</sup> échelon .....	250	Moitié de l'ancienneté conservée.
Classe exceptionnelle :		1 <sup>er</sup> échelon .....	235	Moitié de l'ancienneté conservée.
Après 3 ans .....	230	1 <sup>re</sup> classe .....	220	Ancienneté conservée.
Avant 3 ans .....	218	1 <sup>re</sup> classe .....	220	Sans ancienneté.
Hors classe .....	210	2 <sup>e</sup> classe .....	205	Ancienneté conservée.
1 <sup>re</sup> classe .....	202	2 <sup>e</sup> classe .....	205	Sans ancienneté.
2 <sup>e</sup> classe .....	196	3 <sup>e</sup> classe .....	190	Ancienneté conservée.
3 <sup>e</sup> classe .....	185			
<i>Commis.</i>		<i>Commis-greffiers.</i>		
1 <sup>re</sup> classe .....	172	1 <sup>re</sup> classe .....	176	Ancienneté conservée.
2 <sup>e</sup> classe .....	155	2 <sup>e</sup> classe .....	164	Ancienneté conservée.
		3 <sup>e</sup> classe .....	152	
3 <sup>e</sup> classe .....	130	4 <sup>e</sup> classe .....	140	Ancienneté conservée.
Stagiaires .....	130	Stagiaires .....	130	Ancienneté conservée.

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

Décret n° 2-59-1595 du 7 jourmada II 1379 (8 décembre 1959) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois de l'administration des eaux et forêts et de la conservation des sols.

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 rejab 1372 (21 mars 1953) portant statut du personnel de l'administration des eaux et forêts et de la conservation des sols, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-57-296 du 11 chaabane 1376 (13 mars 1957) ;

Sur la proposition du ministre de l'agriculture,

## DÉCRÈTE :

**ARTICLE PREMIER.** — A titre exceptionnel et transitoire, pendant une période maximum de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1959 et par dérogation aux dispositions statutaires en vigueur, les Marocains pourront accéder aux emplois de sous-chef de district puis de chef de district des eaux et forêts dans les conditions fixées aux articles ci-après.

**ART. 2.** — Pourront, dans la limite des deux tiers des emplois vacants, être recrutés en qualité de sous-chefs de district des eaux et forêts de 3<sup>e</sup> classe (indice 190) les candidats âgés de plus de vingt et un ans et de moins de trente-cinq ans, admis à suivre un stage de formation professionnelle organisé par le ministère de l'agriculture.

Seuls pourront être autorisés à participer à ce stage les candidats titulaires du brevet de fin d'études secondaires (1<sup>er</sup> cycle), du brevet élémentaire ou d'un diplôme équivalent ou supérieur ainsi que les candidats qui justifieront avoir suivi les cours de la classe de 3<sup>e</sup> moderne de l'enseignement secondaire ou d'une classe équivalente et qui auront subi avec succès les épreuves d'un examen

d'aptitude dans les conditions fixées par un arrêté du ministre de l'agriculture approuvé par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

**ART. 3.** — Le stage de formation professionnelle prévu à l'article 2 susvisé sera sanctionné par un examen de sortie à l'issue duquel les candidats non admis seront soit maintenus dans le grade de sous-chef de district, soit licenciés pour insuffisance professionnelle.

Les candidats ayant satisfait aux épreuves de cet examen pourront être nommés directement chefs de district des eaux et forêts de 3<sup>e</sup> classe (indice 197) sous réserve qu'ils aient exercé pendant une année au moins et deux années au plus les fonctions de chef de district et aient, à ce titre, obtenu une note d'aptitude au moins égale à 13 sur 20.

Ils bénéficieront, en outre, lors de leur nomination au grade de chef de district d'un rappel d'une année d'ancienneté dans ce grade.

Les sous-chefs de district ayant obtenu une note d'aptitude inférieure à 13 sur 20 seront maintenus dans leur grade.

Fait à Rabat, le 7 jourmada II 1379 (8 décembre 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 6 juin 1959 fixant les conditions et le programme des concours pour le recrutement, et de l'examen pour la titularisation des adjoints techniques stagiaires du génie rural.**

## LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu le dahir du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le dahir du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 safar 1361 (15 mars 1942) portant organisation de la direction de la production agricole et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 moharrem 1366 (20 décembre 1946) portant organisation du personnel du génie rural et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 6 octobre 1950 portant réglementation sur l'organisation et la police des concours et examens organisés par les services relevant de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts et notamment ses articles 2, 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 10 juillet 1952 fixant les conditions et le programme des concours pour le recrutement et de l'examen pour la titularisation des adjoints techniques stagiaires du génie rural,

**ARRÊTE :**

**PREMIÈRE SECTION.**

**ARTICLE PREMIER.** — Les concours pour le recrutement des adjoints techniques stagiaires du génie rural sont organisés lorsque les besoins du service l'exigent.

Pour être admis à subir les épreuves des concours, les candidats doivent :

- Remplir les conditions générales énumérées par l'article 6 de l'arrêté viziriel du 27 safar 1367 (15 mars 1942) ;
- Remplir les conditions spéciales énumérées à l'article 4, paragraphe a), de l'arrêté viziriel susvisé du 25 moharrem 1366 (20 décembre 1946) ;
- Être âgés d'au moins dix-huit ans et du sexe masculin.

Les candidats doivent demander leur inscription sur une liste ouverte à cet effet au service de la mise en valeur et du génie rural dans le délai fixé par l'arrêté d'ouverture du concours et constituer le dossier prévu à l'article 3 de l'arrêté directorial susvisé du 6 octobre 1950.

Aucun candidat ne peut prendre part à plus de trois concours consécutifs ou non.

**ART. 2.** — Le concours comprend les épreuves suivantes dont le programme est annexé au présent arrêté :

MATIÈRES	Temps accordé	Coefficient
<i>Epreuves obligatoires :</i>		
Dictée .....	1 h	2
Vocalisation d'un texte en langue arabe ....	1 h	2
Rédaction .....	3 h	4
Arithmétique et algèbre .....	3 h	4
Géométrie et trigonométrie .....	3 h	4
Physique .....	3 h	4
Métré et constructions .....	3 h	3
Améliorations foncières et hydraulique ....	3 h	3
Topographie .....	2 h	2
Dessin graphique .....	4 h	4
<b>TOTAL .....</b>		<b>32</b>
<i>Epreuve facultative :</i>		
Traduction en arabe d'un texte français ou espagnol .....	3 h	3

**ART. 3.** — Les conditions d'organisation et de police des concours et examens sont celles établies par l'arrêté directorial susvisé du 6 octobre 1950 notamment en ses titres II et III.

Les candidats sont autorisés à apporter leurs tables de logarithmes habituelles, à condition qu'elles ne comportent aucun formulaire. Pour les épreuves en langue arabe, l'usage d'un lexique bilingue ou d'un dictionnaire en langue arabe est autorisé.

Sauf indications contraires portées dans le tableau de l'article 2 ci-dessus, les épreuves peuvent être traitées en langue arabe, française ou espagnole au choix du candidat à qui il appartient de le préciser dans sa demande.

Il est attribué à chacune des épreuves une note numérique variable de 0 à 20.

**ART. 4.** — Seuls peuvent être admis les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves obligatoires la moitié du maximum des points. Sont en outre éliminés les candidats ayant obtenu trois notes inférieures à 8 dans l'ensemble de ces épreuves ou une note inférieure à 4.

L'épreuve facultative d'arabe n'est décomptée que pour le nombre de points dépassant la moyenne et il n'en est tenu compte que dans le classement définitif.

Les candidats titulaires du certificat d'études secondaires musulmanes ou du brevet d'arabe classique bénéficient lors du classement définitif d'une bonification forfaitaire de 10 points à moins qu'ils ne désirent subir l'épreuve facultative de langue arabe, auquel cas il leur est tenu compte de la note obtenue.

**DEUXIÈME SECTION.**

*Examen de titularisation.*

**ART. 5.** — A l'issue de leur stage, les adjoints technique stagiaires du génie rural reçoivent une note d'aptitude variable de 0 à 20, attribuée par le chef de la division de la mise en valeur et du génie rural sur proposition du chef d'arrondissement où le stagiaire a effectué son stage.

Les stagiaires ayant obtenu une note d'aptitude supérieure à 10 sont autorisés à se présenter à l'examen de titularisation.

**ART. 6.** — L'examen de titularisation comporte les épreuves suivantes, auxquelles est attribuée une note variable de 0 à 20 :

MATIÈRES	Temps accordé	Coefficient
<i>Epreuves écrites :</i>		
Rédaction administrative .....	2 h	3
Projet de construction rurale .....	8 h	6
Projet d'améliorations foncières .....	8 h	6
<i>Epreuves pratiques ou orales :</i>		
Lever de plan, nivellement et report .....	8 h	6
Interrogation sur la pratique du service ....	Oral.	2
Interrogation sur le machinisme agricole ou l'hydraulique agricole (sujet choisi par le candidat) .....	Oral.	3
<b>TOTAL .....</b>		<b>26</b>

**ART. 7.** — La note d'aptitude, définie à l'article 5 ci-dessus et affectée du coefficient 4, entre en compte dans le décompte des points nécessaires pour l'admission.

Sont déclarés définitivement admis et nommés adjoints techniques titulaires, les candidats ayant obtenu une note moyenne pour l'ensemble des épreuves au moins égale à 10/20 sans qu'aucune de leurs notes partielles ne soit inférieure à 5.

**ART. 8.** — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté directorial du 6 novembre 1950 susvisé, les candidats à l'examen de titularisation peuvent pour l'établissement des projets prévus à l'écrit s'aider de tous ouvrages, notes ou documents personnels utiles à la rédaction desdits projets.

**ART. 9.** — L'arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts en date du 10 juillet 1952 est abrogé.

Rabat, le 6 juin 1959.

THAMI AMMAR.

## ANNEXE.

## Programme des épreuves.

N.B. — Dans toutes les épreuves l'examinateur indiquera la fraction de la note afférente s'il y a lieu à chaque partie du sujet.

## I. — CONCOURS.

1. *Arabe.* — Les épreuves d'arabe (obligatoire et facultative) porteront sur des sujets du niveau du certificat d'études secondaires marocaines.
2. *Dictée.* — La dictée sera du niveau du brevet élémentaire sans indication de la ponctuation.
3. *Rédaction.* — La rédaction portera sur un sujet général, du niveau du brevet d'études du premier cycle, permettant d'apprécier les qualités morales du candidat, notamment sous l'angle du sens civique et de la conscience professionnelle.

Le sujet peut être traité en arabe, français ou espagnol à la demande du candidat. Il leur sera présenté dans les trois langues.

4. *Mathématiques.* — L'une au moins des compositions comportera une question de cours.

## 1° Arithmétique :

Numération décimale, addition, soustraction, multiplication, division des nombres entiers et décimaux. Preuves de ces opérations.

Propriétés des nombres premiers, le plus grand commun diviseur, le plus petit commun multiple, fractions ordinaires et décimales. Extraction des racines carrées.

Système métrique des poids et mesures.

Proportions et progressions arithmétiques et géométriques.

Résolution de problèmes : questions d'intérêt, d'escompte, d'intérêts composés, d'amortissements, d'annuités, de mélanges et d'alliage.

Calcul logarithmique avec utilisation des tables de logarithmes à cinq décimales. Utilisation de la règle à calcul.

## 2° Algèbre :

Principes généraux du calcul algébrique.

Résolution et discussion d'une équation du premier degré à une inconnue. Inégalités du premier degré.

Étude et représentation graphique de la fonction  $y = ax + b$ . Résolution et discussion d'une équation du premier degré à une inconnue. Inégalités du premier degré.

Étude et représentation graphique de la fonction  $y = ax + b$ . Résolution et discussion d'un système de plusieurs équations du premier degré à plusieurs inconnues. Utilisation des représentations graphiques pour la résolution des équations et des inégalités du premier degré.

Résolution et discussion d'une équation du second degré à une inconnue. Relation entre les coefficients et les racines. Signe des racines.

## 3° Géométrie :

Préliminaires. Égalités des triangles. Droites perpendiculaires, obliques, parallèles, parallélogrammes, polygones. Vecteurs et systèmes de vecteurs. Somme géométrique.

Lignes proportionnelles. Triangles semblables. Mesures des angles. Contact et intersection des cercles. Tangentes et sécantes du cercle. Polygones inscrits et circonscrits au cercle. Aire des polygones et du cercle.

• Propositions relatives à la droite et au plan.

Plans perpendiculaires et parallèles. Angles dièdres et trièdres.

Tétraèdres, pyramides, parallélépipèdes, prismes. Polyèdres égaux et semblables. Aire et volume du cône droit, du cylindre droit et de la sphère (définitions).

## 4° Trigonométrie rectiligne :

Lignes trigonométriques. Relations entre les lignes trigonométriques d'un arc. Principales formules trigonométriques.

Résolution des triangles. Usage des tables de logarithmes et des tables de valeurs naturelles.

Application de la trigonométrie aux diverses questions relatives au lever du plan et au nivellement. Problème du point de carte.

## 5. Physique :

La composition pourra comporter questions de cours et applications.

Optique : lois de la réflexion et de la réfraction de la lumière. Instruments d'optique simples.

Notions de force et de masse. Travail d'une force. Puissance. Unités de force, de travail et de puissance. Leurs relations entre elles.

Principe de la conservation du travail dans l'équilibre des machines simples. Poulies. Levier. Plan incliné. Treuil.

Composition des forces concourantes et des forces parallèles.

Poids. Centre de gravité. Mesure des forces et des masses. Dynamomètres, balances, bascules.

Définition de la densité et du poids.

Équilibre des liquides et des gaz. Pression. Unités usuelles de la pression. Sa variation au sein d'une masse liquide ou gazeuse au repos.

Principe de Pascal. La presse hydraulique.

Principe d'Archimède.

Pression atmosphérique. Baromètres usuels. Baromètres altimétriques. Manomètres. Pompes à liquides.

Mesures des températures. Thermomètres. Sondes thermométriques.

Notions sur les moteurs thermiques (moteurs à explosion et Diesel).

Électricité. Le courant continu défini par ses propriétés. Sens du courant. Différence de potentiel. Intensité. Résistance. Loi d'Ohm. Loi de Joule. Les unités pratiques correspondantes. Notions sur les courants alternatifs. Courant monophasé. Facteur de puissance. Courant triphasé. Montage en étoile. Montage en triangle. Notions sur les moteurs à courant alternatif. Transformation du courant alternatif. Puissance du courant électrique continu, monophasé, triphasé, unités de puissance et d'énergie.

## 6. Métrés et constructions :

La composition comportera une question de cours sur les matériaux et procédés de construction et l'établissement d'un avant-métré d'ouvrage simple.

## a) Matériaux :

Chaux et ciments ; mortiers. Béton armé ; plâtre. Maçonnerie ; qualités et défauts des pierres ; différentes sortes de maçonneries. Briques et agglomérés ; amiante ciment.

Bois ; fer ; fonte acier.

## b) Procédés de construction :

Organisation des chantiers de bâtiments. Implantation, fouilles et déblais ; résistance du sol ; différents types de fondation.

Murs. Enduits, chaînages ; gaines de cheminée ; escaliers. Dalles et planchers ; principes de leur calcul.

Notions sur les charpentes et couvertures ; étanchéités.

Travaux accessoires ; clôtures.

Ouvrages d'art courants (notions générales).

## 7. Améliorations foncières :

La composition comportera une question et un ou plusieurs exercices d'application.

## a) Terrassements :

Piquetage ; cubatures ; engins de terrassements usuels ;

Notions sur la construction des pistes ; matériaux d'empierrement ; entretien.

## b) Notions d'hydraulique :

Écoulement des liquides ; mesure des débits (déversoirs ; vannes ; ajutages) ;

Écoulement dans les tuyaux ; formules usuelles ; abaques.

Écoulement dans les canaux ; formules usuelles ; abaques.

Élévation des eaux ; caractéristiques des pompes ; moteurs.

## c) Utilisation agricole des eaux :

Origine et répartition des eaux ; évaporation ; ruissellement ; infiltrations ; eaux superficielles et souterraines ; nappes et sources.

Cours d'eau naturels ; régime ; entretien ; défense des rives. Notions sur la législation des eaux. Défense contre les eaux nuisibles ; assainissement et drainage ; correction des torrents ; notions sur la défense et restauration des sols. L'eau et le sol ; besoins en eau des plantes ; caractéristiques des sols ; travaux facilitant l'infiltration des eaux sauvages.

Irrigation : paramètres ; méthodes d'irrigation ; travaux de préparation du sol ; aspersion.

Ouvrages d'irrigation : prises ; transport de l'eau ; distribution sur les parcelles.

Organisation des arrosages ; réglementation.

## d) Points d'eau et adductions d'eau :

Eau potable. Notions sur le traitement des eaux ; besoins des hommes et des animaux. Puits ; captages ; forages ;

Transport et accumulation de l'eau. Fontaines et abreuvoirs.

## 8. Topographie :

La composition pourra comporter une ou plusieurs questions de cours sur la théorie des opérations de lever, les appareils et les méthodes et un ou plusieurs exercices d'application (lecture de cartes ou opérations topographiques) ;

Théorie des opérations de lever ;

Instruments de topographie : niveau, cercle, tachéomètre, leur réglage ; pratique de leur utilisation ;

Méthodes générales de lever de plans et de nivellement ; tachéométrie en mode décliné ;

Représentation graphique du relief du sol, plans cotés, courbes de niveaux, plans parcellaires et cadastraux ;

Lecture des cartes aux échelles de 1/200.000, 1/100.000 et 1/50.000 ; planimètre.

## 9. Dessin graphique :

La composition portera la reproduction aux échelles imposées des éléments d'un ouvrage pour lequel il sera fourni un ou des croquis (ou plans).

## II. — EXAMEN DE TITULARISATION.

## 1° Rédaction administrative et pratique du service :

Organisation du ministère de l'agriculture. Fonctionnement et organisation de la division de la mise en valeur et du génie rural ;

Réglementation sur la comptabilité publique. Budget. Exercices. Crédits. Ordonnancement et paiement des dépenses ; pièces de dépenses. Tenue des livres de comptabilités. Régie comptable ;

Adjudications et marchés. Cahier des clauses et conditions générales ; clauses particulières usuelles. Carnet d'attachement ;

Domaine public et privé de l'Etat et des communes rurales ;

Associations syndicales agricoles ; coopératives. Communes rurales ;

Notions pratiques sur la réglementation de la fonction publique et la réglementation du travail applicable aux chantiers en régie ;

Notions de rédaction administrative ; correspondances à l'intérieur du service et aux administrations voisines ; correspondances à des tiers ; rapports et comptes rendus.

## 2° Constructions rurales :

La composition comportera l'étude d'ensemble d'un petit bâtiment rural ou l'étude d'un point particulier d'un de ces bâtiments. Elle comportera la rédaction de l'avant-métré d'une partie de l'ouvrage.

## 3° Améliorations foncières :

La composition comportera l'étude d'ensemble d'un projet simple d'améliorations foncières définies au programme du concours (§ I, 7) ci-dessus, ou l'étude d'un point particulier ou encore la mise au net d'un projet de cette nature dont le croquis sera fourni au stagiaire.

## 4° Lever et nivellement :

a) Lever de plan. Lever sur le terrain d'un polygone dont les sommets sont donnés. Lever des détails simples. Rapport du lever ;

b) Nivellement. Détermination par cheminement fermé de l'altitude d'un certain nombre de points donnés.

Les candidats pourront être interrogés sur les opérations qu'ils auront effectuées.

Le choix des instruments et des procédés est laissé à la disposition du stagiaire. L'utilisation du calcul des coordonnées apportera une plus-value à la note.

## 5° Machinisme agricole :

Les questions porteront sur les notions générales relatives à :

a) Les tracteurs : schéma mécanique des tracteurs à roues et à chenilles (transmission, direction, liaisons avec les outils). Notions de puissance à la barre, d'effort de traction et d'adhérence ;

b) Le matériel de culture : principe et fonctionnement des matériels de culture (défoncement, labour, façons superficielles, puissances utilisées) ;

c) Le matériel de récolte et de battage : principe de fonctionnement des faucheuses, moissonneuses-lieuses, batteuses, moissonneuses-batteuses ; largeur de coupe. Puissances utilisées. Notions sur les machines de récolte pour racines, tubercules, maïs et coton ;

d) Le matériel de préparation des aliments : broyeurs, concasseurs, hache-paille, coupe-racines. Puissances utilisées.

Le programme d'hydraulique agricole portera sur le paragraphe I (7, c) ci-dessus.

Dans cette épreuve où le candidat aura à choisir son sujet à l'avance, l'examinateur s'attachera à juger l'aptitude du candidat à l'investigation et à la réflexion personnelle plus que l'étendue des connaissances acquises.

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 15 septembre 1959 fixant les conditions et le programme du concours pour le recrutement des ingénieurs adjoints des travaux ruraux.**

## LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE.

Vu le dahir n° 1-59-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 safar 1361 (15 mars 1942) (B.O. n° 1535, du 25 mars 1942, page 258) portant organisation de la direction de la production agricole et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 moharrem 1366 (20 décembre 1946) (B.O. n° 1783, du 20 décembre 1946, page 1183) portant organisation du personnel du génie rural et notamment son article 2, paragraphe a), modifié par arrêté viziriel du 6 rebia I 1372 (24 novembre 1952), article premier (5° alinéa) ;

Vu l'arrêté directorial du 6 octobre 1950 (B.O. n° 1985, du 10 novembre 1950, page 1396) portant réglementation sur l'organisation et la police des concours et examens organisés par les services relevant de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts et notamment ses articles 2, 3 et 4 ;

Vu l'arrêté directorial du 27 octobre 1951 fixant les conditions et le programme du concours pour le recrutement et de l'examen pour la titularisation des ingénieurs adjoints des travaux ruraux,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté directorial du 27 octobre 1951 fixant les conditions et le programme du concours pour le recrutement et de l'examen pour la titularisation des ingénieurs adjoints des travaux ruraux est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après.

ART. 2. — Pour l'application de l'article 2, paragraphe a), de l'arrêté viziriel du 25 moharrem 1366 (20 décembre 1946) susvisé, modifié par l'arrêté viziriel du 6 rebia I 1372 (24 novembre 1952), il sera organisé des concours ouverts aux titulaires du baccalauréat options mathématiques élémentaires, mathématiques et techniques

ou sciences expérimentales, ainsi qu'aux anciens élèves de l'école nationale d'agriculture de Meknès ayant effectué au moins deux années d'études dans cet établissement.

Les ingénieurs adjoints stagiaires à l'école d'application des ingénieurs des travaux ruraux prennent le nom d'élèves ingénieurs.

ART. 3. — Le concours comprend les épreuves suivantes qui font l'objet d'une note chiffrée variable de 0 à 20 :

	Temps accordé	Coefficient
<b>Épreuves obligatoires.</b>		
Mathématiques .....	3 h	7
Calcul numérique .....	1 h	1
Physique .....	3 h	4
Dessin graphique .....	4 h	2
<b>TOTAL</b> .....		<b>14</b>
<b>Épreuves facultatives.</b>		
Sciences biologiques .....	3 h	3
Arabe .....	2 h	2

Les épreuves facultatives ne sont décomptées que pour la partie des notes obtenues excédant la moyenne.

La moyenne requise est fixée à 50 % du nombre maximum de points.

Sont éliminés les candidats ayant trois notes inférieures à 7/20 dans l'ensemble des épreuves ou une note inférieure à 4/20.

Le programme des épreuves est donné en annexe ci-jointe.

ART 4. — Les conditions d'organisation et de police des concours et examens sont celles établies par l'arrêté directeur susvisé du 6 octobre 1950 notamment en ses titres II et III.

Les candidats sont autorisés à apporter leurs tables de logarithmes habituelles, à condition qu'elles ne comportent aucun formulaire. Pour les épreuves en langue arabe, l'usage d'un lexique bilingue ou d'un dictionnaire en langue arabe est autorisé.

Aucun candidat ne peut prendre part à plus de trois concours consécutifs ou non.

ART. 5. — Pendant leur scolarité à l'école d'application des ingénieurs des travaux ruraux, les élèves ingénieurs des travaux ruraux sont soumis du point de vue de la discipline et des études au règlement intérieur de l'école.

En particulier, les sanctions de caractère disciplinaire prises à leur encontre par la direction de l'école sont notifiées à l'ambassade du Maroc à Paris. Les actes sanctionnés sont considérés comme des infractions à la discipline générale de la fonction publique, et passibles des peines prévues au chapitre V du dahir n° 1-59-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique.

ART. 6. — Tout élève ingénieur obligé d'interrompre ses études pour cause de maladie ou tout autre motif doit obtenir un congé de l'administration à défaut duquel il est déclaré démissionnaire.

Les élèves ingénieurs peuvent être admis à redoubler une année d'études à l'école d'application des ingénieurs des travaux ruraux par décision du ministre de l'agriculture prise sur proposition du conseil de perfectionnement de l'école.

Rabat, le 15 septembre 1959.

THAMI AMMAR.

\*  
\* \*

ANNEXE.

**Programme des matières du concours pour le recrutement d'élèves ingénieurs des travaux ruraux.**

ARABE.

L'épreuve d'arabe consistera dans la traduction en langue française d'un texte d'une vingtaine de lignes du niveau de la première partie du baccalauréat, assorti d'exercices grammaticaux.

## MATHÉMATIQUES.

### 1° Algèbre.

I. Définition de la fonction, de la croissance. Limite, continuité.

II. Dérivée. Signification géométrique. Dérivée d'une somme, d'un produit, d'un quotient de fonctions ayant des dérivées. Dérivée de la racine carrée d'une fonction ayant une dérivée.

III. Variations des fonctions suivantes où les coefficients sont numériques :

$$ax^2 + bx + c, \frac{ax + b}{ax + b}$$

Dérivée d'une fonction de fonction et d'une fonction inverse d'une fonction donnée.

IV. Notions sur les infiniment petits de divers ordres. Sommes et rapports d'infiniment petits.

V. Différentielle d'une fonction d'une seule variable.

VI. La dérivée de l'aire d'un segment est égale à l'ordonnée (on admettra la notion d'aire). Fonctions primitives. Intégrale définie. Application au cas des polynômes et des fonction  $\sin x$  et  $\cos x$ .

VII. Intégration par changement de variables : applications simples ; intégration par parties ; exemples simples :

$$S x^n e^x dx ; S e^x \cos x dx ; S e^x \sin x dx ; S \cos^n x dx.$$

Intégration des fractions rationnelles les plus simples dont le numérateur se réduit à une constante numérique et le dénominateur à un polynôme n'ayant que des racines réelles distinctes ou non.

VIII. Applications du calcul intégral. En admettant intuitivement les notions d'aire, de longueur d'un arc de courbe et de volume :

A. Rectification d'un arc de courbe plane (chafnette) ;

B. Aire des surfaces de révolution ;

C. Volume des corps de révolution ou décomposables en tranches par des plans parallèles ; formule des trois niveaux (sans démonstration) ;

D. Détermination du centre de gravité d'un arc de courbe ou d'une aire homogène : formule de Guldin.

IX. Fonction logarithmique définie comme la primitive de  $\frac{1}{x}$

s'annulant pour  $x = 1$ . Logarithmes décimaux. Exposants fractionnaires et négatifs.

X. Fonction exponentielle définie comme fonction inverse de la fonction logarithmique. Fonctions  $e^x$  et  $a^x$ ,  $e^{-x}$  et  $a^{-x}$ .

XI. Progressions arithmétiques et géométriques.

XII. Exercices de calculs logarithmiques. Usages des tables à cinq décimales. Intérêts composés.

XIII. Permutation de  $m$  objets. Arrangement de  $m$  objets pris  $p$  à  $p$ . Formule du binôme de Newton.

### 2° Trigonométrie.

I. Formules de transformation en produit de la somme ou de la différence de deux sinus ou cosinus. Problème inverse.

II. Résolution des triangles.

III. Fonctions circulaires  $\sin x$ ,  $\cos x$ ,  $\operatorname{tg} x$ ,  $\operatorname{cotg} x$ . Dérivées. Représentation graphique. Fonctions circulaires inverses et leurs dérivées : arc  $\sin x$ , arc  $\cos x$ , arc  $\operatorname{tg} x$ .

IV. Usage des tables de valeurs naturelles et des tables de logarithmes à cinq décimales.

### 3° Cinématique.

I. Relativité du mouvement. Trajectoire. Mouvement rectiligne uniforme. Vecteur vitesse. Mouvement rectiligne varié : vitesse moyenne, vitesse à un instant donné.

Mouvement curviligne. Equation horaire. Vecteur vitesse.

II. Vecteur accélération d'un mouvement rectiligne ou curviligne. Mouvement rectiligne uniformément varié.

Mouvement circulaire : cas du mouvement uniforme. Mouvement vibratoire simple. Composition de deux mouvements vibratoires simples de même période.

### III. Mouvements de translation et de rotation d'un corps solide.

#### 4° Statique et dynamique.

Point matériel. Représentation d'une force par un vecteur.

Masse. Composition des forces.

Équilibre d'un point matériel libre.

Équilibre d'un point matériel sur un plan ou sur une sphère.

Réaction de la surface. Cas du frottement.

Équilibre d'un point matériel sur une droite ou sur un cercle.

Réaction. Cas du frottement.

Travail élémentaire d'une force appliquée à un point. Travail total pour un déplacement fini.

Forces appliquées à un corps solide. Couples. Moments. Résultante générale. Moment résultant. Réduction à deux forces ou à une force et à un couple des forces appliquées à un corps solide. Forces parallèles. Centre des forces parallèles. Centre de gravité. Équilibre du corps solide dans les cas simples.

#### 5° Géométrie.

##### I.

Vecteurs. Vecteurs parallèles. Rapport de deux vecteurs de même support ou de supports parallèles. Somme et différence de deux vecteurs. Projection orthogonale d'un vecteur sur un axe.

Systèmes d'axes de coordonnées. Représentation d'un point par ses coordonnées dans le plan et dans l'espace. Transport des axes parallèlement à eux-mêmes.

Équation de la droite et du cercle.

##### II.

Relations métriques dans le triangle rectangle et le triangle quelconque.

Puissance d'un point par rapport à un cercle. Axe radical. Cercles orthogonaux.

Inversion dans le plan. Figure inverse d'un cercle, d'une droite.

##### III.

A. Lieu des cercles passant par un point et tangents à un cercle ou à une droite. Ellipse, hyperbole, parabole.

B. Équation réduite des coniques. Construction.

C. Ellipse et cercle considérés comme projections orthogonales l'un de l'autre.

Il ne sera interrogé sur ces paragraphes A, B et C qu'à l'oral.

#### 6° Calcul numérique.

La composition de calcul numérique peut porter sur une des parties quelconques du programme de mathématiques.

Elle consiste en un calcul où les candidats n'ont pas à faire de développements algébriques, mais pour lequel ils doivent connaître les formules élémentaires de l'arithmétique, de la trigonométrie et de l'algèbre. Elle peut comporter un calcul graphique élémentaire.

Cette composition de calcul numérique pourra nécessiter l'usage de la table de logarithmes à cinq décimales avec division sexagésimale ou centésimale.

Il sera tenu compte, dans la fixation de la note, de la disposition des calculs, qui devra être méthodique et claire (résultats rassemblés et soulignés, alignement vertical des chiffres, chiffres bien formés).

#### Remarque générale.

Le présent programme est, avant tout, destiné à mettre les candidats en possession des connaissances mathématiques immédiatement nécessaires à la compréhension des cours scientifiques et technique professés à l'école d'application des ingénieurs des travaux ruraux.

En particulier, en algèbre :

1° Le paragraphe IV ne fera l'objet d'aucune question tant à l'écrit qu'à l'oral du concours ;

2° La notion d'intégrale sera présentée de façon intuitive, sans développement analytique ;

3° le paragraphe VIII a surtout pour but de préciser les limites des applications du calcul intégral enseigné d'autre part. Le calcul des moments d'inertie ne fait pas partie du programme.

#### PHYSIQUE.

##### I. — Mécanique et pesanteur.

1. — Mécanique physique. Poids d'un corps, sa mesure par l'allongement d'un ressort, dynamomètre.

Mesure statique d'une force par le dynamomètre.

Chute d'un corps dans le vide et dans l'air. Étude expérimentale directe de la chute libre. Accélération de la pesanteur.

Relation fondamentale de la dynamique : vérifications expérimentales.

Notion de masse. Application de la relation fondamentale au mouvement circulaire uniforme et au mouvement rectiligne sinusoïdal.

Travail d'une force : cas du mouvement de translation et du mouvement de rotation. Énoncé du théorème de l'énergie cinétique : application au solide animé d'un mouvement de translation ou d'un mouvement de rotation. Énergie potentielle mécanique. Conservation de l'énergie mécanique.

2. — Systèmes d'unités géométriques et mécaniques.

Grandeurs fondamentales et grandeurs dérivées.

Unités principales et unités secondaires. Systèmes C.G.S., M.T.S., système mètre, kilogramme-force, seconde (M, Kgf, S).

3. — Mesure des masses.

Balance, qualités d'une balance, double pesée.

4. — Pendule. Pendule simple et pendule composé. Généralisation du mouvement pendulaire.

##### II. — Statique des fluides.

1. — Principes généraux de la statique des fluides.

Notion de pression. Différence des pressions en deux points d'un fluide en équilibre. Théorème de Pascal.

Résultante des forces pressantes s'exerçant sur une portion plane de paroi.

Résultante des forces pressantes s'exerçant sur un solide immergé. Théorème d'Archimède. Corps plongés, corps flottants. Correction de poussée de l'air dans les pesées.

2. — Détermination des masses spécifiques des solides et des liquides. Méthodes du flacon.

3. — Mesure des pressions. Pression atmosphérique, baromètres. Principe du manomètre à air libre et du manomètre métallique.

##### III. — Chaleur.

1. — Thermométrie. Notion de température. Principe du thermomètre normal. Échelle légale de température. Thermomètre à mercure, échelle pratique. Thermomètre à résistance. Thermocouples.

2. — Dilatation des solides et des liquides. Dilatation des solides. Coefficient de dilatation linéaire. Principe du comparateur. Coefficient de dilatation cubique.

Dilatation des liquides. Coefficient de dilatation absolue.

Dilatation du mercure, dilatation d'un liquide quelconque (méthode du dilatomètre à tige), cas de l'eau.

3. — Étude des gaz. Compressibilité des gaz à température constante ; loi de Mariotte, loi du mélange des gaz.

Dilatation des gaz. Coefficient  $\alpha$  et  $\beta$  ; relation

$$\frac{pv}{1 + \alpha t} = \text{constante.}$$

Notion de température absolue ; relation  $pV = RT$  pour une moléculegramme, relation  $pV = nRT$  pour une masse quelconque de gaz parfait.

Densité d'un gaz par rapport à l'air. Masse d'un certain volume de gaz à  $t^\circ$  sous une pression  $p$ .

4. — Calorimétrie. Notion de quantités de chaleur. Calorie, kilocalorie, thermie.

Mesure d'une quantité de chaleur d'origine quelconque par la méthode du calorimètre à eau

Chaleurs spécifiques des solides et des liquides.

Définition de l'équivalent mécanique de l'unité de quantité de chaleur.

5. — Changement d'état des corps. Fusion et solidification. Température de fusion, chaleur de fusion. Variation de la température de fusion avec la pression, diagramme de l'équilibre solide-liquide.

Vaporisation et liquéfaction. Pression maximum de vapeur, variation avec la température, diagramme de l'équilibre liquide-vapeur. Résultat des expériences d'Andrews, température critique, continuité des états liquides et gazeux. Liquéfaction des gaz. Ébullition. Chaleur de vaporisation.

Sublimation, diagramme de l'équilibre solide-vapeur. Point triple.

6. — Définition de l'état hygrométrique ; hygromètre de condensation.

#### IV. — Optique.

1. — Lois fondamentales de l'optique géométrique. Propagation rectiligne. Lois de la réflexion et de la réfraction : réflexion totale.

Application au miroir plan, aux miroirs sphériques, aux miroirs tournants, à la lame à faces parallèles, au prisme ; étude expérimentale de la déviation.

Dioptré plan et dioptré sphérique dans l'approximation de Gauss. Lentilles sphériques minces.

2. — Photométrie. Flux lumineux, lumen. Brilliance. Éclairement. Lux. Intensité lumineuse ; bougie.

Clarté des instruments d'optique.

3. — Instruments d'optique. Étude de l'œil au point de vue de l'accommodation.

Loupe : puissance et grossissement.

Microscope : puissance et grossissement. Limite de résolution.

Lunette astronomique : grossissement. Limite de résolution.

Lunette de Galilée : grossissement. Limite de résolution.

4. — Dispersion, spectroscopie-dispersion. Principe du spectroscope à prisme. Étude des spectres ultraviolet et infrarouge.

Spectres d'émission continue et discontinue. Spectres d'absorption.

#### V. — Électricité.

1. — Magnétisme. Aimants. Loi de Coulomb ; champ magnétique ; gauss. Spectres magnétiques ; lignes de force, tubes de force. Flux magnétique : maxwell.

Action d'un champ magnétique uniforme sur un aimant. Moment magnétique d'un barreau aimanté. Période d'oscillation ; comparaison des moments magnétiques de deux barreaux.

Champ magnétique terrestre : déclinaison.

2. — Courant électrique. Le courant électrique défini par ses propriétés. Sens du courant.

Intensité du courant ; action d'un champ magnétique uniforme sur un élément de circuit mobile, loi de Laplace, définition de l'unité électromagnétique d'intensité, l'ampère.

3. — Lois du courant continu. Effet calorifique du courant, loi de Joule. Résistance d'un conducteur : ohm.

Notion de différence de potentiel et notion de force électromotrice d'un générateur, volt. Notion de force contre-électromotrice d'un récepteur. Loi d'Ohm.

Courants dérivés ; résistance en dérivation. Loi de Kirchhoff.

Mesure d'une résistance par la méthode du pont et d'une force électromotrice par la méthode d'opposition.

Électrolyse, loi de Faraday, quantité d'électricité, coulomb.

Polarisation des électrodes ; notions sommaires sur les accumulateurs et les piles (Volta, Leclanché, Daniell).

4. — Électromagnétisme. Champ magnétique des courants. Étude expérimentale du champ d'un courant rectiligne indéfini, d'un courant circulaire, d'un solénoïde. Formule élémentaire de Laplace ; application au calcul du champ au centre d'une spire circulaire.

Action d'un champ magnétique sur un circuit ; règle du flux maximum ; vérifications expérimentales.

Principe du galvanomètre à aimant mobile et à cadre mobile. Ampèremètre et voltmètre.

Notions sur l'aimantation du fer et de l'acier : hystérésis.

#### SCIENCES BIOLOGIQUES.

##### I. — Biologie générale.

##### A. — Biologie cellulaire.

##### I. — Organisation générale des cellules.

1° Constitution générale de la cellule. Méthodes d'études. Formes et dimensions. Protoplasme (cytoplasme, noyau, inclusions vivantes), enclaves inertes au paraplasme. Membranes.

2° Le protoplasme : composition chimique : eau, sels minéraux, glucides, protides, lipides. Les constantes cellulaires. Caractères physiques : état colloïdal, viscosité, rigidité, imbibition ; réaction (notion de pH).

3° Le cytoplasme : propriétés chimiques, physiques et biologiques (irritabilité, phénomène de cyclose).

4° Le noyau : morphologie, composition chimique, propriétés physiques, chromosomes, rapport nucléoplasmique, rôles du noyau (exp. de mérotomie).

##### 5° Les enclaves cellulaires :

Vivantes : chondriome, plastidome, appareil de Golgi, centrosome ; inertes : vacuome, lipidome, enclaves diverses.

6° Les membranes : membrane primaire ou plasmique, ou squelettique. Membrane secondaire : origine, nature, structure, modifications.

##### II. — Physiologie cellulaire.

##### 1° Échanges de la cellule avec le milieu extérieur.

L'osmose. Membranes perméables et hémiperméables (hydroperméables). La pression osmotique. Cristalloïdes et colloïdes. Échange d'eau. Isotonie, turgescence et plasmolyse. Échange de matières dissoutes. Solutions équilibrées. Perméabilité sélective de la membrane plasmique.

2° Les diastases : origine de la question ; obtention. Propriétés générales, nature, mode d'action, classification.

##### 3° Le métabolisme cellulaire :

a) Catabolisme. Aérobose et anaérobose. Respiration et fermentation (fermentation alcoolique chez les végétaux et fermentation lactique chez les animaux, sans insister sur le métabolisme intermédiaire).

Mécanisme des oxydations respiratoires (notions élémentaires).

b) Anabolisme : synthèse chez les êtres vivants. Autotrophie et hétérotrophie.

4° Les mouvements cellulaires : cyclose, amiboïsme, tactisme, diapédèse, mouvements des cellules musculaires.

5° La croissance et la division cellulaire. Amitose. Mitose équationnelle. Mitose réductionnelle.

##### B. — Embryologie générale.

1° La reproduction sexuée. Gonochorisme (animaux et végétaux) et hermaphroditisme. Gamètes et gamétogenèse. Fécondation. Alternance des générations ; phase haploïde, phase diploïde. La parthénogenèse.

2° Le développement embryonnaire (chez les animaux). Segmentation ; gastrulation et formation des feuillettes (oursins, batraciens).

##### II. — Anatomie et physiologie humaines.

##### 1. Histologie.

La différenciation cellulaire et la formation des tissus. Culture des tissus. Greffes. Régénération. Cicatrisation.

Les tissus épithéliaux : a) de revêtement ; b) glandulaires ; glandes exocrines, glandes endocrines, glandes mixtes. Mécanisme de la sécrétion.

Les tissus de soutien : a) tissus conjonctifs ; b) tissus cartilagineux ; c) tissus osseux ; ostéogenèse.

Le sang et la lymphe : plasma, globules, phénomènes de la coagulation, constance de composition et de pH ; rôles.

Le tissu musculaire : muscles striés et muscles lisses ; myocarde. Structure, propriétés. Analyse expérimentale de la contraction musculaire, travail et chaleur musculaires. Sources de l'énergie musculaire. Fatigue musculaire.

Le tissu nerveux ; le neurone : morphologie, structure et propriétés : excitabilité, conductibilité, pouvoir excitateur. Rapports des neurones entre eux ; notion de contiguïté et de synapse. Divers types de neurones. La névroglie.

## 2. Appareils et grandes fonctions.

### A. Fonctions de relation.

1° Le squelette : description des différentes parties du squelette : tête, tronc, membres et ceinture. Plan de constitution des membres. Rapports entre le squelette et la station. Les articulations.

2° La musculature : principaux muscles de la tête, du tronc, des membres. Fonctionnement général et rôle des muscles. Les muscles antagonistes.

3° Le système nerveux :

a) les nerfs et leurs propriétés. Osochronisme ; hétérochronisme ; transmission de l'excitation ;

b) le système nerveux cérébro-spinal. Anatomie générale ; méthodes d'étude et principales fonctions des différentes parties ;

c) les systèmes ortho et para-symphatiques. Anatomie. Fonctions. Transmission humorale de l'excitation.

4° Les organes des sens : conditions de fonctionnement (lois de Müller) (loi de Weber-Fechner).

La peau et les formations cutanées ; fonctions.

L'œil et la vision.

### B. Fonctions de nutrition.

1° La digestion : appareil digestif. Aliments et vitamines. Digestion des aliments. Absorption intestinale.

2° La circulation : étude du sang. Appareil circulatoire sanguin. Cœur, artères, capillaires, veines. Appareil lymphatique. Vaisseaux et ganglions. Les follicules clos. La rate.

Physiologie de la circulation : rôle du cœur ; rythme cardiaque, automatisme, régulation du rythme. Circulation artérielle : tension, pouls, vitesse du sang. Circulation veineuse. Circulation capillaire.

Régulation de la circulation vasculaire : vasomotricité. Mouvements de la lymphe.

Les groupes sanguins. Immunologie.

3° La respiration : appareil respiratoire. Mécanisme respiratoire et régulation. Phénomènes physico-chimiques. Échanges pulmonaires et échanges tissulaires. Le quotient respiratoire.

4° La chaleur animale : température des animaux : homéothermes, poïkilothermes, hibernants.

Quantité de chaleur produite. Calorimétrie directe et calorimétrie indirecte. Métabolisme basal. Sources de chaleur animale.

La thermogénèse et sa régulation : lutte contre le chaud, lutte contre le froid.

5° L'excrétion : glandes sudoripares et sueur. Excrétion de la bile. L'appareil urinaire et l'urine.

6° Considérations générales sur la nutrition. Bilans nutritifs. Rations alimentaires.

7° Les réserves nutritives.

8° Les glandes à sécrétion interne et les corrélations organiques ; thyroïdes, surrénales, pancréas, glandes génitales, hypophyse.

## III. — Zoologie et paléontologie.

Chaque groupe sera étudié d'après un ou plusieurs types.

1° Principes de la classification zoologique. Les grandes lignes de cette classification.

2° Protozoaires :

a) Caractères généraux ;

b) Flagellés : trypanosome de la maladie du sommeil. Biologie des flagellés saprophytes et parasites ;

c) Rhizopodes : amibes, foraminifères (cycles évolutif de polystomella) radiolaires. Les types fossiles caractéristiques et importants

par leur rôle stratigraphique et pétrographique (nummulites, fusulines, glóbigerines) ;

d) Ciliés : la paramécie, le phénomène de conjugaison ;

e) Sporozoaires : le plasmodium du paludisme ; la coccidie du lapin.

3° Métazoaires :

a) Caractères généraux. Division en accoelomates et en coelomates ;

b) Coelentérés ; l'hydre d'eau douce ; une méduse acalèphe. Caractères généraux et grandes lignes de la classification. La vie coloniale. Les formes fossiles ; intérêts stratigraphique et lithologique (formations coralliennes) ;

c) Annélides : la néréis (organisation et biologie), le lombrix ;

d) Plathelminthes : trématodes : la grande douve du foie du mouton. Cestodes : un ténia et biologie du groupe ;

e) Nématelminthes : les nématodes : l'ascaris ;

f) Les mollusques : l'escargot, la moule (ou la coque), la seiche. Caractères généraux et classification ;

Études paléontologique du groupe ; insister surtout sur les céphalopodes (nautiloïdes, ammonoïdes, bélemnités). Rôle stratigraphique ;

g) Arthropodes : caractères généraux. Classification ;

Crustacés : l'écrevisse. Grandes lignes de la classification. Les trilobites et leur rôle stratigraphique ;

Les insectes : étude d'un type. Caractères généraux. Appareil buccal et régime. Ailes. Métamorphoses. Caractères distincts des différents ordres ;

Les arachnides : l'épeire diadème et le scorpion ;

Les myriapodes ;

h) Les échinodermes : organisation de l'oursin commun. En déduire les caractères généraux du groupe ;

i) Les vertébrés : caractères généraux. Anatomie comparée ; téguments et denture ; squelette, membres ; appareil circulatoire ; appareil respiratoire ; appareil génito-urinaire ; système veineux, reproduction ; classification ;

Poissons : caractères distinctifs. Étude de l'organisation d'un poisson commun ;

Batrachiens : caractères essentiels de la grenouille. Les métamorphoses ;

Reptiles : caractères généraux et grandes lignes de leur classification. Les reptiles au cours des périodes géologiques (insister sur leurs diverses adaptations et sur l'épanouissement, puis l'extinction des groupes) ;

Oiseaux : caractères essentiels et grandes lignes de la classification. L'archéoptéryx et son intérêt au point de vue de l'évolution ;

Mammifères : caractères généraux. Denture et régime. Adaptation des membres aux divers modes de locomotion ;

Classification et traits essentiels des divers groupes. Les grandes lignes de leur évolution au cours des temps tertiaires et quaternaires (choisir quelques exemples essentiels de phylogénèse. Proboscidiens. Équidés) ;

Succession des faunes au cours des temps géologiques. Thèse en faveur de l'évolution.

## IV. — Biologie et physiologie végétales.

Remarque préliminaire : les questions de morphologie et d'anatomie se limitent à l'étude d'un exemple concret typique de chacun des organes ou organismes figurant au programme.

### I. — Plantes vasculaires.

1° Tissus végétaux. Caractères essentiels des principaux tissus : méristèmes, parenchymes (banal, chlorophyllien, de réserve), tissus conducteurs ; tissus de soutien, tissus protecteurs, tissus sécréteurs.

2° Organes végétatifs :

a) La tige : aspect et structure d'une tige herbacée et d'une tige ligneuse ; leurs bourgeons, leur allongement (l'étude détaillée du fonctionnement des initiales n'est pas au programme), leur ramification. Croissance en épaisseur ;

Aspects et structure d'une tige souterraine, d'un rhizome, d'un bulbe écaillé, d'un bulbe solide, d'une bulbille. Intérêt de ces organes pour la conservation et la multiplication de la plante ;

b) La racine : aspect et structure d'une racine jeune ; ses poils absorbants. Allongement de la racine (l'étude détaillée du fonctionnement des initiales n'est pas au programme) ; évolution du système absorbant pendant cet allongement ; circumnutation ;

Origine et ramification des racines adventives ; principaux types d'appareils radiculaires ;

Aspects et structure d'une racine tubercule ; intérêt de cet organe pour la conservation et la multiplication de la plante ;

c) La feuille : différentes parties d'une feuille, sa structure, son origine, sa chute.

3° Nutrition. Cette partie du programme est limitée à la connaissance des résultats fondamentaux relatifs aux questions qui suivent et des expériences ou faits expérimentaux qui permettent d'établir ces résultats :

a) Principaux éléments que la plante puise par son appareil racinaire : notion d'éléments plastiques ou catalytiques, de végétaux autotrophes et hétérotrophes ;

b) Absorption et rejet d'eau ; action de la température, du mouvement et de l'état hygrométrique de l'air sur ces phénomènes. Notion de sève brute, son trajet dans la plante ;

c) Absorption du gaz carbonique et synthèse de produits organiques à partir des éléments minéraux par les organes chlorophylliens (les étapes des métabolismes intermédiaires ainsi que les théories non encore définitivement établies ne sont pas au programme). Action de la température, de l'intensité lumineuse, de la nature des radiations, de la teneur de l'air en gaz carbonique. Spectre d'absorption et rôle de la chlorophylle. Notions de sève élaborée ;

d) La respiration (les étapes des métabolismes intermédiaires ainsi que les théories non encore définitivement établies ne sont pas au programme) : nature des échanges gazeux respiratoires, leur mesure ; notion d'intensité respiratoire et de quotient respiratoire, leur variation avec l'activité de la plante ou de l'organe ; signification physiologique de la respiration. Résistance à l'asphyxie ;

e) Les réserves : lieux d'accumulation, tubérisation, nature, utilisation, signification physiologique des différentes réserves. Formation d'essences d'alcaloïdes ; de latex ;

f) Excrétion chez les végétaux.

4° Reproduction. Différentes parties d'une fleur ; structure de ses étamines et de son pollen, de son pistil et de ses ovules.

Étude de quelques fleurs qui montrent l'origine foliaire des pièces florales. Expériences et faits d'observation mettant en évidence les principaux facteurs (température, nutrition, lumière) qui conditionnent l'apparition des fleurs.

Transport du pollen sur le stigmate ; principaux caractères des plantes permettant la pollinisation par le vent ou par les insectes. Germination du pollen et fécondation ; rôle du pollen dans la formation du fruit.

Principaux types de graines, nature des réserves des graines.

Étude d'un fruit sec et d'un fruit charnu.

Comparaison de la multiplication végétative et de la reproduction sexuée.

5° Développement. Germination d'une graine. Expériences et faits d'observation montrant : a) le rôle des principaux facteurs (température, humidité, oxygène) qui conditionnent la germination ; b) l'utilisation des réserves de la graine par l'embryon dans son évolution en plantule.

Vie, développement, multiplication, reproduction d'une plante annuelle, d'une plante vivace par son appareil souterrain, d'un arbre au choix du candidat.

Expériences mettant en évidence la nature du phototropisme et le rôle des substances de croissance dans ce phénomène. Notion de phytohormones ; intérêt de ces substances dans le développement de la plante (la connaissance des diverses phytohormones n'est pas au programme).

6° Systématique :

a) Les cryptogames vasculaires. Principaux caractères, vie et reproduction d'une fougère, d'une prêlle, d'une sélaginelle. Impor-

tance comparée des cryptogames vasculaires dans la flore actuelle et dans la flore houillère. Fougères à graines ;

b) Les gymnospermes : principaux caractères, vie et reproduction du pin ;

c) Les angiospermes : répartition en monocotylédones et dicotylédones. Notion de familles : familles naturelles, familles par enchaînement ;

Principales familles d'angiospermes : Cypéracées, joncées, graminées, palmiers, liliacées, cupulifères, rosacées, légumineuses ombellifères labiées, solanées, composées. L'étude de ces familles se limitera à l'analyse des caractères et du mode de vie d'une plante typique de la famille ainsi qu'à la connaissance des plantes ayant un intérêt biologique ou pratique.

7° La plante et son milieu :

a) Étude d'un exemple d'analyse biométrique d'un caractère fluctuant ;

b) Étude d'un ou deux exemples de modification dans l'aspect de la structure des organes d'une plante sous l'effet de variation de milieu (par exemple topinambour végétant en montagne ou en plaine, sagittaire végétant dans une pièce d'eau de niveau variable) ;

c) Étude d'une plante adaptée à la sécheresse (par exemple opuntia), d'une plante adaptée à la vie aquatique (potamogeton par exemple), d'une plante parasite (cuscute par exemple).

## II. — Plantes non vasculaires.

1° Appareil végétatif et reproduction d'une mousse. Polytric ou funaire.

2° Algues. Aspect, structure, multiplication végétative d'une algue à thalle organisé (fucus par exemple), d'une algue filamenteuse (spirogyre par exemple), d'une algue unicellulaire (protocoque par exemple).

Vie autotrophe des algues. Répartition des algues marines dans la mer. Reproduction sexuée du fucus et de la spirogyre.

3° Champignons. Structure, nutrition, reproduction d'un champignon supérieur (coprin par exemple), d'une moisissure (mucor par exemple), d'une levure (de bière par exemple).

Structure, nutrition, reproduction d'un champignon parasite (mildiou par exemple) ; valeur de la multiplication sexuée et de la reproduction végétative pour la propagation du parasite.

4° Bactéries et virus. Structure, nutrition, reproduction, dissémination d'une bactérie libre (bacille subtilis par exemple), d'une bactérie parasite (bactérie charbonneuse par exemple), d'une bactérie vivant en symbiose (bactérie des légumineuses par exemple).

Nature, développement, propagation d'un virus parasite d'un végétal (mosaïque du tabac par exemple) et d'un virus parasite d'un animal (rage par exemple).

5° Lichens. Structure et propagation d'un lichen (parmielle par exemple). Rôle des lichens dans l'installation de la vie.

## GÉOLOGIE.

### 1. Pétrographie.

Étude sommaire d'un exemple-type des roches suivantes en précisant les principaux caractères, la structure et la nature chimique des constituants :

Granit, basalte, gneiss, micaschiste, craie, calcaire grossier, marbre, sable silicieux, grès, argile, marne, ardoise, anthracite.

Cette partie du programme ne pourra pas faire l'objet de compositions écrites.

L'analyse d'échantillons de roches appartenant à cette liste pourra être demandée à l'oral.

### 2. Paléontologie.

Voir « Zoologie et paléontologie » et dans la biologie végétale : « Systématique ».

### 3. Géologie générale.

#### A. — Géologie dynamique (phénomènes externes).

Processus d'érosion, de transport et de sédimentation. Action des agents atmosphériques. Action des eaux courantes : modelés

d'érosion normale, pénéplainisation : cycles d'érosion, étagement des terrasses alluviales. Action des eaux d'infiltration. Action des glaciers. Action de la mer.

#### B. — Stratigraphie.

Notions fondamentales sur la détermination de l'âge des terrains, faciès géologique des couches, stratification concordante et discordante ; transgressions et régressions, détermination par les fossiles caractéristiques.

Principes de la classification des terrains : valeur et signification des termes : ères (séries), périodes (système des étages et zones). La connaissance des noms d'ères et périodes, ainsi que de leur ordre de succession sera exigée à l'exclusion de tout nom d'étage.

Caractères généraux des ères géologiques : faunes, flore, principaux faciès. Extension des continents et des mers.

#### C. — Tectonique. Notion de plissement : type de plis.

Failles et flexures (sans aucun détail sur les différents types de failles).

Principales phases de plissements : leur localisation dans le temps et dans l'espace. Les plissements huroniens, calédoniens, hercyniens et alpins.

#### DESSIN GRAPHIQUE.

L'épreuve de dessin graphique, qui doit permettre de s'assurer que le candidat sait manier correctement un tire-ligne et un compas et mettre en place un dessin, consistera généralement dans la reproduction, à une échelle donnée, d'un dessin approprié, avec éventuellement exécution de coupes. On pourra également remettre un dessin représentant un objet en perspective coté et demander de représenter l'objet en plan et en élévation ou encore de dessiner des coupes dans différents plans.

Le dessin-modèle ne sera pas obligatoirement de caractère spécifiquement agricole ; il pourra représenter un organe de machine, une pièce de mécanique, un dispositif industriel ou agricole, ou encore un motif architectural. Il sera toujours de conception simple pour que les candidats puissent le comprendre sans avoir aucune connaissance technique spéciale, il comportera cependant quelques difficultés d'exécution, comme par exemple des raccordements de courbes.

Le dessin sera conforme aux règles de normalisation. Il sera noté en tenant compte de l'exactitude et de la qualité d'exécution.

### MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Décret n° 2-59-1027 du 7 jourada II 1379 (8 décembre 1959) modifiant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions de nominations après examen professionnel dans le cadre des dessinateurs d'études du service de l'urbanisme (ministère des travaux publics).

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté résidentiel du 18 janvier 1954 formant statut du personnel technique du service de l'urbanisme, notamment son article 12, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics, après avis du vice-président du conseil, ministre des finances,

#### DÉCRET :

ARTICLE UNIQUE. — A titre exceptionnel et transitoire, pour une période d'un an à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959, et par dérogation aux dispositions statutaires en vigueur l'article 12 de l'arrêté du 18 janvier 1954 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 12. — Les dessinateurs d'études sont nommés parmi les dessinateurs ayant atteint la 4<sup>e</sup> classe au moins et satisfait aux épreuves d'un examen professionnel dont les conditions, les

« formes et le programme sont fixés par un arrêté du ministre des travaux publics, approuvé par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique. »

(La suite de l'article sans changement.)

Fait à Rabat, le 7 jourada II 1379 (8 décembre 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

### MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

#### Nominations et promotions.

#### PALAIS ROYAL.

Sont promus :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1959 :

Chef de section de 4<sup>e</sup> classe : M. Bouzid Ali, secrétaire principal hors classe ;

Secrétaires principaux :

Hors classe : M. Rachidi M'Hamed, secrétaire principal de 1<sup>re</sup> classe ;

De 1<sup>re</sup> classe : M. Bouhelal Driss, secrétaire principal de 2<sup>e</sup> classe ;

De 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> octobre 1959 : M. Tourougui Mohammed, secrétaire principal de 2<sup>e</sup> classe ;

De 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juin 1959 : M. Hajouji Abouchita, secrétaire principal de 3<sup>e</sup> classe ;

De 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> septembre 1959 : M. Mohammed ben Mohammed ben Driss, secrétaire principal de 4<sup>e</sup> classe ;

Secrétaires de 1<sup>re</sup> classe :

Du 1<sup>er</sup> avril 1959 : M. Benzoubeir Omar, secrétaire de 2<sup>e</sup> classe ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1959 : M. Ibn Khaldoun Mohamed ben M'Barek ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1959 : M. El Alaoui el Hassani el Hassane, secrétaires de 2<sup>e</sup> classe ;

Secrétaire de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> août 1959 : M. Jazouli Mohammed, secrétaire de 3<sup>e</sup> classe ;

Secrétaire de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> mai 1959 : M. Ben M'Barek M'Hammed, secrétaire de 4<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés du 2 septembre 1959.)

\*  
\*  
\*

#### PRÉSIDENT DU CONSEIL

#### SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

Sont nommés :

Du 1<sup>er</sup> juillet 1959 :

Rédacteur de 2<sup>e</sup> classe : M. Aomar Bouhadane, attaché d'administration de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, diplômé de l'École marocaine d'administration ;

Attaché d'administration de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon stagiaire : M. Mohamed ben Ahmed el Yemlahi, breveté de l'École marocaine d'administration ;

Secrétaire d'administration stagiaire : M. Abdelkader ben Miloud, secrétaire d'administration temporaire.

(Arrêtés des 7, 26 octobre et 6 novembre 1959.)

Est nommé attaché d'administration de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du 1<sup>er</sup> juillet 1959 : M. Mohamed ben Larbi Mennouni élève breveté de l'École marocaine d'administration. (Arrêté du 30 novembre 1959.)

\*  
\*  
\*

#### MINISTÈRE DES FINANCES.

Est nommé inspecteur adjoint stagiaire du 1<sup>er</sup> août 1959 : M. Belkouché Mohamed Larbi. (Arrêté du 24 septembre 1959.)

**Sont nommés secrétaires d'administration stagiaires :**

Du 25 septembre 1958 : M. Laouachri Abdelkader ;

Du 31 décembre 1958 : M. Bouhelal Ahmed.

(Arrêtés des 10 juillet et 23 septembre 1959.)

Est nommé secrétaire d'administration stagiaire du 30 juin 1959 et rayé des cadres du ministère des finances du 1<sup>er</sup> septembre 1959 : M. Rhafès Tayeb. (Arrêté du 27 août 1959 et décision du 15 septembre 1959.)

Est nommé secrétaire d'administration stagiaire du 25 septembre 1958 et promu secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon à la même date, avec ancienneté du 6 mars 1958 : M. Hamzaoui Salah. (Arrêté du 28 septembre 1959.)

Sont nommés commis stagiaires du 1<sup>er</sup> juin 1959 : M<sup>lle</sup> Bouziane Jamila et MM. Bellahcèn Mohamed et Kharraz M'Hamed.

(Arrêtés des 3, 8 et 24 septembre 1959.)

Est nommée dactylographe, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juin 1959 : M<sup>lle</sup> Attias Solly. (Arrêté du 27 août 1959.)

Sont nommés dans l'administration des douanes et impôts indirects :

**Proposés-chefs stagiaires :**

Du 26 décembre 1957 : M. Ghannam Mohamed ;

Du 17 février 1958 : MM. Mohamed Mohamed Aaruf el Nadori et Mustafa ben Buselham ben Janjur el Araïchi ;

Du 1<sup>er</sup> février 1959 : MM. Rouhi Mohamed, Serhaji Bouchaïb, Kabiri Saïd, Mouhajir Ahmed, Diouch Mustafa, Refk Ahmed, El-Hamri Ali, Bouchra Abdallah, Fatih Abdallah, Belhouari Boujemaâ, Roual Mohamed, Seddiq Ahmed, Mesbahi Layachi, Krat Abdelfadel, Chouari Arab, Lahrodi Mohamed, El M'Kaddem el M'Kaddem Mohamed, Zerradi Ahmed, Faïdy Abdelkader, Faris Mohamed et Bentounsi Mohamed ;

Du 9 mars 1959 : M. Rouziq Mohammed.

(Arrêtés des 23 juin, 24 juillet 1958, 18 mars, 15 avril et 2 juillet 1959.)

Sont promus gardiens de 5<sup>e</sup> classe du 17 février 1958 : MM. El Yilali ben Abd-es-salam ben Ensar, Abdel-Latif ben Moham-med ben Mohammed el Uariaguéli et Chaïb ben Ham-madi ben Tahar. (Arrêtés des 6 janvier, 16 et 25 février 1959.)

**Sont promus :****Adjudants :**

2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1959, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1958 : M. Khoutabi Hadjadj, brigadier-chef, 2<sup>e</sup> échelon ;

**1<sup>er</sup> échelon :**

Du 1<sup>er</sup> juillet 1958, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1956 : M. Hadra el Asri, brigadier-chef, 1<sup>er</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1959, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1957 : MM. Garbaoui Abdelkrim, Wahbi Ahmed et Zahrane Mostafa, brigadiers-chefs, 1<sup>er</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> août 1959, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1958 : M. Loubani Mohamed, brigadier-chef, 1<sup>er</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1959, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1958 : M. El Bellaj Bouchaïb, brigadier-chef, 1<sup>er</sup> échelon ;

Premier maître, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> octobre 1959 : M. Samaka Ahmed, matelot-chef, 1<sup>er</sup> échelon ;

**Brigadiers-chefs :****1<sup>er</sup> échelon :**

Du 1<sup>er</sup> janvier 1959 : MM. Salhi Mohammed, préposé-chef, 1<sup>er</sup> échelon, et Dris Abdelkader Hach Dris, préposé-chef, 2<sup>e</sup> échelon ;

Du 15 janvier 1959 : MM. Legdali Bouchaïb, Afifi Lahoussine, Chahrabane Bouchaïb, Ghadfa Mohamed, Elkamry Mohamed, Elamri Boubkèr Kadmiri et Allam Mustapha ;

Du 1<sup>er</sup> février 1959 : M. Charfi Abdelkrim ;

Du 23 avril 1959 : MM. Jallal Abdelkrim, El Mountassir M'Saad, Ellassouad Abed, Khay Mustapha, Hachlaf Abdellatif, Abaali el Has-

sane, Idrissi Sidi Abdelmjid, Abouzaïd Ahmed, Abassi Mohamed et Khoutabi Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1959 : MM. Chidoub Bouchaïb, Bensaad Abderrahmane et Wahbi Bouchaïb ;

Du 11 juin 1959 : M. Aboulhouda Allal ;

Du 16 juillet 1959 : MM. Terkemani Driss et Atlas Mohammed ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1959 : M. Roussaky el Arbi ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1959 : MM. Remh Mohammed, Aït-Naceur Mohamed et Benamor Mehdi ;

Du 26 décembre 1959 : M. Abdelmottalib Mahfoud ;

préposés-chefs, 1<sup>er</sup> échelon ;

Brigadier, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> décembre 1958 : M. Mohammed Mohammed Chuiridi, préposé-chef, 4<sup>e</sup> échelon ;

**Préposés-chefs :**

3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mars 1958 : MM. Mustapha Abdeslam Bounfatah, Amar Mohamed Haddu, Mohammad el Arbi el Aimrani, Aomar ben Butaher el Baquiti, David Anidjar Gabay, El Hach Ahmed ben Mohammad Mesaud, Ahmed Mustafa el Bakali et Elias Parienté Matitia, chefs gardiens de 1<sup>re</sup> classe ;

**2<sup>e</sup> échelon :**Du 1<sup>er</sup> mars 1958 :

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1956 : M. Ahmed Taïeb el Aarbi el Aasri ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1957 : M. El Alami ben Mohammed el Merabet ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1957 : M. El Arbi ben Abdelkader Chentuf,

chefs gardiens de 2<sup>e</sup> classe ;Du 1<sup>er</sup> janvier 1959 :

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : M. Taïeb ben Ahmed, chef gardien de 2<sup>e</sup> classe ;

Sans ancienneté : MM. Djelloul ould El Harak, Rahouti Jillali, Mohamed ben Kabbour, Mima M'Hamed, Darza Abbès et Mesbahi Mohammed ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1959 : M. Zouda Abdelkader,chefs gardiens de 3<sup>e</sup> classe ;**1<sup>er</sup> échelon :**

Du 1<sup>er</sup> mai 1958, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : M. Dahri Abdallah, chef gardien de 4<sup>e</sup> classe ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1958 : MM. Al Aiachi ben Mohammad Al Aimrani, sous-chef gardien de 4<sup>e</sup> classe, Mohammad ben Ali Ducali, gardien de 5<sup>e</sup> classe, Abderrahaman Ahmed ben Ayiba, gardien de 2<sup>e</sup> classe, et Chaïb ben Ham-madi ben Tahar, gardien de 5<sup>e</sup> classe ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1959 :

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : MM. Asri Abdesslam, Ben Mir Abdelkader, Berjalla Jelloul et Benbrahim Mohammed, chefs gardiens de 4<sup>e</sup> classe ;

Sans ancienneté : MM. El Yilali ben Abd-salam ben Enzar et Abdel-Latif ben Moham-med ben Moham-med el Uariaguéli, gardiens de 5<sup>e</sup> classe ; M. Mohammad el Hach Mohammad el Mail, sous-chef gardien de 4<sup>e</sup> classe, M. Abdelah ben Mohammad el Gomari, gardien de 4<sup>e</sup> classe ; MM. Senissah Ahmed et Chehali Mohamed, chefs gardiens de 5<sup>e</sup> classe ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1959 :Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1957 : M. El Bekri Mohamed ;Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : M. Rouleimi Taher ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1959, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1957 : MM. Benzaza Mohamed et Louali Ahmed, chefs gardiens de 4<sup>e</sup> classe ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1959 : M. Abd-es-salam ben El Jamar ben Abd-es-salam el Mazgueldi, gardien de 5<sup>e</sup> classe ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1959, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1957 : M. Oualad Mohamed, chef gardien de 4<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés des 16, 24 janvier, 12, 25 février, 27 avril et 6 juin 1959.)

**Sont nommés :****Chefs gardiens :**

De 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1959 : MM. Bulgir Hach Mohamed Mesaud et Al-Lal ben Sid Moham-med ben El Hach el Hadi, sous-chefs gardiens de 1<sup>re</sup> classe ;

*De 3<sup>e</sup> classe :*

- Du 1<sup>er</sup> janvier 1959 : M. Hammu Hammu Hach Hadou ;  
 Du 1<sup>er</sup> février 1959 : M. Azelmate Mohammed ;  
 Du 1<sup>er</sup> mars 1959 : MM. Benhour Kabbour, Bouhraoua Ali et Bouguerfa Ahmed ;  
 Du 1<sup>er</sup> juillet 1959 : M. Rioui Abbès,  
 sous-chefs gardiens de 2<sup>e</sup> classe ;

*De 4<sup>e</sup> classe :*

- Du 1<sup>er</sup> janvier 1959 : MM. Daoudi Layachi, Toumany Ahmed, Sahraoui Sahraoui, Amahrour Lahsen, Mirat Lachemi, Mohammad ben Mohammad el Lagmich el Anyeri, Kenssous Homad, Heddi Boujema, Mohammad ben El Arbi el Mesauri, Tnabarji Layachi, Chakroun Ahmed et Tazhrini Bachir ;

- Du 1<sup>er</sup> juin 1959 : MM. Elarbaouya Omar et Aboutaj Aomar,

*De 5<sup>e</sup> classe :*

- Du 1<sup>er</sup> janvier 1959 : M. Mechich ben Nasar el Riahi el Araichi ;  
 Du 1<sup>er</sup> juin 1959 : M. Konso Kabbour,  
 sous-chefs gardiens de 4<sup>e</sup> classe ;

*Sous-chefs gardiens de 4<sup>e</sup> classe :*

- Du 1<sup>er</sup> janvier 1959 : MM. Benallal Ahmed, Mohammed ben Abdeslam el Kasri el Garbaui el Araichi, Boujeddain Mohamed, Ouziad Mohamed, Ourdi Abderrahman, Boussouna Miloud, Errazi Bachir, Slimi Ali Mohammed, Abdelkadèr ben M'Barek, Adroj Benaïssa, Ahmed ben Mohammad Rifi Afargal, Diker Lyazid, Khalkallah Salah, Ahmed ben Abdeslam el Arosi el Harchi, Bouguettaia Lahcene, Zaimi Mohammed, Houba Ali, Hammouch Ali et Zaoui Mohammed ;

- Du 1<sup>er</sup> juin 1959 : M. Marzak Omar,  
 gardiens de 1<sup>re</sup> classe.

(Arrêtés des 27 avril et 6 juin 1959.)

*Sont élevés :**Au 2<sup>e</sup> échelon de leur grade :*

- Du 1<sup>er</sup> décembre 1958 : M. Hadra el Asri ;  
 Du 1<sup>er</sup> juillet 1959 : M. Wahbi Ahmed ;  
 Du 1<sup>er</sup> août 1959 : M. Zahrane Mostafa ;  
 Du 1<sup>er</sup> septembre 1959 : M. Garbaoui Abdelkrim,  
 adjudants, 1<sup>er</sup> échelon ;

- Au 5<sup>e</sup> échelon de son grade du 26 août 1958 : M. Zerdoumi Rabah, brigadier, 4<sup>e</sup> échelon ;

- Au 8<sup>e</sup> échelon de son grade du 1<sup>er</sup> avril 1959 : M. Chenaf Mohamed, agent breveté, 7<sup>e</sup> échelon ;

- Au 3<sup>e</sup> échelon de son grade du 1<sup>er</sup> mai 1958 : M. Meniri Ahmed, agent breveté, 2<sup>e</sup> échelon ;

*Au 4<sup>e</sup> échelon de leur grade :*

- Du 1<sup>er</sup> février 1959 : M. Belghazouani Abdallah ;  
 Du 1<sup>er</sup> mars 1959 : M. El Arabi Slimane ;  
 Du 1<sup>er</sup> juillet 1959 : M. Fariss Abdelkadèr ;  
 Du 1<sup>er</sup> octobre 1959 : M. Yeklef Amar ;  
 Du 1<sup>er</sup> décembre 1959 : M. Najim Thami,  
 préposés-chefs, 3<sup>e</sup> échelon ;

*Au 3<sup>e</sup> échelon de leur grade :*

- Du 1<sup>er</sup> février 1959 : M. Bey Mohamed ;  
 Du 1<sup>er</sup> mai 1959 : MM. Ahmed Taïeb el Aarbi el Aasri et Driss ben Jilali el Hamri ;

- Du 1<sup>er</sup> août 1959 : M. Ahmed ben Ahmed el Stitu ;

- Du 1<sup>er</sup> septembre 1959 : MM. Brine Bouchaïb, Abdelcader ben Abdessalam ben Amar, Lahcèn ben Ali Zerouh, Mohammed ben Abdeslam Buhdrma el Azaili, Mohammed ben Mohammad ben El Mojtar et Mohammad Abdessalam Mesbahi ;

- Du 1<sup>er</sup> octobre 1959 : MM. Benaïssa Abdelkrim et El Alami ben Mohammed el Merabet ;

- Du 1<sup>er</sup> novembre 1959 : M. Ahmed ben Abdelcader ben El Hach Dris ;

- Du 1<sup>er</sup> décembre 1959 : MM. Ahmed ben Sid Ahmed ben Abderrahman et Bourki Mohamed ;

*Au 2<sup>e</sup> échelon de leur grade :*

- Du 1<sup>er</sup> janvier 1959 : MM. Bouhamida Ahmed et Bouhdida Ahmed ;

- Du 1<sup>er</sup> février 1959 : M. Cambo el Ghali ;

- Du 1<sup>er</sup> mars 1959 : MM. Dakkan Mohammed et Hamido Mohammed Dris ;

- Du 1<sup>er</sup> avril 1959 : MM. Bakror Maalaoui et Sifeddine Abdelaziz ;

- Du 1<sup>er</sup> juillet 1959 : M. Djillali ben Abdessalam Gaarbi ;

- Du 1<sup>er</sup> septembre 1959 : M. Chadli Salah ;

- Du 1<sup>er</sup> octobre 1959 : MM. Wassi Buochaïb, El Hachemi Ahmed, Habibi Ahmed et Dib M'Hammed ;

- Du 15 octobre 1959 : M. Khalil Ahmed ;

- Du 1<sup>er</sup> décembre 1959 : MM. Louali Ahmed, Hamed Kaddur Mimon et Aboubzou M'Hamed,

préposés-chefs, 1<sup>er</sup> échelon ;

- Au 4<sup>e</sup> échelon de son grade du 17 juillet 1957 : M. El Hachmi ben Mohamed ben Tahar, matelot-chef, 3<sup>e</sup> échelon ;

*A la 2<sup>e</sup> classe de leur grade :*

- Du 1<sup>er</sup> août 1958 : M. Naimiould Mohamed ;

- Du 1<sup>er</sup> novembre 1958 : M. Dinar Hamidaould Mohammed ben Hachemi,

chefs gardiens de 3<sup>e</sup> classe ;

- A la 1<sup>re</sup> classe de son grade du 1<sup>er</sup> juin 1958 : M. Bulgir Hach Mohamed Mesaud, sous-chef gardien de 2<sup>e</sup> classe ;

*A la 2<sup>e</sup> classe de leur grade :*

- Du 1<sup>er</sup> février 1959 : M. Azelmate Mohammed ;

- Du 1<sup>er</sup> mars 1959 : MM. Rioui Abbès, Bouguerfa Ahmed, Bouhraoua Ali et Menhour Kabbour,

sous-chefs gardiens de 3<sup>e</sup> classe ;

*A la 3<sup>e</sup> classe de leur grade :*

- Du 1<sup>er</sup> juin 1958 : M. Abdeslam el Mehdi Farayi ;

- Du 1<sup>er</sup> septembre 1958 : M. Mohammad ben Mohammad el Lagmich el Anyeri ;

- Du 1<sup>er</sup> novembre 1958 : M. Mohammad ben El Arbi el Mesauri ;

- Du 1<sup>er</sup> janvier 1959 : MM. Toumany Ahmed, Benryene el Housine, Tazhrini Bachir, Chadli Larbi et Amahrour Lhasèn ;

- Du 1<sup>er</sup> février 1959 : MM. Camelle Ahmed, Ouhadji Akka, Rhanim Moha, Azal Mohammed, Zerrouk Kaddour, Zahi Mohammed, Sakki Hammadi, Rezzoug Mohamed, Ouarar Abdesslam et Atiyou Mohammed ;

- Du 1<sup>er</sup> mars 1959 : M. Aboutaj Aomar ;

- Du 1<sup>er</sup> avril 1959 : MM. Babi M'Hamed, El Majnioui Mustapha, Hessasta el Houssaine, Houbbane Driss ben Ahmed, Lazraq Abdellah, Msalhi Mohamed, Dbibirha Mohamed, Hamri Miloud, Mokhtari Mohamed et Amouri Moussa ;

- Du 1<sup>er</sup> mai 1959 : M. Bouchaïb Abdelkadèr ;

- Du 1<sup>er</sup> juillet 1959 : MM. Jamal Dris et Mouafaq Bennacer ;

- Du 1<sup>er</sup> septembre 1959 : MM. Bouadi Lahcèn, Boubekri Taïeb, Regraji Abdallah ben Regragui et Abdessalam el Husain el Anyeri el Arosi ;

- Du 1<sup>er</sup> octobre 1959 : M. Mohammed Bakkioui ;

- Du 1<sup>er</sup> novembre 1959 : M. Mohammed Abdel Jalak Chakor ;

- Du 1<sup>er</sup> décembre 1959 : M. Moukapir Slimane,  
 sous-chefs gardiens de 4<sup>e</sup> classe ;

- A la 4<sup>e</sup> classe de son grade du 1<sup>er</sup> février 1959 : M. Konso Kabbour, sous-chef gardien de 5<sup>e</sup> classe ;

*A la 1<sup>re</sup> classe de leur grade :*

- Du 1<sup>er</sup> février 1958 : MM. Mohammed ben Mohammadi ben Haddu el Bugafri el Imehiati et Ahmed ben Mohammad Aduzi el Baquiui ;

- Du 1<sup>er</sup> avril 1958 : MM. El Hasan ben Mohammed el Garbaui et Abdelcader ben Mohammad el Mahi ;

- Du 1<sup>er</sup> novembre 1958 : MM. Salah ben Chaïb ben Had-du et Mohammed ben Ham-mu hen Budih ;

- Du 1<sup>er</sup> janvier 1959 : MM. Nafadi Mohammed, Dahmane Ali, Berahal Mohammed et Benyechi Bouazza ;

Du 7 janvier 1959 : M. Lazaar Taïbi ;  
 Du 1<sup>er</sup> février 1959 : MM. Maatougui Benaïssa et Benmeknes Ahmed ;  
 Du 1<sup>er</sup> mars 1959 : MM. Abdeslam Mohammed Zailachi, Mohammad Ahmed Aayion et Moham-med ben Moham-madi Afilal ;  
 Du 1<sup>er</sup> avril 1959 : M. Baidi Ahmed ;  
 Du 30 avril 1959 : M. Yousri Ghaouti ;  
 Du 1<sup>er</sup> mai 1959 : MM. Moussalik Bouchaïb, El Moutatassim Hamza, Jari Mohamed, Melki ben Mohamed Cetaui, Farid Ahmed, Taoussi Jilali et Boudani ben Benaïssa ben Bouazza ;  
 Du 1<sup>er</sup> juin 1959 : M. Ghallami Bouchaïb ;  
 Du 1<sup>er</sup> août 1959 : M. Arroud Mohamed ;  
 Du 1<sup>er</sup> septembre 1959 : MM. Rhoualem el Mamoun, Moussaïf Mohamed et Quarbaï Zakani ;  
 Du 1<sup>er</sup> octobre 1959 : MM. Lamane Driss, Khalfi M'Barek, Nya Benaïssa et Thofik Thami ;  
 Du 1<sup>er</sup> novembre 1959 : MM. Bou Rba Omar, Kouatra Mohamed et Lahlou Mohamed ;  
 Du 1<sup>er</sup> décembre 1959 : M. Mohamed ben Mohamed ben Kadour el Guelay ;  
 Du 16 décembre 1959 : M. Belhousse Mohammed ;  
 Du 22 décembre 1959 : M. Zitouna Boujemaa, gardiens de 2<sup>e</sup> classe ;  
 A la 2<sup>e</sup> classe de leur grade :  
 Du 1<sup>er</sup> septembre 1958 : M. Djedidi ben Kaddour ;  
 Du 1<sup>er</sup> janvier 1959 : MM. Moulayamine Mohamed et Elwafi Omar ;  
 Du 1<sup>er</sup> février 1959 : MM. Abdeslam ben Abdeslam ben Mohammed, Besla Kebir et Abdeslam Hassani ;  
 Du 1<sup>er</sup> mars 1959 : M. Mohammed ben Ahmed ben Bouchta ;  
 Du 1<sup>er</sup> avril 1959 : MM. Ouakir Lahcèn et Chahir Meziane ben Meziane ;  
 Du 7 avril 1959 : M. Daif Mhamed ;  
 Du 1<sup>er</sup> mai 1959 : MM. Niddam Kebir, Fhaily M'Barek, Qbouch Benaïssa et Sahimi Mohammed ;  
 Du 1<sup>er</sup> juin 1959 : MM. Ahmed Kebdani et Soliman ben Mohammed Saïd Uriagli ;  
 Du 8 juin 1959 : M. Zinedine Larbi ;  
 Du 1<sup>er</sup> juillet 1959 : M. Amira Mohammed ;  
 Du 1<sup>er</sup> août 1959 : M. Abdessalam ben Mohammad el Lardigui ;  
 Du 19 août 1959 : M. Laïch Mohamed ;  
 Du 1<sup>er</sup> septembre 1959 : M. Bouzida Lahcèn ;  
 Du 1<sup>er</sup> octobre 1959 : M. Ahmed Abdeslam el Hossim ;  
 Du 7 novembre 1959 : M. Haj Hamad Driss ;  
 Du 1<sup>er</sup> décembre 1959 : M. Abdelah Hach Mohammad Chacron ;  
 A la 3<sup>e</sup> classe de leur grade :  
 Du 1<sup>er</sup> juillet 1958 : M. El Hasan Mustapha Ali ;  
 Du 1<sup>er</sup> janvier 1959 : MM. Chakki Larbi, Saïd Mohammed et Bouselham Mohammed el Harbuli ;  
 Du 28 mai 1959 : M. Legrouri Abdelaziz ben Mohamed ;  
 Du 1<sup>er</sup> juillet 1959 : M. Tayeb ben Lahcèn ben Hadj Mohamed ;  
 Du 8 septembre 1959 : M. Asrarguis Brahim ;  
 Du 23 octobre 1959 : M. Jaafar Lahcen ben Mohamed ;  
 Du 30 novembre 1959 : M. Takiddine Lahcen ;  
 Du 7 décembre 1959 : M. Fiak Omar, gardiens de 4<sup>e</sup> classe ;  
 A la 4<sup>e</sup> classe de leur grade :  
 Du 1<sup>er</sup> octobre 1958 : M. El Arbi ben Abd-el-Kader ben El-Tieb et Ahmed Mohammed el Rotbi el Melili ;  
 Du 1<sup>er</sup> novembre 1958 : M. Hammu ben El Hasan ben Mohammed ben Zariouh ;  
 Du 1<sup>er</sup> janvier 1959 : M. Najem Ahmed ;  
 Du 1<sup>er</sup> février 1959 : MM. Mohamed ben Aali Iatafti, Chaïb Mohand Mohamed Tahar et Abdeslam Ahmed Ayana ;  
 Du 1<sup>er</sup> mai 1959 : MM. Dris Mohamed Hamed et Tahar ben Mimun ben Mohamed ;

Du 23 octobre 1959 : M. Ramy Yahia ;  
 Du 1<sup>er</sup> décembre 1959 : M. Dris Mohammed Buselham ;  
 Du 7 décembre 1959 : M. Fassih Mohammed, gardiens de 5<sup>e</sup> classe ;  
 A la 1<sup>re</sup> classe de leur grade :  
 Du 1<sup>er</sup> février 1959 : M. Mkika Mohamed ;  
 Du 1<sup>er</sup> mars 1959 : M. El Otmاني el Khammar ben Sellam, cavaliers de 2<sup>e</sup> classe ;  
 A la 2<sup>e</sup> classe de son grade du 1<sup>er</sup> mars 1959 : M. Msiah Hammou, cavalier de 3<sup>e</sup> classe ;  
 A la 3<sup>e</sup> classe de son grade du 3 décembre 1959 : M. Khallafi Abdallah, cavalier de 4<sup>e</sup> classe ;  
 A la 1<sup>re</sup> classe de son grade du 26 mars 1959 : M. Beyod Bouchaïb, marin de 2<sup>e</sup> classe ;  
 A la 2<sup>e</sup> classe de son grade du 30 juillet 1959 : M. Zidi Abdeslam, marin de 3<sup>e</sup> classe ;  
 A la 3<sup>e</sup> classe de son grade du 1<sup>er</sup> juin 1959 : M. Laafar Driss, marin de 4<sup>e</sup> classe.  
 (Arrêtés des 9 février, 27 avril et 6 juin 1959.)

Sont titularisés et nommés *préposés-chefs* :

Du 26 décembre 1958, avec ancienneté du 26 décembre 1957 : MM. Elmalki Abdelkader, Boulaarach Moulay Zakani Mohamed, Tirari Mohamed, Abdelmottalib Mahfoud, Lebsir Brahim, Tantawi Moktar, Agday Larbi, Mazili Tijani, Sabry Mohamed, Farid Mohamed, Azzali Abdelkader et Lebchir Mohamed ;  
 Du 1<sup>er</sup> février 1959, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1958 : MM. Mouloua Ahmed, Mouahbi Mokhtar et Abboud Mohamed ;  
 Du 17 février 1959, avec ancienneté du 17 février 1958 : MM. El Mostafa Mesaud Charradi, Abdelah ben Abdessalam Baquiui, Mohammed Maimun Barrak, Moham-mad ben Mohammad el Messari, Abdeslam Ettaher el Gazi, Abd-es-salam ben El Jalil Et Yaubi, Abd-el-Uahed Mohammed el Arbi el Hasan Et Tétuani, Moha-Med Benaïssa ben Moha-med el Marnisi el Azili, Mohammed ben Abdel-lah el Uriagueli, Abd-el-Jalak Mohammed el Uriagueli, Abdeslam ben Ali Bufrahi, Bu Aaïcha ben Sel-lam Et-Tuhani el Garbaoui el Aarai-chi, Abdelcader Ahmed el Mesauri et Abdessalam Embarec Aamer ;  
 Du 1<sup>er</sup> avril 1959, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1958 : M. El Maali Ahmed ;  
 Du 1<sup>er</sup> mai 1959, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1958 : M. Elamri Abderrahim ;  
 Du 5 mai 1959, avec ancienneté du 5 mai 1958 : M. Hilali Bouchaïb.  
 (Arrêtés des 25 février, 11, 21 mars, 6 avril, 4 et 5 mai 1959.)

Sont reclassés *gardiens* :

De 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juin 1957, avec ancienneté du 7 janvier 1955 : M. Lazaar Taïbi, gardien de 5<sup>e</sup> classe ;  
 De 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juin 1958, avec ancienneté du 17 février 1956 : M. Keddouï Mohamed, gardien de 5<sup>e</sup> classe ;  
 De 4<sup>e</sup> classe :  
 Du 16 mai 1957, avec ancienneté du 3 avril 1957 : M. Hannak Abdallah ;  
 Du 1<sup>er</sup> septembre 1957, avec ancienneté du 25 mai 1957 : M. Mourid Jilali ;  
 Du 1<sup>er</sup> novembre 1957, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1957 : M. Bazoukar Ahmed ;  
 Du 1<sup>er</sup> mai 1958, avec ancienneté du 12 mars 1958 : M. Kassaoui Haffoud, gardiens de 5<sup>e</sup> classe.  
 (Arrêtés du 6 juin 1959.)

Sont intégrés dans le cadre des fonctionnaires de l'administration des douanes et impôts indirects en qualité de :

*Préposés-chefs* :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1958 :  
 4<sup>e</sup> échelon, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1956 : M. Mohammed Mohammed Chuiridi ;

2<sup>e</sup> échelon, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1957 : M. Mohammed ben Lahsen ben Ibrahim ;

1<sup>er</sup> échelon, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1956 : M. Hamido Mohammed Dris ;

*Chefs gardiens :*

Du 1<sup>er</sup> janvier 1958 :

De 1<sup>re</sup> classe, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1952 : M. Mohammed ben Ahmed Homman el Udiye el Araichi ;

De 2<sup>e</sup> classe, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1957 : M. El Alami ben Mohammad el Merabet ;

*Sous-chefs gardiens de 4<sup>e</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> janvier 1958 :

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1956 : M. Mohammad el Hach Mohammad el Mail ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1957 : M. Al Aiachi ben Mohammad el Aimrani ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1957 : M. Mohammed Abdeljalak Chakor ;

Sans ancienneté : M. Mohammad ben Mohammad Zeruali el Tétuani ;

*Gardiens :*

*De 1<sup>re</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> janvier 1958 :

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1956 : MM. Mohammed Aali Daued, Ahmed Mohammed el Uazani et Mohamed Amar Musa ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1956 : M. Mohamed ben Ahmed Zian ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1957 : M. Mohamad Ahmad Rifi Uriagli Tanyai ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1957 : MM. Abderrahman ben Sel-lam Saioufi et Mohammed ben Hach Ahmed Chuij el Serif el Jal-ladi ;

*De 2<sup>e</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> janvier 1958 :

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1954 : MM. Mohammed ben Amar et Mohammed ben Mohammadi ben Haddu el Bugafri el Imehiat ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1954 : M. El Hasan ben Mohamed el Garbaui ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1955 : M. Abderrahman Ahmed ben Ayiba ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1955 : MM. Omar ben Chaieb Ouriaghli et Abdeslam Mohammed Zailachi ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1956 : M. Mohammad ben Casem Cherradi ;

Sans ancienneté : M. El Aarbi Mohammed el Sarguini ;

*De 3<sup>e</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> janvier 1958 :

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1955 : M. Abdeslam ben Abdeslam ben Mohammed ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1955 : M. Mustapha ben Achouba ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1955 : M. Ahmed Abdeslam el Hosain ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1955 : M. Mohand ben Bak-kal Buarzema ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1957 : M. Maimon ben Mohammed ben Amar ;

*De 4<sup>e</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> janvier 1958 :

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1955 : M. Buselham Mohammed el Harbuli ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1957 : M. Abdelah ben Mohammad el Gomari ;

*De 5<sup>e</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> janvier 1958 :

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1954 : MM. Abdes-salam ben El Jammam ben Abd-es-salam el Mezgueldi, Hurnamu ben El Hasan ben Mohammed ben Zariouh et El Aaiachi Mohamed el Hammami ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1955 : MM. Abdeslam Ahmed Ayana et Ahmed Mohammed el Rotbi el Melili ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1955 : M. Dris Mohammed Buselham ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1956 : MM. Ahmed Mohamed Abdel-lah el Aabudi et Mohammad ben Ali Ducali ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1956 : M. El Hosain ben Mohammed ben Ali.

(Arrêtés des 19 janvier, 9 mars, 3 avril, 20 mai, 12 juin et 20 juillet 1959.)

Sont rayés des cadres de l'administration des douanes et impôts indirects :

Du 1<sup>er</sup> mai 1959 : M. Nokrachi Mohamed ;

Du 20 mai 1959 : M. Chouari Aarab ;

préposés-chefs stagiaires ;

Du 15 juillet 1959 : M. Badry Sidi Mohamed,

Du 1<sup>er</sup> août 1959 : M. Aboufares Elalaoui Moulay el Hassan, gardien,

dont les démissions sont acceptées.

(Arrêtés des 28, 29 avril, 11 et 21 juillet 1959.)

Est licencié de son emploi et rayé des cadres de l'administration des douanes et impôts indirects du 1<sup>er</sup> juin 1959 : M. Dribi/Mohamed, préposé-chef stagiaire. (Arrêté du 11 mai 1959.)

Est rayé des contrôles du personnel à compter du 20 mars 1959 : M. Mahrabi Rahho, préposé-chef, 1<sup>er</sup> échelon des douanes, décédé en activité de service le 19 mars 1959. (Arrêté du 2 avril 1959.)

\* \* \*

#### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Sont intégrés, en application du dahir n° 1-58-111 du 25 ramadan 1377 (15 avril 1958) :

Dans les cadres des *pachas* et *caïds* :

Avec ancienneté du 31 juillet 1956 : MM. Ayachi Alami, pacha de la ville de Chaouèn, province de Tétouan, et Jalli Ameer, caïd des tribus Beni Ouriaguel el Outa, Beqqioua, province d'El-Huceïmas ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1957 : M. Chawki Abdeslam, caïd de la tribu des Beni Ahmed, province de Tétouan, caïd des tribus Beni Mekka et Jaya, province de Fès, du 1<sup>er</sup> avril 1959 ;

(dahirs des 31 juillet, 3 octobre 1956, 4 septembre 1958 et 1<sup>er</sup> avril 1959) ;

Dans le cadre des *khalifas* :

Avec ancienneté du 16 août 1956 : M. Mohamed ben Mimoun ben Haddou, khalifa du caïd de la tribu de Beni Bouyafrou, province de Nador ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1957 : M. Hamida Benchellal, khalifa du pacha de la ville de Nador ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1957 : M. Ahmed ben Abderrahmane Ali Agueznaï, khalifa du caïd de la tribu des Haouz, province de Tétouan ;

(arrêtés des 19 février et 24 avril 1959.)

Sont nommés :

*Pacha* attaché à la direction des affaires politiques du 28 décembre 1959 : M. Amara Taïbi ;

*Pacha* de la ville de Marrakech du 4 mai 1959 : M. Chajaj Jilali ; (dahirs des 3 mars et 4 mai 1959) ;

*Caïd* des Mezaraa à Rommani, province de Rabat, du 15 août 1958 : M. Abderrahmane ben Mohamed, officier de police ;

*Caïd* des Behatra-Sud à Safi, province de Marrakech, du 25 mars 1959 : M. Badissy Mohamed, khalifa de caïd ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1959 :

*Caïd* des tribus Zerrarate-Nord à Chemaïa, province de Marrakech : M. Tadlaoui Abdeslam, khalifa de caïd ;

*Caïd* à Tamanar, province de Marrakech : M. Kabbaj Mehdi, secrétaire administratif de 2<sup>e</sup> classe ;

*Caïd* de la tribu des Ida ou Bouzia à Essaouira, province de Marrakech : M. Abderrahmane ben Mokhtar ben Hamou, commis d'interprétariat chef de groupe ;

Du 17 mai 1959 :

*Caïd* des Oulad Berrahil, Igli Irfan, Aït Akkas, cercle de Taroudannt, province d'Agadir : M. Mounir Abdelaziz, khalifa de caïd ;

*Caïd* des Aït Abdellah, Aït Ali, Toufellajt, Ida ou Saka, Ida ou Guendif, cercle de Taroudannt, province d'Agadir : M. Norddine Maati, khalifa de caïd ;

*Caïd*, chef de cabinet du gouverneur de la province de Meknès du 23 mai 1959 : M. Fassi Fihri Mohamed ;

(dahirs des 29 août 1958, 1<sup>er</sup> avril, 7 et 22 mai 1959) ;

*Khalifa d'arrondissement* à Casablanca du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : M. Alaoui Moulay Abderrahmane ;

*Khalifa du caïd* des Mezaraâ II à Rommani, province de Rabat du 15 août 1958 : M. Abderrahmane Abdellah, inspecteur de police de 2<sup>e</sup> classe ;

*Khalifa du caïd* de Tafingoult, province d'Agadir du 1<sup>er</sup> décembre 1958 : M. Essafi Si Ahmed, commis d'interprétariat de 1<sup>re</sup> classe ;

*Khalifa de Midelt*, province de Tafilalt, du 25 décembre 1958 : M. Alaoui Larbi ;

*Khalifa du caïd* des Aït Malik, Aït Boumzigh, cercle de Khenifra, province de Meknès du 28 décembre 1958 : M. Baroudi Mokhtar ;

*Khalifa du caïd* de Tiznit, province d'Agadir, du 27 avril 1959 : M. Grana Mohamed ;

(arrêtés des 22 avril, 5 mai, 20, 28 août, 1<sup>er</sup> et 10 septembre 1959).

Sont déchargés de leurs fonctions :

Du 28 décembre 1958 : M. Amara Taïbi, caïd des Haouzia et Oulad Mimoun, province de Rabat ;

Du 3 mai 1959 : M. Chajal Jilali, caïd, chef du cercle de Marrakech-Banlieue ;

Du 13 juillet 1959 : M. Mgouni Idrissi Sidi Mohamed, caïd des Aït Ali, Toufellajt et Idouska aux Aït Abdellah, province d'Agadir ;

Du 15 juillet 1959 : M. Chababe Larbi, caïd, chef du cercle de Zemmour, à Khemissèt, province de Rabat.

(Dahirs des 3 mars, 1<sup>er</sup> avril, 4 et 7 mai 1959.)

Sont intégrés dans les cadres du ministère de l'intérieur en application du dahir n° 1-58-111 du 21 ramadan 1377 (15 avril 1958), à compter du 17 février 1958, en qualité de :

*Commis stagiaires*, avec ancienneté du 27 novembre 1957 : MM. Abdelkadèr Bendris Aziman, Abdeltif ben Tahar Uazani, Abdouahid ben Driss Ruifi, Abdeslam ben Mohamed Uazani, Abdesslam ben Mohamed Rekaïna, Ahmed ben Laarbi Rebudi, Ahmed ben Mohamed Afelach, Ahmed ben Mohamed ben Nuna, Hassan ben Abdeslam Hasissèn, Mohamed ben Abdelkrim Zugary, Mohamed ben Abderrahman Labbady, Mohamed ben Abdeslam Emrani, Mohamed ben Aomar Aluy, Mohamed ben Mohamed Lukas, Redduan ben Abdelkhalak Ziu-Ziu et Mustapha ben Tuhami Uazani, agents des cadres permanents de l'administration de l'ex-zone nord. (Arrêtés du 25 septembre 1959.)

Sont intégrés dans les cadres du ministère de l'intérieur, en application du dahir n° 1-58-111 du 25 ramadan 1377 (15 avril 1958), en qualité de :

*Commis principaux* :

*De classe exceptionnelle*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : M. Tafeb ben Mojtar Harras ;

*De classe exceptionnelle (avant 3 ans)*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1957 : M. Benchimol Lévy Léon ;

*De 3<sup>e</sup> classe* :

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1955 : M. Mohammed Madani Tetuani ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1956 : M. Driss Duri Bekuri ;

*Commis* :

*De 1<sup>re</sup> classe*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : M. Mohammed ben Mohammed Barnosi ;

*De 3<sup>e</sup> classe*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1955 : MM. Abdelaziz ben Ahmed el Oddi et Taïeb Larbi Muffak ;

*Commis principaux d'interprétariat* :

*De classe exceptionnelle (avant 3 ans)*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1957 : M. Ahmed Mohamed Fokay Medina ;

*De 3<sup>e</sup> classe* :

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1956 : M. Ahmed ben Amar Farhani Houari ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1957 : M. Ahmed Duri Bekuri ;

*Employés de bureau* :

*De 1<sup>re</sup> classe*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : M. Mohamed ben Abdeslam ben El Amin el Alami ;

*De 4<sup>e</sup> classe*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : M. Emfeddal Abdesslam Tadlaoui ;

*De 6<sup>e</sup> classe*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1955 : M. Abdel-Malik Abdelkadèr Nadèr, agents des cadres permanents de l'administration de l'ex-zone nord.

(Arrêtés du 6 janvier 1959.)

Sont intégrés dans les cadres des fonctionnaires de l'Etat, des agents marocains des cadres permanents de l'administration de l'ancienne zone de protectorat espagnol, en application du dahir n° 1-58-111 du 21 ramadan 1377 (15 avril 1958) :

Municipalité de Tétouan :

*Sous-agents publics* :

*De 1<sup>re</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1956 : M. Laïasci ben Abdellah Xuiyaj ;

*De 3<sup>e</sup> catégorie* :

*4<sup>e</sup> échelon*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1956 : M. Abdeslam Amrani ;

*3<sup>e</sup> échelon*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1957 : M. Abdeslam ben Ali Bufrahi ;

*De 1<sup>re</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1957 : M. Ahmed Hassan Hassani ;

*De 3<sup>e</sup> catégorie* :

*3<sup>e</sup> échelon*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1957 : M. Abdelkadèr ben Abdallah Riffi ;

*9<sup>e</sup> échelon*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : M. Mohamed ben Mohamed Yamani ;

*6<sup>e</sup> échelon* : M. Hamadi ben Mohamed Bakiui ;

*De 4<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon* : M. Ahmed ben Mohamed Deliero ;

*De 3<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon* : M. Ali ben Amar ben Mohamed ;

Municipalité de Ksar-el-Kebir :

*Sous-agents publics* :

*De 3<sup>e</sup> catégorie* :

*6<sup>e</sup> échelon*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1955 : M. Mohamed Amar Hach Mohamed Amor ;

*3<sup>e</sup> échelon*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1956 : M. Laarbi ben Mohamed Rahali ;

*4<sup>e</sup> échelon*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : MM. Embarek ben Benaïssa Benaïssa et Abdeslam ben Abdeslam el Fahsi ;

*6<sup>e</sup> échelon* : MM. Mohamed ben Ali Chaïb Bakali et Mohamed ben Mohamed Halafi ;

*8<sup>e</sup> échelon* : M. Mohamed ben Brahim Entiffi ;

Municipalité d'Arcila :

*Sous-agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : MM. Ahmed ben Fatah Cherigui et Mohamed ben Mohamed ben Aomar ;

## Municipalité de Larache :

*Sous-agents publics :*

De 1<sup>re</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : M. Saïd Mohamed Chaër ;

De 3<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon : M. Buselham Mustapha el Asri ;

## Municipalité de Nador :

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1957 :* M. Amar Mohamed Yahia ;

## Municipalité de Chaouën :

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1958 :* M. Uafi Muley Ali ;

## Municipalité d'Alhucemas :

*Sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1956 :* M. Hamadi Hammu Hachamar ;

## Municipalité de Targuist :

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1957 :* M. Sellam ben Ali ben Amar ;

## Municipalité de Mdiq :

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1956 :* M. Mohamed ben Abdeslam Saïdi ;

## Municipalité de Martil :

*Sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1958 :* M. Mohamed ben Ahmed ben Hachmi.

(Arrêtés du 3 février 1959.)



## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE.

Est détaché auprès du ministère de l'éducation nationale pour occuper les fonctions de *secrétaire général* de ce ministère : M. Nacer el Fassi, inspecteur principal de 3<sup>e</sup> classe. (Décret n° 2-59-973 du 15 safar 1379/20 août 1959.)

Sont nommés *institutrices et instituteurs stagiaires du cadre particulier* :

Du 1<sup>er</sup> octobre 1957 : MM. Mazini Mohammed et Andaloussi Ndalssi M'Hammed ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1958 :

M<sup>mes</sup>, M<sup>lles</sup> et MM. Medaghri Alaoui Jamila, Chabli Mohamed, Attahir Tijani, Assafi Fatima, Ridda Mohammed, Fakhouri Soubaï, El Abdallaoui Omar, Moussamih Ahmed, ex-Rahmani Ahmed, Mengad Mohammed, Lalami Mina, Zemnama Abdelhak, Najem Aomar, Cherqui Filalil Sadia, Chellaf Mohammed, Noufid Mohammed, Ghzaoui Mohammed, Bougazzoul Ali, Zerrouhi M'Hammed, Bentayaa Youssef, Ouhadouch Mohammed, Houmibdenmani Mohammed, Ouazani Touhami Abdellah, Andaloussi Mohammed, Serghini Zineb, Terrab Khadija, Tazi Abdelaziz, Terrab Abdenbi, Tahiri Hassane, Taïbi Mohammed, Bennis, née Belghiti el Mezouar, Fatima, M'Gharfaoui Khadija, Benamar Zahra, Bounafaa Hassan, Doubli Bennani Abdelhaq, El Jaafari Mohammed, Arrouch Ahmed, Tahiri Kacem, El Youbi Ali, Benchekchou-Benaïcha Mohammed, Ben Machemi Driss, Faraji Mohammed, Fassi Fihri Hafsa, Harboul Mohammed, Filali Mohammed, Houari Idrissi Zhor, Hafid Mustafa, Lazrak Arafat, Mouatassim Lahcèn, Ghalib Moulay Ali, Imrani Abdenbi, Ech-Chekhchakhi Moulay el Houssine, El Modari Rahal, El-Jazouli Abdelrhafour ;

M<sup>mes</sup>, M<sup>lles</sup> et MM. Errami Jamila, née Cherrate, Eloifi Mohammed, Gaouzi M'Hammed, Souissi Baaziz, Sbaï Abdeslam Ahmed, El Guennouni Mohammed, ex-El Metiouli, Khal Laayoun Mohammed, El Moutassir Semlali Fatima, Drhourhi Mohammed, Mrani Alaoui Sakina, Alami Zhor, Hassouni, ex-Slassi Mohamed, El Makrini Mohammed, El Yakoubi Mahmoud, Simou el Hassan, Bensaïd Mohammed, Trabelsi Fatima, Sayagh Radia, Mimou Mohamed, Yaqouti Ali, Mokhtari Yamani, ex-Boulanoir Yamani, Abid el Mostafa, ex-Loudiyi Mustapha, Bouna Driss, Hamdaoui Hmida, Younoussi Abdeslam, Amarti Abdellah, Bougd Ira Mohammed, Serhout Fatima, El Fassi, née Tazi Naïma, Ragala Abdallah, Moumtaz Mohamed, Missouri Omar, Ech-

Chad el Hadi, Louafi Latifa, El Filali, née Slaoui Khadija, Elgorète Driss, Labriny, née Saïd Malika, El Abboubia Saïdia, Elboudali ben Ahmed ben Ej-Jilali, Alfath Abdellah, Nejmi Ali, Mouline Mohamed, El Khiat Ahmed, Najib Mustapha, Senhadji Sid Mohamed el Hassan, Oubaïd Mohammed, Sabwat Mohammed, Sridi Omar ;

M<sup>mes</sup>, M<sup>lles</sup> et MM. Mettioui Aïcha, Jabri Cherkaoui, Kasmi Abdelkadèr, Kasmi Abdeslam, Benadada Mohammed, Aïntomar Mohamed, Bouayyadi Thami, Berrouhou Abdeslam, Baroudi Abdelkrim, El Yazidi Abdeslam, Hansabi Mohamed, Kenzari Hassan, Mazgour Fatouma, Zine Abidine Ahmed, Senhaji Mohammed, Semlali Mohamed ben Abdellah, Merezak Mohamed, Malki Bensalem, El M'Rabèt Allal, Layachi Zahid, Belloura Abdelouahab, Elbouazzaoui Abdellah, El M'Kaddem M'Hammed, Rizki Rabah, Rami Mohamed, Rhayour Amina, Zaki Abdelkadèr, Maaroufi el Arbi, Kouriss Habiba, Louali Fatima, Zitouni Abdeslam, El Mimouni Abdelmajid, El Khemissi Mohamed, Kettani Khadija, Elhsini Mohamed, Azeddine Amina, Badry Faïza, Benchekroun Latifa, Amal Mohammed, Ahmed ben Mostafa, Anouari Abdeslam, Ammour Khadija, Al-Alabaddan Khadija, Abdelfadel Mohammed, Sekkat, née Chens Doha, Zoubi Abdeslem, Sijlamassi Abdelwahab, Ouazzani Tayeb, Oudrhiri Mohammed, Ouedghiri Najat, Chakar Jalal, Gmira Abdellatif, Abouchita Mohamed, Benabdallaoui Mohammed, Abdellaoui M'Hamed, El Bakri Lakbir, Banslimane Ahmed, Barodi Mimoun ;

M<sup>mes</sup>, M<sup>lles</sup> et MM. Bennani Smirès Fatima, Elhanbli Ahmed, Moussouli Ahmed, Abbana Bennani Abderrazak, Marrakchi M'Hammed, Es Sathi Ahmed, Aïssaoui Abdel Rhani, Belalami Ahmed, Bernoussi, née Ayouché Maria, Alaoui Hichami Abdallah, El Yazami Adli Abdelouahab, El Bakkali Amine, El Mdaghri Fatma, El Fellah Driss, Fadili Latifa, Fathi Rami, Rhoufiri Abdeslam, Oudghiri Mohammed, Ouadrhiri Louafi, El Biyaz Smaïne, El Azzaoui Fatima, Dinia Abderrahmane, Azizzi Mohamed, Echoufi Mohamed, Squali Mohamed, El Alaoui Mohammed, Benabdellah Saadia, Es Salih, née Mdarhri Alaoui Mariya, Mesbahi Ahmed, ex-Senhadji Ahmed, Majdoubi Abdallah, Baroudi Abbès, Kebdani Ahmed, Badioui Abdelouahab, Legssyer Mohamed, Sodaïgui Abderrahim, El Bahi Bihi, Ben Achour Abderrahmane, Ghziel Mohammed, Id Mhammed Ali, Kouch Ali ou Moha. Rafali Lahcèn, Chihab Saadia, Boutalib Mohamed, Boutmira Smail, El Amali Zineb, Zizi Saïd, Es-Saadi Mohammed, Nacri Mohammed, Merezak Abdellah, Rabik Mohamed, Idrissi Mohammed, Sahli Mohammed, Tamsamani Ahmed, Ghandour Saïdia, Laayouni Mimoun, M'Rabèt Ahmed, Nour Hafida, Nechouani Kassem, Bourhaleb Hamhoda, Ababou, née Bennani Khadija, Benameur M'Hammed et Erghouni Hassane ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1959 :

M<sup>mes</sup>, M<sup>lles</sup> et MM. Boudlal Ramdane, Assaïd el Hassane, Mimouni Mohammed, Belkhatay Abou, Omar Fatima, Battiouli Mohamed, Ahmed Omar Jilali el Haj Mohammedine el Ketouni el Bouayachi el Ouraghli, Qariani Ali, El Ouafa Mohammed Ennour, Ouezzani Mohammed, Chouhaïdi Abdeljalil, El Bekkali Choaïb, El Jabri Elarbi, Laouadi Mohammed, El Khaldi Brahim, Ghazzali Moulay Hassane, Ben Moussa Taïb, Afite Kacem, El Akkad Ahmed, Benyahya Driss, Adil Mohammed, Kendadi M'Hammed, Zaïkèr Driss, Lahlou Abdellatif, Soukri Ahmed, Laassal M'Hammed, Kadiri-Hassani Sidi Abdelhadi, Tizniti Ahmed, Boussakhra Abdelaziz, Sribi Hamid, Jalal Maâti, Lissanouddine Bouchaïb, Ajjaj Mohamed, Wahhabi Abdelmejid, Saji Abderrazak, Rachid Mustapha, Ouadghiri el Hassane, Tahri Abdelfahid, Chakir el Madani, El Kacimi Abdelaâti, Mouzyane Mohammed, Moueddèn Mohamed, Fellahi Abderrahmane, Mfaddel Jemmouâ, Rachid Mohammed, Saïhi Mohammed, Selbani Mohammed, Benjebbour Abdelkadèr, Soulani Abdelmajid ;

M<sup>mes</sup>, M<sup>lles</sup> et MM. Sami Fatima Zohra, Sadeddine Ahmed, Srhir Ahmed, Najiz Ahmed, El Azizi Mohamed, Bouhsane Ahmed, Bourissâ Abderrahmane, Bouras Ahmed, Bentahir Mohamed, Bouaboula Hassan, Chacroune Jelloul, Boujnane Ahmed, Jouay Mohamed, Boussiman el Hassane, Alaoui Mhamdi Chérif, Hrichi Abdellatif, En-Naji Mohammed, Hibti Mustapha, Lamhouas Ahmed, Kali Rabia, Faïq Mbarek, Chebihi Hassani Driss, Chatraoui Khaddouj, El Fellah Idrissi Lalla Aïcha, Cheikh Boumediène, Cherkaoui Semmouni Mohammed, Diouri Rachid, Meskini Abderrahmane, Samouh Salah, Laghchim Lahlou Tayeb, Hassani Mehdi, Ismaïli Lhassane, Idrissi Kassim Abdelkadèr, Kandoussi Mohammed, Lalaoui Abderrahmane, Mohamed ben Mofedel Aidoun, Abenaïm Elise, M'Chantèr Aïcha, Elhaft

Khadija, El Abed Ali, El Alami Taïbi, El Amri Mohamed, Aboulouafa Drissi Sidi Rahal, Chrigui Bouchaïb, Ayyad Benyounés ;

M<sup>mes</sup>, M<sup>lles</sup> et MM. El Yacoubi Soussane Khadija, Moustansir Abdeslam, Bedhraf Elmiloud, Bakri Bassidi, Laalouj Abdelkrim, Rharmili Ahmed, Chraïbi Abdelhadi, Fennich Boubkèr, Sobhi Ahmed, Kettani Abdelhak, Naji Mohamed, Naciri Ahmed, Boualame Ahmed, Mimouni Moussa, Abdel Mounni Rabah, Adib Bahia, Ayouch Thami, Abdelhak Tayeb, El Filali Mohammed, El Mrabèt Mohammed, El Amiri Mohamed, Ghazzal Abdelhadi, Tilsaghani Abdelaziz, El Bakir Saïd, Bennani Abdelhafid, Berrada Latifa, Bellout Saïd, Shaï Mohammed, Alaoui Harouni Latifa, Boukacem Sadki, Naja Hassan, El Jerari Saïd, Moulayrchid Omar, El Alaoui Taïb, Karimi Mohamed, Moutaï Allal, Aziz el Mehdi, Azeba Driss, Jaïri Abdellah, Laraki Abdellatif, Lamouri Lahbib, Aladlouni Mohamed Safi, Labriny Mohamed, Ghaouzy Abderrahmane, Ghojdam Mohamed, Eddekaki Mohamed, Yaakoubi Khbiza Abdelouahhab, Lahlou Abdelouahad, Grada Omar, Idba Lahoussine, Hicham Larbi, Gadhi M'Hamed, Moutaoukil Madani, Set-Touti Abdelkadèr, Agherdis Moulay Ali et Belkouch Mohamed ;

Du 22 janvier 1959 : M. Kaouachi Mohamed ;

Du 2 mars 1959 : M. Marzou Ahmed.

(Arrêtés des 11, 24 mars, 30 mai, 4, 14, 16, 23, 26, 27, 28, 29 juin, 1<sup>er</sup>, 2, 3, 7, 10, 11, 13, 14, 15, 17, 22, 27, 28, 31 juillet, 3, 4, 6, 10, 13, 18, 21, 24, 25, 26, 27, 31 août, 1<sup>er</sup>, 2, 3, 7, 8 et 9 septembre 1959.)

\* \* \*

#### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

##### OFFICE CHÉRIFIEN INTERPROFESSIONNEL DES CÉRÉALES.

Sont promus :

*Sous-chef de bureau de classe normale, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> mai 1959 : M<sup>lle</sup> Assayag Annette, rédacteur principal de classe exceptionnelle, 2<sup>e</sup> échelon ;

*Chef de section, 2<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> juin 1959 : M. Soufyani Ahmed, chef de section, 1<sup>er</sup> échelon ;

*Secrétaires administratifs :*

*De 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1959 : M. Amiel Charles, secrétaire administratif de 2<sup>e</sup> classe, 7<sup>e</sup> échelon ;

*De 2<sup>e</sup> classe, 6<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> mai 1959 : M. Gabarrou Jean-Yves, secrétaire administratif de 2<sup>e</sup> classe, 5<sup>e</sup> échelon ;

*De 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> mai 1959 : M. Virelizier Gérard, secrétaire administratif de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon ;

*Commis chef de groupe de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mai 1959 : M<sup>me</sup> Garcia Simone, commis principal de 3<sup>e</sup> classe ;

*Commis de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> avril 1959 : M<sup>lle</sup> Buisson Jeanne, commis de 2<sup>e</sup> classe ;

*Dactylographe, 3<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> juin 1959 : M<sup>lle</sup> Poppa Armande, dactylographe, 2<sup>e</sup> échelon ;

*Sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1959 : M. Elbaz Aomar, sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;

*Chefs chaouchs de 2<sup>e</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> janvier 1959 : M. Rahmouni Salah, chaouch de 1<sup>re</sup> classe ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1959 : M. Bousloum Mohamed, chaouch de 2<sup>e</sup> classe ;

*Chaouchs :*

*De 1<sup>re</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> mars 1959 : M. Matrouh Abdelkader ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1959 : M. El Bachri Bouazza, chaouchs de 2<sup>e</sup> classe ;

*De 2<sup>e</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> mars 1959 : M. Bousloum Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1959 : M. El Hamani Omar, chaouchs de 3<sup>e</sup> classe ;

*De 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juin 1959 : M. Qilabah Mohamed, chaouch de 6<sup>e</sup> classe ;

*De 7<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juin 1959 : M. Essaïne el Ayachi, chaouch de 8<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés du 18 juin 1959.)

Est nommé dans les cadres d'agents titulaires de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales, en application du décret n° 2-58-981 du 6 rebia II 1378 (20 octobre 1958), en qualité de *secrétaire administratif de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> décembre 1958 : M. Herçag Ali, agent journalier. (Arrêté du 25 juin 1959.)

Sont reclassés, en application de la circulaire du 31 mars 1948, du 1<sup>er</sup> janvier 1958 :

*Infirmiers-vétérinaires :*

*De 3<sup>e</sup> classe, avec ancienneté* du 8 septembre 1957 : M. Araïf Salah, infirmier-vétérinaire de 4<sup>e</sup> classe ;

*De 4<sup>e</sup> classe :*

Avec ancienneté du 8 mars 1956 : M. Abderrahmane ben Mohamed Abdelmalek ;

Avec ancienneté du 10 septembre 1956 : M. Birout M'Hamed, infirmiers-vétérinaires de 4<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés du 29 octobre 1959.)

Sont recrutés en qualité d'*adjoints techniques agricoles stagiaires :*

Du 17 octobre 1958 : M. Tazdait Moha ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1959 : M. Taïb Mohammed.

(Arrêtés des 9 septembre et 27 octobre 1959.)

Sont nommés :

*Moniteur agricole préstagiaire* du 1<sup>er</sup> janvier 1959 : M. Lbouaïssi Ahmed, chef de secteur de lutte antiacridienne, journalier ;

*Infirmiers-vétérinaires stagiaires* du 1<sup>er</sup> janvier 1959 : MM. Hafid Bouazza et Ramadi Mohamed, infirmiers-vétérinaires temporaires.

(Arrêtés des 25 septembre, 7 et 15 octobre 1959.)

Est recruté en qualité d'*adjoint technique agricole stagiaire* du 1<sup>er</sup> juillet 1959 : M. Sellami Mohamed. (Arrêté du 23 octobre 1959.)

Est nommé *moniteur agricole préstagiaire* du 1<sup>er</sup> janvier 1959 : M. Medkouri Abbès, agent journalier. (Arrêté du 31 octobre 1959.)

\* \* \*

#### MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Est nommé *adjoint technique stagiaire* du 1<sup>er</sup> juillet 1958 : M. Benhajji Abderrazak, agent ayant satisfait au concours d'adjoint technique stagiaire de l'École industrielle de Casablanca.

A compter de la même date M. Benhajji Abderrazak est placé en position de service détaché auprès du ministère de l'intérieur pour exercer les fonctions d'adjoint technique stagiaire.

(Arrêté du 20 novembre 1958.)

Est confirmé dans son emploi et nommé *adjoint technique de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1959 : M. Mouhammad Mouhammad Berrada, agent technique stagiaire. (Arrêté du 24 août 1959.)

Sont confirmés dans leur emploi et nommés *conducteurs de chantiers de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1958 : MM. El Mahi Mohamed et Benani Abderrahman, conducteurs de chantiers stagiaires. (Arrêtés des 13 juin et 12 août 1959.)

Sont nommés *sous-agents publics :*

Du 1<sup>er</sup> janvier 1957 :

*De 2<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon* : M. Ayouri Ahmed ;

*De 3<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon* : M. Zeddoune Mohamed, agents journaliers.

(Arrêtés du 24 décembre 1958.)

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES.

Est recruté en qualité de *commis préstagiaire* du 1<sup>er</sup> janvier 1959 : M. Zakraoui Ahmed, agent temporaire. (Arrêté du 30 septembre 1959.)

\* \* \*

MINISTÈRE DES POSTES,  
DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

SERVICE ADMINISTRATIF.

Est promu *chaouch* de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> août 1959 : M. Haytati Abdelkadèr, chaouch de 4<sup>e</sup> classe. (Arrêté du 25 juillet 1959.)

Sont nommés :

*Inspecteurs principaux* :

3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1958 : M. Maman Albert, inspecteur-rédacteur ;

4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> octobre 1958 : MM. Jirari Jilali, inspecteur-rédacteur, et Belout Abdelkrim, inspecteur-instructeur chargé des fonctions de chef de cabinet ;

*Inspecteurs-instructeurs, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> avril 1959 : MM. Bensimhon Josué et Tedguy Joseph, inspecteurs adjoints ;

*Chaouch de 8<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1959 : M. Boualam Tounsi, chaouch intérimaire.

(Arrêtés des 4, 23 avril, 21 juin, 16 juillet et 12 août 1959.)

Est titularisé et nommé *dessinateur, 1<sup>er</sup> échelon* du 7 juillet 1959 : M. Modnak Ahmed, dessinateur stagiaire. (Arrêté du 22 juillet 1959.)

SERVICE GÉNÉRAL ET DES I.É.M.

Sont promus :

*Inspecteur adjoint, 3<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> septembre 1959 : M. Ben Thami Mohamed el Larbi, inspecteur adjoint, 2<sup>e</sup> échelon ;

*Contrôleurs* :

5<sup>e</sup> échelon du 16 mars 1959 : M. Assouline Hayme, contrôleur, 4<sup>e</sup> échelon ;

2<sup>e</sup> échelon du 16 août 1959 : MM. Ben Larbi Mohamed et Guirak Bachir, contrôleurs, 1<sup>er</sup> échelon ;

*Agents d'exploitation* :

9<sup>e</sup> échelon du 21 octobre 1959 : M. Ould Amar Hassan, agent principal d'exploitation, 8<sup>e</sup> échelon ;

7<sup>e</sup> échelon du 26 septembre 1959 : M. Benacef Saïd, agent d'exploitation principal, 6<sup>e</sup> échelon ;

6<sup>e</sup> échelon du 16 août 1959 : M. Kadouri Lakdar, agent d'exploitation, 5<sup>e</sup> échelon ;

2<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> août 1959 : M. Mimoun ben Abdeslem ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1959 : MM. Bouayad Driss, Elbachir Abdallah et Zaari Tahar,

agents d'exploitation, 1<sup>er</sup> échelon ;

*Receveur-distributeur, 4<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> septembre 1959 : M. Kaïli Mohamed, receveur-distributeur, 3<sup>e</sup> échelon.

(Arrêtés des 21, 25, 31 juillet, 20 et 25 août 1959.)

Sont nommés :

*Chefs de centre* :

De 3<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1959 : M. Mohamed ben Mamoun Alaoui, chef de centre de 4<sup>e</sup> classe ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1959 : M. Mohamed ben Ahmed Zemmouri, inspecteur-rédacteur, 1<sup>er</sup> échelon ;

De 4<sup>e</sup> classe, 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1957 puis promu au 4<sup>e</sup> échelon de son grade du 1<sup>er</sup> janvier 1959 : M. Amar Samuel, inspecteur adjoint ;

*Receveurs* :

De 2<sup>e</sup> classe :

3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1959 : M. Tadili Sidi Mekki, receveur de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon ;

4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1959 : MM. Ahmed ben Thami ben Ahmed Ouazzani, Moulay Mohamed, Souaf Hadj Mohamed Messiou et Djerrari Et Tayebi, receveurs de 3<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon ;

De 3<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1959 : MM. M'Hamedi Abdelkadèr, receveur de 4<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, Mohamed ben Ahmed Gueddar, inspecteur, 1<sup>er</sup> échelon, et Zaïrouni Thami, receveur de 4<sup>e</sup> classe, 5<sup>e</sup> échelon ;

Du 2 janvier 1959 : M. Benchemsi Ahmed, sous-chef de bureau ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1959 : M. Lahmidi Mohamed, receveur de 4<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon ;

De 4<sup>e</sup> classe, 5<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : M. Alaoui Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1959 : MM. Elmosnino Messod, Hadida Joseph, Hamou Siméon et Moufid Ahmed, inspecteurs adjoints, 3<sup>e</sup> échelon ;

De 5<sup>e</sup> classe, 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1959 : M. Hatim Brahim, receveur de 6<sup>e</sup> classe, 6<sup>e</sup> échelon ;

De 6<sup>e</sup> classe :

6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : M. Bouchta Abdeslam, contrôleur, 1<sup>er</sup> échelon ;

7<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> avril 1958 : M. Sahib Mohamed, agent d'exploitation, 4<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1959 : M. Benlemaalem M'Hamed, receveur-distributeur, 4<sup>e</sup> échelon ;

8<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1959 : M. Reqassi Mohand, receveur-distributeur, 2<sup>e</sup> échelon ;

*Inspecteurs, 1<sup>er</sup> échelon* :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : MM. Biaz M'Hamed et Mohamed ben Ahmed Gueddar ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1959 : MM. El Addal Mohamed, Mohamed ben M'Hamed Triki, Nejjar Boubekèr, Ovidia Samuel, Sebag Chaloum-David, Tahar Dridi et Tamsamani Abdelmajid,

inspecteurs adjoints, 3<sup>e</sup> échelon ;

*Inspecteurs adjoints* :

3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1956 : M. Attar Josué, contrôleur, 7<sup>e</sup> échelon ;

2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1956, puis promu au 3<sup>e</sup> échelon de son grade du 1<sup>er</sup> juin 1957 : M. Barch M'Barch, contrôleur, 5<sup>e</sup> échelon ; 1<sup>er</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : M. Mostafa ben Kassem ben El Haj Ghazi ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1959 : M<sup>lle</sup> Amzallag Annette, contrôleur, 2<sup>e</sup> échelon ; MM. Bouabid Abdelmajid, contrôleur, 4<sup>e</sup> échelon, Benatar Raphaël et Raddaoui Kaddour, contrôleurs, 3<sup>e</sup> échelon ;

*Contrôleur principal, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1959 : M. Allal ben Mohamed Nassiri, contrôleur, 7<sup>e</sup> échelon ;

*Contrôleurs* :

5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1956, puis promu au 6<sup>e</sup> échelon de son grade du 26 octobre 1957 : M. Slamni Mohamed, agent principal d'exploitation, 9<sup>e</sup> échelon ;

4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1957, puis promu au 5<sup>e</sup> échelon de son grade du 16 mars 1958 : M. Tobi Abdelhak, receveur-distributeur, 8<sup>e</sup> échelon ;

3<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1958, puis promu au 4<sup>e</sup> échelon de son grade du 1<sup>er</sup> juillet 1958 : M. Ricouch Abdellatif, agent principal d'exploitation, 6<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1959, puis promu au 4<sup>e</sup> échelon de son grade du 1<sup>er</sup> juillet 1958 : M. Lemoufid Mohamed, agent principal d'exploitation, 7<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1958, puis promu au 4<sup>e</sup> échelon de son grade du 21 février 1958 : M. Malki Mohamed, agent principal d'exploitation, 7<sup>e</sup> échelon ;

2<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1959, puis promu au 3<sup>e</sup> échelon de son grade du 1<sup>er</sup> octobre 1958 : M. Mezouari Omar ben Moha, agent d'exploitation, 5<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1959 : M. Mamané Aaron, agent d'exploitation, 5<sup>e</sup> échelon ;

**1<sup>er</sup> échelon :**

Du 1<sup>er</sup> juillet 1956, puis promue au 2<sup>e</sup> échelon de son grade du 1<sup>er</sup> octobre 1958 : M<sup>me</sup> Abergel Jacqueline ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1956, puis promu au 2<sup>e</sup> échelon de son grade du 1<sup>er</sup> juillet 1958 : M. Hmamsi Mohamed, agents d'exploitation, 2<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1956, puis promue au 2<sup>e</sup> échelon de son grade du 1<sup>er</sup> juillet 1958 : M<sup>lle</sup> Benguigui Huguette, agent d'exploitation, 1<sup>er</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1956, puis promue au 2<sup>e</sup> échelon de son grade du 1<sup>er</sup> juillet 1958 : M<sup>lle</sup> Cohen Suzanne, agent d'exploitation, 2<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1956, puis promue au 2<sup>e</sup> échelon de son grade du 1<sup>er</sup> juillet 1958 : M<sup>me</sup> El Lezmi Rachel ;

Du 6 juillet 1956, puis promu au 2<sup>e</sup> échelon de son grade du 6 octobre 1958 : M. Abdelaziz ben Ahmed Benattya ;

Du 7 août 1956, puis promue au 2<sup>e</sup> échelon de son grade du 11 août 1958 : M<sup>lle</sup> Harrar Fréha ;

Du 6 août 1956, puis promu au 2<sup>e</sup> échelon de son grade du 6 novembre 1958 : M. Mansouri Ahmed ;

Du 11 août 1956, puis promu au 2<sup>e</sup> échelon de son grade du 11 novembre 1958 : M. Zahlane Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1956, puis promue au 2<sup>e</sup> échelon de son grade du 1<sup>er</sup> janvier 1959 : M<sup>lle</sup> Behsmihen Clémentine ;

Du 10 octobre 1956, puis promu au 2<sup>e</sup> échelon de son grade du 11 octobre 1958 : M. Elaamouri Abdelkadèr ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1956, puis promu au 2<sup>e</sup> échelon de son grade du 1<sup>er</sup> mars 1959 : M. Lazrak Taïeb,

agents d'exploitation, 1<sup>er</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1957, puis promu au 2<sup>e</sup> échelon de leur grade du 1<sup>er</sup> janvier 1959 : MM. Abdellah ben Thami, Aben Boutaïb Ahmed et Baqqari Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1957, puis promu au 2<sup>e</sup> échelon de son grade du 26 août 1958 : M. Bendaho Moktar,

agents d'exploitation, 4<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1957, puis promu au 2<sup>e</sup> échelon de son grade du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : M. El Hajji M'Hamed, agent d'exploitation, 5<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1957, puis promu au 2<sup>e</sup> échelon de son grade du 1<sup>er</sup> janvier 1959 : MM. Ghazali Ahmed et Zentar Moulay Taleb, agents d'exploitation, 3<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> février 1957, puis promu au 2<sup>e</sup> échelon de son grade du 1<sup>er</sup> février 1959 : M. El Mokh Abdelkrim ;

Du 7 février 1957, puis promue au 2<sup>e</sup> échelon de son grade du 11 février 1959 : M<sup>lle</sup> Sebag Donna,

agents d'exploitation, 1<sup>er</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1958, puis promu au 2<sup>e</sup> échelon de son grade du 1<sup>er</sup> juillet 1958 : M. Adaskou Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1958, puis promu au 2<sup>e</sup> échelon de son grade du 11 mai 1958 : M. Attmani Driss ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1958, puis promu au 2<sup>e</sup> échelon de son grade du 1<sup>er</sup> juillet 1958 : M. Badri Jillali,

agents d'exploitation, 5<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1958, puis promu au 2<sup>e</sup> échelon de son grade du 1<sup>er</sup> juillet 1958 : M. Benabdellah Salem, agent d'exploitation, 4<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1958, puis promu au 2<sup>e</sup> échelon de leur grade du 1<sup>er</sup> juillet 1958 : MM. Berbich Abdelkrim, El Hassani Ahmed, Saporta Ruben, Tamsamani Mohamed, agents d'exploitation, 5<sup>e</sup> échelon, Alibou Kabbour, agent d'exploitation, 2<sup>e</sup> échelon, Attrassi Mohamed, Doukkali Mohamed, et El Gaïdi Abderrahmane, agents d'exploitation, 5<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1958, promu au 2<sup>e</sup> échelon de son grade du 11 janvier 1957, puis promu au 3<sup>e</sup> échelon de son grade du 11 janvier 1959 : M. Bernoukh Allal, agent d'exploitation, 5<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1959 et promu au 2<sup>e</sup> échelon de son grade du 6 mai 1958 : M. El Mahdi ben Mohamed ben Jilali, agent d'exploitation, 4<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1959 et promu au 2<sup>e</sup> échelon de leur grade du 1<sup>er</sup> juillet 1958 : MM. Harifi Mohamed, Hayon Isaac et Sadaoui Salah, agents d'exploitation, 5<sup>e</sup> échelon ;

2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1959 : M. Feddil ben Ahmed ben Mokhtar, agent d'exploitation, 5<sup>e</sup> échelon ;

**1<sup>er</sup> échelon :**

Du 21 février 1957 : M. Lahjomri Ahmed, agent d'exploitation, 4<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : M<sup>me</sup> Chriqui Rachel, agent d'exploitation, 2<sup>e</sup> échelon ; MM. Benamar Hedda, agent d'exploitation, 1<sup>er</sup> échelon, Barakkat Ahmed Bouchta, agent d'exploitation, 2<sup>e</sup> échelon, Faris Abbas, Jemah El Mati, agents d'exploitation, 4<sup>e</sup> échelon, Laghrissi Ahmed, agent d'exploitation, 1<sup>er</sup> échelon, Lahrach Abderrahmane, agent d'exploitation, 2<sup>e</sup> échelon, Meftah Mohamed, Soufyani Mohamed, agents d'exploitation, 3<sup>e</sup> échelon, Farrami Mohamed, agent d'exploitation, 1<sup>er</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> août 1958 : M. Alhayane Bouazza, commis temporaire ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1959 :

M<sup>lle</sup> Achour Georgette ; M<sup>mes</sup> Aflalo Marguerite, Amzallag Lédicia, Attar Simy, Benjelloun Jacqueline, Moyal Fiby, agents d'exploitation, 1<sup>er</sup> échelon ; MM. Abdellah ben Larbi el Guermez, agent d'exploitation, 4<sup>e</sup> échelon, Aflalo Raphaël, Aomari Hamou, agents d'exploitation, 1<sup>er</sup> échelon, Attar Mardochée, agent d'exploitation, 4<sup>e</sup> échelon, Atoubi Mohamed, Belhoudi el Hassan, Bannani Taïbi, agents d'exploitation, 1<sup>er</sup> échelon, Benchimol Salomon, agent d'exploitation, 2<sup>e</sup> échelon, Benchimol Messod, agent d'exploitation, 1<sup>er</sup> échelon, Betito Victor, Boukhari M'Hamed, agents d'exploitation, 2<sup>e</sup> échelon, Danan Armand, agent d'exploitation, 1<sup>er</sup> échelon, Khayer Driss, Elamrani Ahmed ben Abdellah, agents d'exploitation, 2<sup>e</sup> échelon ;

M. Fathi Ahmed : M<sup>lle</sup> Guigui Fortunée ; MM. Ghanam Mohamed, agents d'exploitation, 1<sup>er</sup> échelon, Hajji Mohamed, agent d'exploitation, 2<sup>e</sup> échelon, Hamzaoui Mohamed, agent d'exploitation, 1<sup>er</sup> échelon, Iferran Joseph, agent d'exploitation, 2<sup>e</sup> échelon, Irbad Abdelloula Mohamed, Ibn Amar Abdallah, agents d'exploitation, 1<sup>er</sup> échelon, Jeraoui Ahmed, agent d'exploitation, 2<sup>e</sup> échelon, Karim Mohamed et Kenzi Mohamed, agents d'exploitation, 1<sup>er</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1959 : MM. Kouidèr Abdelkadèr, agent d'exploitation, 2<sup>e</sup> échelon, Lemrhari Mchich, agent d'exploitation, 4<sup>e</sup> échelon, Lola Thami, agent d'exploitation, 1<sup>er</sup> échelon, Mohamed ben Ahmed Driss, agent d'exploitation, 2<sup>e</sup> échelon, Nezzit Simon, Ouaknich Samuel, agent d'exploitation, 1<sup>er</sup> échelon, Rhazali Abderrahmane, agent d'exploitation, 4<sup>e</sup> échelon, Sandey Omar, agent d'exploitation, 3<sup>e</sup> échelon, Serrero Emmanuel, Siboni Simon, Tazi Abbès et Zouine Ahmed, agents d'exploitation, 1<sup>er</sup> échelon, et Benjelloun Abderrahman, postulant ;

Du 11 mai 1959 : M. Korchi Mohamed ;

Du 3 juin 1959 : M. Sqali Houssini Mohamed,

postulants ;

Du 11 juin 1959 : M. Abou Obaida Ahmed, agent d'exploitation, 1<sup>er</sup> échelon ;

Du 24 juin 1959 : M. Eddaïra Omar, postulant ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1959 : MM. Ben Choud Abdelkadèr, Ben Mchich Abdelaziz, Choucroune Isaac, Talout Mohamed, agents d'exploitation, 1<sup>er</sup> échelon, et Zine Abidine Ouazzani, agent d'exploitation, 2<sup>e</sup> échelon ;

**Agents d'exploitation :****7<sup>e</sup> échelon :**

Du 1<sup>er</sup> juillet 1956, puis promu du 6 juillet 1958 au 5<sup>e</sup> échelon : M. Hadidi Ahmed ben Mohamed, facteur, 7<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1956 puis promu du 1<sup>er</sup> janvier 1959 au 5<sup>e</sup> échelon : M. Halioua Salomon, facteur, 6<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1956 puis promu du 11 janvier 1959 au 5<sup>e</sup> échelon : M. Ahmed ben Si Ahmed ben Said, facteur, 5<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1956, puis promu du 1<sup>er</sup> juillet 1959 au 5<sup>e</sup> échelon : M. Harti Maati ben Bouchta, facteur, 6<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1956, puis promu du 21 août 1959 au 5<sup>e</sup> échelon : M. Mustapha ben Abdeslam, facteur, 5<sup>e</sup> échelon ;

3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1956, puis promu du 16 mai 1958 au 4<sup>e</sup> échelon : M. Attar Mardochee, facteur, 4<sup>e</sup> échelon ;

2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1956, puis du 26 avril 1956 au 3<sup>e</sup> échelon et promu du 26 avril 1958 au 4<sup>e</sup> échelon : M. Faris Abbas, facteur, 3<sup>e</sup> échelon ;

2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1956, promu au 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juin 1956 et promu au 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juin 1958 : M. Jemmah el Mati ;

2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1956, promu au 3<sup>e</sup> échelon du 21 juillet 1956 et promu au 4<sup>e</sup> échelon du 21 juillet 1958 : M. Benkirane Mohamed,

facteurs, 4<sup>e</sup> échelon ;

2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1956, promu au 3<sup>e</sup> échelon du 26 septembre 1956 et promu au 4<sup>e</sup> échelon du 26 septembre 1958 : M. El Hajji Mohamed, manutentionnaire, 3<sup>e</sup> échelon ;

2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1956, promu au 3<sup>e</sup> échelon du 26 janvier 1957 et promu au 4<sup>e</sup> échelon du 26 janvier 1959 : M. Shamir Bouchaïb, facteur, 4<sup>e</sup> échelon ;

2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1956, promu au 3<sup>e</sup> échelon du 6 février 1957 et promu au 4<sup>e</sup> échelon du 6 février 1959 : M. Rhazali Abderrahmane, facteur, 3<sup>e</sup> échelon ;

3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1959 : M. Mohamed ben Abdelkrim, facteur, 4<sup>e</sup> échelon ;

2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1956, puis promu au 3<sup>e</sup> échelon du 6 avril 1958 : M. Houari ben Ahmed ben Bourras, facteur, 3<sup>e</sup> échelon ;

1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1956, puis promu au 2<sup>e</sup> échelon du 26 juillet 1956, puis promu au 3<sup>e</sup> échelon du 26 juillet 1958 : M. Ghazali Ahmed, facteur, 2<sup>e</sup> échelon ;

1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1957, promu au 2<sup>e</sup> échelon du 6 avril 1957 et promu au 3<sup>e</sup> échelon du 6 avril 1959 : M. Ghouat Mohamed, facteur, 3<sup>e</sup> échelon ;

1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1958, puis promu au 2<sup>e</sup> échelon du 6 octobre 1958 : M. Nour-el-Lil Mohamed, facteur, 2<sup>e</sup> échelon ;

1<sup>er</sup> échelon :

Du 26 décembre 1957 : M. Elkabbaj Abdallah, commis intérimaire ;

Du 11 août 1958 : M. Bellamine Mohammed, postulant ;

Du 9 février 1959 : M. Bougrini Tayeb, commis temporaire ;

Du 16 février 1959 : M<sup>lle</sup> Ahlafi Khadija, postulante ;

Du 13 juin 1959 : M. Attias Yahya, postulant ;

Agent d'exploitation préstagiaire du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : M<sup>lle</sup> Benarrosch Simone, commis intérimaire ;

Receveurs-distributeurs, 1<sup>er</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> juillet 1957 : M. Mekati Ahmed, facteur intérimaire ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1959 : M. Sibaouch Abdelmajid, facteur stagiaire ;

Du 16 juillet 1959 : M. Kemmou Ali, facteur, 2<sup>e</sup> échelon.

(Arrêtés des 15 mars, 5 septembre 1958, 24 janvier, 28 février, 4 mars, 23, 27 avril, 2, 19, 23, 24, 25 juin, 6, 14, 21, 23, 25 juillet, 1<sup>er</sup>, 5, 8, 28 et 31 août 1959.)

Sont titularisés :

Inspecteurs adjoints, 1<sup>er</sup> échelon :

Du 16 octobre 1957 : M. Ali ben Brick Houari ;

Du 21 mai 1958 : M. El Ghazouani Abdallah ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1958 : M. Sadoun Jacob ;

Du 1<sup>er</sup> août 1958 : MM. Ibnou Marzouk et Serghini Salah ;

Du 6 août 1958 : M. Ould Khal Mohamed,

inspecteurs-élèves ;

Contrôleurs, 1<sup>er</sup> échelon :

Reclassés à la même date :

Du 11 juillet 1958 : M<sup>lle</sup> Amsellem Pierrette ;

Du 22 juillet 1958 : M. Habiballah Ali ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1958 : M<sup>lle</sup> Chriqui Claire ;

Du 28 novembre 1958 : M. Benssoussan Jaïme ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1959 : M. Elcharbaoui Laydi Mohamed ;

Du 6 février 1959 : M. Khattab Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1959 : MM. Benchar Driss, El Yacoubi Farid, Kilali Mohamed et Tamsot Isaac ;

Du 10 juillet 1959 : M<sup>lle</sup> Zenati Hafida ;

Du 4 août 1959 : M. Elouafi Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> août 1959 : M. Benmergui Salomon,

contrôleurs stagiaires ;

Agents d'exploitation, 1<sup>er</sup> échelon :

Reclassés à la même date :

Du 2 octobre 1957 : M<sup>me</sup> Tolédano Annette ;

Du 26 décembre 1958 : M. El Kabbaj Abdallah ;

Du 26 décembre 1959 : M. Saddik Ahmed ;

Du 3 janvier 1959 : M<sup>lle</sup> Aboulmane Chaïbia ;

Du 24 janvier 1959 : MM. Bensoussan Raphaël et El Mouddèn Abdelkader ;

Du 26 mars 1959 : M<sup>lle</sup> Erbibo Perla ;

Du 11 août 1959 : M<sup>lles</sup> Cohen Haddad Solange et Dahan Gimol ; M<sup>me</sup> Obadia Rebecca ; MM. Bensoussan Claude et Bellal Lahcèn ;

Du 11 août 1959 : M. Charbit Joseph ;

Du 11 août 1959 : M. Douadi Bouchaïb ;

Du 11 août 1959 : M. Ouçama Abderrahmane,

agents d'exploitation stagiaires.

(Arrêtés des 2 janvier, 3, 6, 21, 22, 25, 31 juillet, 1<sup>er</sup>, 5, 11 et 20 août 1959.)

#### SERVICE DES INSTALLATIONS DES LIGNES ET DES ATELIERS.

Sont promus :

Ouvriers d'État, 7<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1959 : MM. Abdellaziz Mohamed Jirari et Obbad Mohamed, ouvriers d'État, 8<sup>e</sup> échelon ;

Agent des installations, 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> septembre 1958 : M. Drissi Allal, agent des installations, 4<sup>e</sup> échelon.

(Arrêtés des 27, 31 mars et 6 juillet 1959.)

Sont nommés :

Ouvrier d'État, 8<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> avril 1959 : M. Bekary Mohamed, manutentionnaire temporaire ;

Agents techniques de 1<sup>re</sup> classe :

1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1956, puis promu au 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1959 : M. Lyazami Ahmed, agent technique, 2<sup>e</sup> échelon ;

1<sup>er</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1957 : M. Hassan Hamou Hassan ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1957 : M. Laraje Omar,

agents techniques, 1<sup>er</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1957 : M. Aarab Abdallah ;

Du 1<sup>er</sup> février 1958 : M. Mazgour Mohamed,

ouvriers temporaires ;

Du 20 octobre 1958 : M. Teboul Gaston, postulant ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1959 : M. Chaki Abbès, facteur stagiaire ;

Du 5 juin 1959 : M. Belkouch Mohamed ;

Du 8 juin 1959 : M. Amrati Abdellatif ;

Du 9 juin 1959 : M. Belrhmi bel Hassan Abdelaziz ;

Du 9 juin 1959 : M. Maafri Mohamed ;

Du 15 juin 1959 : M. Simhon Simon ;

Du 22 juin 1959 : M. Maamri Mohamed ;

Du 26 juin 1959 : M. Gharras Ahmed ;

Du 26 juin 1959 : M. Toubali Mohamed ;

Du 27 juin 1959 : M. Slamti Bachir ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1959 : M. Bel Mekki Hamoud ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1959 : M. Houari Abdallah,

postulants.

(Arrêtés des 17 décembre 1958, 18, 23 juin, 16, 21, 22, 25 juillet, 1<sup>er</sup>, 5, 8, 20 et 21 août 1959.)

Sont titularisés :

Conducteurs de chantiers, 1<sup>er</sup> échelon :

Du 16 mai 1958 : MM. Amar Joseph, Ahmed ben Driss ben Omar, Chergui Abdallah, Haddou Mohamed et Haoudi Mohamed ;

Du 2 septembre 1958 : M. Hilali Abdelaziz ;  
 Du 16 mai 1958 : M. Raïss Mohamed,  
 conducteurs de chantiers stagiaires ;  
*Agent des installations, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1959 :*  
 M. Mohammed ben M'Barek, agent des installations stagiaire ;  
*Agents techniques, 1<sup>er</sup> échelon :*  
 Du 1<sup>er</sup> octobre 1957 : M. Bouchama Mohamed ;  
 Du 10 septembre 1958 : MM. Belhaj Mohamed, Marrakchi  
 Ahmed et Yacoub Abdellah ;  
 Du 1<sup>er</sup> décembre 1958 : MM. Abdeslam ben Mohamed, Alami  
 Abdelaziz, Amrous Lakdar, Belcaïd Brahim, Bouaïba Bouchaïb,  
 Chebihi Louhdi Abdesselam, Emhouari Benyounès, El Katrani El  
 Arbi, Fadal Abderrazak, Fetat Regragui, Filali Hamida Ben Abid,  
 Hammadi Abdelkader, Hillal Radi Mimoun, Mohammed Houcine,  
 Quid El Kabla Mohamed et Sawli Bouchaïb,  
 agents techniques stagiaires.  
 (Arrêtés des 23, 29 octobre 1958, 11 mai, 8, 20 juin et 8 août  
 1959.)

Est reclassé *agent technique, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> octobre 1956 :  
 M. Cherfaoui Abdeslem, agent technique. (Arrêté du 6 juillet 1959.)

#### SERVICES DE DISTRIBUTION.

Sont promus *facteurs, 6<sup>e</sup> échelon* du 11 août 1959 : M. Lassila  
 Drissi, facteur, 5<sup>e</sup> échelon ;  
*4<sup>e</sup> échelon* du 6 août 1959 : M. Jamal Mohamed, facteur, 3<sup>e</sup> éche-  
 lon ;  
*2<sup>e</sup> échelon :*  
 Du 6 janvier 1959 : M. El Alaoui Mostapha ben Mohamed ben El  
 Arbi ;  
 Du 6 avril 1959 : M. Nassiri Ahmed ;  
 Du 1<sup>er</sup> août 1959 : MM. Ansari Mohamed, Anwar Mouloud,  
 Karaoui Mustapha et Mardas Mohamed,  
 facteurs, 1<sup>er</sup> échelon ;  
*Manutentionnaire, 6<sup>e</sup> échelon* du 26 septembre 1959 : M. Layadi  
 Larbi, manutentionnaire, 5<sup>e</sup> échelon ;  
*Sous-agents publics :*  
*6<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> août 1959 : M. Chehaïma el Mati, sous-agent  
 public, 5<sup>e</sup> échelon ;  
*7<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> septembre 1959 : M. Mohamed ben Abdellah  
 el Amarti Errifi, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon.  
 (Arrêtés des 25 juin, 21, 25 et 31 juillet 1959.)

Sont nommés :  
*Courrier-convoyeur, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> novembre 1957 : M. Kaïd  
 Ahmed, facteur, 4<sup>e</sup> échelon ;  
*Facteur-chef, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1957 : M. Kermadi Bou-  
 mediène, facteur, 5<sup>e</sup> échelon ;  
*Facteur de classe exceptionnelle* du 1<sup>er</sup> janvier 1959 : M. Ouar-  
 dirhi Tahar, facteur, 7<sup>e</sup> échelon ;  
*Facteurs, 1<sup>er</sup> échelon :*  
 Du 26 décembre 1956 : M. Shoul Abdallah ;  
 Du 1<sup>er</sup> mars 1957 : M. Agharabi Driss ;  
 Du 1<sup>er</sup> juin 1957 : M. Najmi Brahim ;  
 Du 6 novembre 1957 : M. Azzouz ben Braïka,  
 facteurs intérimaires ;  
 Du 1<sup>er</sup> février 1958 : MM. Atabi Mansour, Ben Rekouane Zer-  
 roual,  
 facteurs temporaires ;  
 Du 1<sup>er</sup> février 1958 : MM. El Bekkaoui Chérif et Kallouch Lahsèn  
 facteurs intérimaires ;  
*Manutentionnaires :*  
 Du 1<sup>er</sup> février 1958 : M. Raïd Touhami, manutentionnaire tem-  
 poraire ;

Du 11 novembre 1958 : M. Cherouate Abdelmoula, manutention-  
 naire intérimaire ;  
*Sous-agent public, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> avril 1957 : M. Bentouil  
 Hammou, distributeur rural.  
 (Arrêtés des 22 mai, 24 novembre 1958, 8, 10, 18 juin, 14, 16,  
 31 juillet, 8 et 11 août 1959.)

Sont titularisés :  
*Facteurs, 1<sup>er</sup> échelon :*  
 Du 1<sup>er</sup> juin 1958 : M. Lemoufid Ahmed ;  
 Du 1<sup>er</sup> février 1959 : M. Benacon Salomon ;  
 Du 1<sup>er</sup> mars 1959 : MM. Mkoun Mohamed, El Khaïm Mohamed,  
 Er-Rabmi Ameer et Lamtaïbi Mohammed ;  
 Du 10 mars 1959 : M. Harraf Mohamed ;  
 Du 12 mai 1959 : M. Jebbouri Mohammed ;  
 Du 25 avril 1959 : M. Benabdellah Mohamed Belhaj,  
 facteurs stagiaires ;  
*Manutentionnaires, 1<sup>er</sup> échelon :*  
 Du 26 décembre 1957 : M. Bouïta Bouchaïb ;  
 Du 1<sup>er</sup> février 1959 : M. Raïd Touhami ;  
 Du 1<sup>er</sup> mars 1959 : M. Ahmed ben Abdesselam,  
 manutentionnaires stagiaires.  
 (Arrêtés des 14, 16, 25 juillet, 5, 20, 25, 28 et 31 août 1959.)

Est suspendu provisoirement de fonction du 10 juillet 1959 :  
 M. El Fassy Jacob, facteur stagiaire. (Arrêté du 11 juillet 1959.)

Est réintégré du 8 juin 1959 : M. El Fassy Jacob, facteur sta-  
 giaire. (Arrêté du 6 juillet 1959.)

#### SERVICE DE LA RADIODIFFUSION.

Sont nommés :  
*Contrôleur de travaux de mécanique* du 1<sup>er</sup> mars 1959 : M. Riadi  
 Abdellah, contrôleur des installations ;  
*Secrétaires des émissions arabes, 4<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1957,  
 puis promus au 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1959 : MM. Abdelhafid  
 ben Thami et El Gharbi, secrétaires adjoints des émissions arabes  
 (Arrêtés des 16 juillet et 28 août 1959.)

#### Admission à la retraite.

Sont admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir leurs  
 droits à la retraite et rayés des cadres du ministère de l'agriculture  
 du 1<sup>er</sup> janvier 1960 :  
 MM. Benhammou el Mati, infirmier-vétérinaire de 1<sup>re</sup> classe ;  
 Bellaj Jilali, infirmier-vétérinaire de 3<sup>e</sup> classe.  
 (Arrêtés des 2 et 4 novembre 1959.)

#### Remise de dette.

Par décret en date du 22 jourmada II 1378 (3 janvier 1959)  
 il est fait remise gracieuse à M. Driss Ouzahra, secrétaire makhzen  
 au secrétariat général du Gouvernement d'une somme de cent vingt-  
 quatre mille sept cent cinquante-cinq francs (124.755 fr.).

#### Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

#### MINISTÈRE DES FINANCES.

Sont affiliés au régime général des pensions civiles institué par  
 le dahir du 24 rejev 1369 (12 mai 1950) du 1<sup>er</sup> octobre 1958 :

MM. Bounsir Ali, Bammou Mohamed, M'Hamed ben Hamou et Larbi ben M'Barek Cherkaoui, chefs chaouchs de 1<sup>re</sup> classe ;

Bensalem Bouchta et Dilami Mohamed, chaouchs de 1<sup>re</sup> classe ;

Mohamed ben Mohamed Benitouf, Belhoucine Jilali et Hammoudi Benaïssa, chaouchs de 2<sup>e</sup> classe ;

Mounni Kaddour, Ferkouss Lahcen et Doubbaj Fatmi ben Abdelkader, chaouchs de 3<sup>e</sup> classe ;

Kerrachi Mohamed, Raoui Belkheir, El Amba Miloudi, Trari Hamdane, Laamiri Mohamed, Assouli Rahal, Benrahla Bouchta, Ali ben Ali Younes, El Gali ben Mohamed et Bourhim Mohamed, chaouchs de 4<sup>e</sup> classe ;

Diouri Mohamed, Ouidadi Larbi, Lamba Abdeslem et El Khomsi Mohamed, chaouchs de 5<sup>e</sup> classe ;

Abdellah ben Kebir Tohari, Bouardi Lahoucine, Benchaïba Djilali, Bouslham ben El Bidaoui, Allam Maâti et Mohamed Hadj Abdeslem Mayo, chaouchs de 6<sup>e</sup> classe ;

Aabid Brahim, Mohamed ben Bouazza, Reqqi Driss, Ziberkane Maâti et Es Samoueh Bouchta, chaouchs de 7<sup>e</sup> classe ;

Aït Bah Salah, Soussi Ali, Larbi ben Embarek, Saadoui Abdelhaq, El Marcafi Embarek, Bellabes Abderrahmane, Boukkali Mohamed, Rhalibi M'Barek, Khair Bouazza et Serghini Mohamed ben Rahal, chaouchs de 8<sup>e</sup> classe ;

Khalifa Hadj, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 9<sup>e</sup> échelon.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

### Avis aux importateurs n° 936.

#### Importations de beurre en provenance de Pologne.

L'attention des importateurs est appelée sur la mise en répartition d'un contingent de 100 tonnes de beurre d'origine et de provenance polonaises.

Les demandes d'attribution de crédit sur ce contingent, établies sur papier libre, devront parvenir au sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande (bureau des importations et des approvisionnements généraux) à Rabat, avant le 22 décembre 1959.

#### Additif à la liste des médecins spécialistes qualifiés en électroradiologie.

Fès : M. le docteur Beck Armin.

#### Additif à la liste des médecins spécialistes qualifiés en ophtalmologie.

Marrakech : M. le docteur Benhamou Armand.  
Casablanca : M. le docteur Altes-Pineda Joseph.

#### MINISTÈRE DES FINANCES.

#### Service des perceptions et recettes municipales.

#### Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 22 DÉCEMBRE 1959. — *Impôt sur les bénéficiaires professionnels* : Casablanca-Centre, rôles spéciaux 284 et 285 de 1959 (18 et 19) ; Casablanca-Nord, rôles spéciaux 176 et 180 de 1959 (3) ; Casablanca-Sud, rôle spécial 283 de 1959 (16) ; Kenitra-Ouest, rôle spécial 14 de 1959 ; circonscription de Meknès-Banlieue, rôle spécial 2 de 1959.

LE 28 DÉCEMBRE 1959. — *Patentes* : El-Kbab, 2<sup>e</sup> émission de 1956, 1957 et 1958 ; Jerada, 3<sup>e</sup> émission de 1957 ; cercle d'Ouarzazate, 4<sup>e</sup> émission de 1957 et 1958 ; centre des Aït-Attab, 2<sup>e</sup> émission de 1957, 2<sup>e</sup> émission de 1958 ; Ouezzane, 4<sup>e</sup> émission de 1957 ; Sidi-Yahya-du-Rharb, 2<sup>e</sup> émission de 1957 et 1958 ; Oujda-Nord, 6<sup>e</sup> émission de 1957 ; Marrakech-Médina, 3<sup>e</sup> émission de 1957, 3<sup>e</sup> émission de 1958 ; circonscription de Benahmed-Banlieue, 4<sup>e</sup> émission de 1957, 4<sup>e</sup> émission de 1958 ; Casablanca-Nord, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> émissions de 1957, 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> émissions de 1958 ; circonscription de Casablanca-Banlieue, 5<sup>e</sup> émission de 1957, 4<sup>e</sup> émission de 1958 ; cercle d'Azilal, 2<sup>e</sup> émission de 1957 ; Rabat-Nord, 2<sup>e</sup> émission de 1956, 2<sup>e</sup> émission de 1957, 2<sup>e</sup> émission de 1958 ; circonscription des Zemmour, 3<sup>e</sup> émission de 1957 ; circonscription de Tedders, 2<sup>e</sup> émission de 1957 ; Agadir, 16<sup>e</sup> émission de 1956, 15<sup>e</sup> émission de 1957 ; Casablanca-Nord, 5<sup>e</sup> émission de 1956, 3<sup>e</sup> émission de 1957, 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> émissions de 1956, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> émissions de 1957, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> émissions de 1958 ; Casablanca-Sud, 2<sup>e</sup> émission de 1956, 1957 et 1958 ; Casablanca-Nord, 4<sup>e</sup> émission de 1956 ; circonscription de Berkane, 4<sup>e</sup> émission de 1958 ; centre de Berkane, 4<sup>e</sup> émission de 1958 ; Sidi-Bouknadel, 4<sup>e</sup> émission de 1958 ; Rommani, 3<sup>e</sup> émission de 1958 ; Saïdia-Plage, 2<sup>e</sup> émission de 1958 ; Oulmès, 3<sup>e</sup> émission de 1958 ; circonscription d'Oujda-Banlieue, 3<sup>e</sup> émission de 1958 ; Tanannt, 2<sup>e</sup> émission de 1957 ; circonscription de Ras-el-Aïn, 3<sup>e</sup> émission de 1957 ; centre de Ras-el-Aïn, 3<sup>e</sup> émission de 1957 ; Goulimime, 3<sup>e</sup> émission de 1956 ; 2<sup>e</sup> émission de 1958 ; Benguerir, 2<sup>e</sup> émission de 1956, 3<sup>e</sup> émission de 1957, 2<sup>e</sup> émission de 1958 ; Louis-Gentil, Mehedy, Aït-Attab, Bzou, Sidi-Slimane, émissions primitives de 1959 (transporteurs) ; Casablanca-Centre, 4<sup>e</sup> émission de 1957, 6<sup>e</sup> émission de 1958 ; Casablanca-Sud, 2<sup>e</sup> émission de 1957 ; Agadir, 16<sup>e</sup> émission de 1957 ; Casablanca-Roches-Noires, 4<sup>e</sup> émission de 1957 ; Zaouïa-ech-Cheikh, El-Hajeb, Boujniba, Benahmed, Casablanca-Roches-Noires (39), Azrou, annexe de Tinjdat, Ouarzazate, Amizmiz, émissions primitives de 1959 ; cercle d'Inezgane, 2<sup>e</sup> émission de 1956, 2<sup>e</sup> émission de 1957, circonscription de Midelt-Banlieue, 4<sup>e</sup> émission de 1957, 4<sup>e</sup> émission de 1956 ; Casablanca-Centre, 5<sup>e</sup> émission de 1956 ; Fès-Ville nouvelle, 7<sup>e</sup> émission de 1956, 6<sup>e</sup> émission de 1957, 5<sup>e</sup> émission de 1958 ; Oujda-Nord, 5<sup>e</sup> émission de 1956, 4<sup>e</sup> émission de 1958 ; Mohammedia, 8<sup>e</sup> émission de 1956, 6<sup>e</sup> émission de 1958 ; Casablanca-Ouest, 7<sup>e</sup> émission de 1956 (7) ; Rabat-Nord, 4<sup>e</sup> émission de 1956, 5<sup>e</sup> émission de 1957, 5<sup>e</sup> émission de 1958 ; Marrakech-Médina, 8<sup>e</sup> émission de 1956 ; Fès-Jdid, 2<sup>e</sup> émission de 1956 ;

Cercle de Tiznit, 3<sup>e</sup> émission de 1956, 1957 et 1958 ; Casablanca-Sud, 2<sup>e</sup> émission de 1958 (36) ; Casablanca-Nord, 4<sup>e</sup> émission de 1958 (8) ; Berguent, 4<sup>e</sup> émission de 1958 ; Sidi-Hajjaj, 3<sup>e</sup> émission de 1958 ; Khouribga, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> émissions de 1958 ; Casablanca-Nord, 3<sup>e</sup> émission de 1958 (1) ; Midelt, 2<sup>e</sup> émission de 1958 ; circonscription de Meknès-Banlieue, 2<sup>e</sup> émission de 1958 ; Fès-Médina, 3<sup>e</sup> émission de 1958 (3) ; Casablanca-Ouest, 2<sup>e</sup> émission de 1958 (32) ; Casablanca-Centre, 5<sup>e</sup> émission de 1958 (17) ; Casablanca-Bourgogne, 3<sup>e</sup> émission de 1958 (25) ; circonscription de Jerada, 2<sup>e</sup> émission de 1958 ; Tanannt, émission primitive de 1958 ; Jerada, 3<sup>e</sup> émission de 1958 ; Khemissèt, 5<sup>e</sup> émission de 1958 ; Bouznika, 3<sup>e</sup> émission de 1958 ; Casablanca-Roches-Noires, 2<sup>e</sup> émission de 1958 (39) ; Aïn-Taoujdade, 2<sup>e</sup> émission de 1958 ; annexe d'Oulmès, 2<sup>e</sup> émission de 1958 ; Taza, 2<sup>e</sup> émission de 1958 ; Casablanca-Sud, 2<sup>e</sup> émission de 1958 (36) ; circonscription de Mohammedia-Banlieue, 2<sup>e</sup> émission de 1958 ; Meknès-Ville nouvelle, 4<sup>e</sup> émission de 1958 ; Casablanca-Nord, 2<sup>e</sup> émission de 1958 (7) et 3<sup>e</sup> émission de 1958 (8) ; Ben-Slimane, 3<sup>e</sup> émission de 1956, 2<sup>e</sup> émission de 1958 ; Rabat-Nord, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> émissions de 1956 ; circonscription de Settât-Banlieue, émission primitive de 1959 ; Casablanca-Ouest, 2<sup>e</sup> émission de 1959 ; Khemissèt, 4<sup>e</sup> émission de 1958 ; Casablanca-Sud, 2<sup>e</sup> émission de 1958 (34) ; Fès-Médina, 3<sup>e</sup> émission de 1958 ; Kasha-Tadla, émission primitive de 1959 (transporteurs) ; Mechrâ-Bel-Ksiri, émission primitive de 1959 (transporteurs) ; Casablanca-Centre, 4<sup>e</sup> émission de 1957 ; Fès-Médina, 2<sup>e</sup> émission de 1958 ; Aït-Melloul, 2<sup>e</sup> émission de 1959 ; Oualidia, émission primitive de 1959 ; Casablanca-Nord, 2<sup>e</sup> émission de 1959 (8) ; Souk-el-Arba-du-Rharb, émission primitive de 1959 (transporteurs) ; territoire de Tiznit, émission primitive de 1959 (transporteurs) ; centre d'Asni, émission primitive de 1959 ; Mohammedia, 2<sup>e</sup> émis-

sion de 1959 ; circonscription d'Arbaoua, émission primitive de 1959,\* Sidi-Kacem, 2<sup>e</sup> émission de 1959 ; Casablanca-Centre, 4<sup>e</sup> émission de 1956, 4<sup>e</sup> émission de 1957, 7<sup>e</sup> émission de 1958 ; Casablanca-Bourgoigne, 4<sup>e</sup> émission de 1956, 5<sup>e</sup> émission de 1957, 5<sup>e</sup> émission de 1958.

*Taxe urbaine.* — Marrakech-Guéliz, 3<sup>e</sup> émission de 1956, 3<sup>e</sup> émission de 1957, 2<sup>e</sup> émission de 1958 ; Louis-Gentil, 2<sup>e</sup> émission de 1956, 2<sup>e</sup> émission de 1957 ; Goulmime, 3<sup>e</sup> émission de 1956 ; Casablanca-Sud, 2<sup>e</sup> émission de 1956, 3<sup>e</sup> émission de 1957, 4<sup>e</sup> émission de 1958 ; Casablanca-Nord, 4<sup>e</sup> émission de 1956, 3<sup>e</sup> émission de 1957, 2<sup>e</sup> émission de 1958 ; Casablanca-Maarif, 3<sup>e</sup> émission de 1956, 3<sup>e</sup> émission de 1957, 2<sup>e</sup> émission de 1958 ; Rabat-Nord, 3<sup>e</sup> émission de 1956, 3<sup>e</sup> émission de 1957 ; Safi, 2<sup>e</sup> émission de 1958 ; Marrakech-Médina, 4<sup>e</sup> émission de 1956, 3<sup>e</sup> émission de 1957, 2<sup>e</sup> émission de 1958 ; Mechrâ-Bel-Ksiri, 2<sup>e</sup> émission de 1957 ; Sidi-Slimane, 2<sup>e</sup> émission de 1958 ; Casablanca-Ouest (33), 2<sup>e</sup> émission de 1958 ; Rabat-Sud, 2<sup>e</sup> émission de 1958 ; Casablanca—Roches-Noires, 2<sup>e</sup> émission de 1958 (39) ; Fès-Médina, 2<sup>e</sup> émission de 1958 ; Dcheïra, 2<sup>e</sup> émission de 1958 ; Ben-Slimane, 2<sup>e</sup> émission de 1956, 2<sup>e</sup> émission de 1957 ; Rabat-Sud, 3<sup>e</sup> émission de 1956, 3<sup>e</sup> émission de 1957, 2<sup>e</sup> émission de 1958.

LE 30 DÉCEMBRE 1959. — *Impôt sur les bénéfiques professionnels :* Casablanca-Ouest, 8<sup>e</sup> émission de 1957, 5<sup>e</sup> émission de 1958 (21) ; Fès-Ville nouvelle, 6<sup>e</sup> émission de 1956 ; Kenitra-Est, 2<sup>e</sup> émission de 1959 ; Rabat-Sud, 8<sup>e</sup> émission de 1956 et 11<sup>e</sup> émission de 1956.

*Patentes :* Casablanca-Centre (16 et 20), émissions primitives de 1959 (art. 160.001 à 161.058 et 200.001 à 200.957) ; Ouezzane, émissions primitives de 1959 (art. 1001 à 1590) ; Oujda-Sud (2), émission primitive de 1959 (art. 20.001 à 20.499) ; El-Jadida, émission primitive de 1959 (art. 1001 à 3333) ; Casablanca-Sud (37), émissions primitives de 1959 (art. 371.501 à 373.321 et 370.001 à 371.894) ; Sidi-Slimane, Aït-Melloul, Ksar-es-Souk, Karia-ba-Mohamed, Sidi-Boulanouar, émissions primitives de 1959 ; Oujda-Nord (1), émissions primitives de 1959 (art. 12.501 à 13.671) ; Sidi-Kacem, Rabat-Nord (domaine public maritime), Berrechid-Banlieue, cercle de Taroudannt. Saïdia-Plage, cercle de Taroudannt, Aïn-Leuh, Safi (domaine public maritime), circonscription de Tamanar, Zoumi, Ouaoizarth, Tazenakhte, Aïn-Taoujdate, El-Menzel, Imouzzèr-du-Kandar, Rich, flot d'aménagement du Bas-Saïss, Tanannt, Teroual, Tissa, Azilal, cercle de Marrakech-Banlieue, Boulemane, Ouertzagh, émissions primitives de 1959 ; circonscription de Khenifra, émission primitive de 1958 ; Taforalt, émission primitive de 1959 ; circonscription de Khenifra, émission primitive de 1957 ; Taroudannt, émission primitive de 1959 (art. 1001 à 2250) ; Settât, émission primitive de 1959 (art. 201 à 1752) ; Meknès-Ville nouvelle, émission primitive de 1959 (art. 10.001 à 10.986) ; Dar-Bel-Amri, 2<sup>e</sup> émission de 1958 ; El-Gara, 2<sup>e</sup> émission de 1958 ; El-Ksiba, 2<sup>e</sup> émission de 1957, 3<sup>e</sup> émission de 1958 ; Taourirt, 3<sup>e</sup> émission de 1958 ; circonscription de Talsinte, 2<sup>e</sup> émission de 1958 ; circonscription de Sidi-Slimane-Banlieue, 2<sup>e</sup> émission de 1958 ; Ksour-des-Rehamna, 2<sup>e</sup> émission de 1958 ; Si-Allal-Tazi, 2<sup>e</sup> émission de 1958 ; flot d'aménagement du Bas-Saïss, 2<sup>e</sup> émission de 1957 ; Rabat-Sud, 6<sup>e</sup> émission de 1957 ; Oujda-Sud, 5<sup>e</sup> émission de 1957 ; 6<sup>e</sup> émission de 1958 ; Missouri, 2<sup>e</sup> émission de 1958 ; Mechrâ-Bel-Ksiri, 2<sup>e</sup> émission de 1958 ; circonscription des Beni-Saïd, émission primitive de 1959 ; Mohammedia, 6<sup>e</sup> émission de 1957, 7<sup>e</sup> émission de 1958 ; Casablanca-Centre, 5<sup>e</sup> émission de 1957, 6<sup>e</sup> émission de 1958 ; Essaouira, 3<sup>e</sup> émission de 1958 ; Casablanca-Centre (31), 3<sup>e</sup> émission de 1958 ; Casablanca-Ouest, 3<sup>e</sup> émission de 1957 ; Settât-Banlieue, émission primitive de 1959 ; Casablanca-Centre, 2<sup>e</sup> émission de 1959 (31) ; Boujad, 2<sup>e</sup> émission de 1959.

*Taxe urbaine :* Berkane, émission primitive de 1959 ; Rabat-Sud (1), émission primitive de 1959 (art. 12.001 à 12.923) ; Salé, émission primitive de 1959 (art. 5001 à 7462) ; Beni-Mellal, émission primitive de 1959 (art. 5001 à 10.210) ; Casablanca-Ouest (21), 2<sup>e</sup> émission de 1958 ; Rabat-Sud, 2<sup>e</sup> émission de 1957 et 1958 ; Oujda-Nord (1), 2<sup>e</sup> émission de 1958 ; Kenitra-Ouest, 2<sup>e</sup> émission de 1958 ; Mohammedia, 3<sup>e</sup> émission de 1958 ; Ouezzane, 2<sup>e</sup> émission de 1958 ; Casablanca-Maarif, 2<sup>e</sup> émission de 1957, 3<sup>e</sup> émission de 1958 ; Casablanca-Centre (17), émission primitive de 1959 (art. 170.001 à 170.409) ; Agadir, émission primitive de 1959 (domaine public maritime).

*Prélèvement sur les traitements et salaires :* Agadir, rôles 7 de 1957 et 6 de 1958 ; Casablanca-Centre, rôles 9 de 1956, 1, 2 et 3 de 1958 (18 et 19) ; Casablanca-Maarif, rôles 5 de 1957, 1, 2 et 3 de 1958 (23) ; Casablanca-Nord, rôles 9 de 1957, 2, 3, 4 et 5 de 1958

(5 et 3), 1 de 1959 (3) ; Casablanca—Roches-Noires, rôle 3 de 1958 (9) ; Casablanca-Sud, rôles 1 et 2 de 1958 (22) ; El-Jadida, rôles 2, 3 et 4 de 1957, 2 et 3 de 1958 ; Fès-Ville nouvelle, rôle 4 de 1957 (1) ; Jerada, rôle 2 de 1958 ; Kenitra-Ouest, rôles 4 de 1957, 2 de 1958 ; Marrakech-Médina, rôle 3 de 1957 (3) ; Oujda-Nord, rôle 2 de 1958 ; Oujda-Sud, rôle 2 de 1958 ; Rabat-Nord (2), rôle 2 de 1958 ; Rabat-Sud, rôles 7 de 1957, 2 et 3 de 1958 (1 et 2) ; centre d'Imouzzèr-du-Kandar, rôle 1 de 1957 ; Casablanca-Nord, rôles 4 de 1956, 2 de 1957 (3) ; Safi, rôle 2 de 1958.

#### *Tertib et prestations des Marocains de 1959.*

LE 20 DÉCEMBRE 1959. — *Rôles spéciaux de 1959 :* circonscription d'Oujda-Banlieue, caïdat des Angad ; pachalik d'Oujda ; circonscription de Berkane, caïdat des Beni Ourimèche-Nord ; circonscription d'Ahfir, caïdat des Tarhjirt ; circonscription de Taforalt, caïdat des Beni Ourimèche-Sud ; circonscription de Fès-Banlieue, caïdat des Beni Sadden ; circonscription d'Ourtzarh, caïdats des Slès et des Fichtala ; circonscription de Tissa, caïdat des Oulad Alliane ; circonscription de Tahala, caïdat des Aït Serhrouchen de Harira ; circonscription d'Itzèr, caïdat des Aït-Abdi ; circonscription de M'Zefroune, caïdat des Masmouda ; circonscription de Rabat-Banlieue, caïdat des Arab ; circonscription de Salé-Banlieue, caïdat des Hosseïne ; circonscription de Khemissèt, caïdat des Aït Zekri ; circonscription de Settât-Banlieue, caïdat des Oulad Sidi Bendaoud ; circonscription de Benahmed, caïdat des Oulad M'Rah ; circonscription d'Oued-Zem, caïdat des Moualine Dendoune ; circonscription de Khouribga, caïdat des Oulad Behar Schar ; circonscription de Beni-Mellal, caïdat des Aït Roboâ Beni Mellal Beni Maâdane ; circonscription des Beni-Amir, caïdat des Beni Amir de l'est ; circonscription de Sidi-Bennour, caïdat des Oulad Amrane ;

Circonscription des Abda, caïdats des Temra et des Rébia ; pachalik de Marrakech ; circonscription de Benguerir, caïdat des Rehamna-Centre ; circonscription d'Amizmiz, caïdat des Guedmioua ; circonscription des Aït-Ouir, caïdat des Mesfioua ; circonscription d'El-Hammam, caïdat des El Amiyne ; circonscription des Srarhna-Zemrane, caïdat des Oulad Yacoub ; circonscription de Mohammedia, caïdat des Zenata ; circonscription de Ben-Slimane, caïdat des Ziaïda ; circonscription d'El-Gara, caïdat des Oulad Sebbah Oulad Ali ; circonscription de Khemissèt, caïdats des Aït Jbel Doum, des Messahra et des Kablyne ; circonscription de Chemaïa, caïdat des Zerra-Nord ; circonscription des Abda, caïdat des Ameur ; circonscription des Oulad-Saïd, caïdats des Oulad Arif, des Moualine el Hofra et des Gdama ; circonscription de Souk-el-Arba-du-Rharb, caïdat des Sefiane-Ouest ; circonscription de Fès-Banlieue, caïdats des Oulad el Haj de l'ouest ; pachalik de Sefrou ; circonscription des Beni-Oulid, caïdat des Senhaja de Chems ; circonscription d'El-Hammam, caïdat des Aït Sidi Abdelaziz ; circonscription d'Ouezzane, caïdat des Rhouma ; circonscription de Rommani, caïdat des Mezaraâ III ; circonscription de Tedders, caïdat des Haouerrane ; circonscription de Settât-Banlieue, caïdat des Mzanza ; circonscription d'El-Jadida, caïdat des Oulad Bouaziz-Nord ; circonscription de Sidi-Bennour, caïdats des Oulad Bouzerara-Nord et Sud ; circonscription de Kasba-Tadla, caïdat des Aït Roboâ Semguett Guettaïa ; circonscription de Benahmed, caïdats des Beni Brahim et des Ahlaf Beni Ritoune.

*Emissions supplémentaires de 1959 :* pachalik d'Oujda ; circonscription de Skoura, caïdat des Aït Serhrouchen de Sidi Ali ; circonscription de Marrakech-Banlieue, caïdat des Guich ; circonscription des Rehamna, caïdat des Rehamna-Sud.

*Rôles spéciaux des F.M.A. de 1959 :* circonscription de Jerada, caïdat des Mehaya-Sud ; circonscription de Berkane, caïdats des Beni Attig-Nord et Sud et du centre de Berkane ; circonscription d'Ahfir, caïdats des Tarhjirt et du centre d'Ahfir ; circonscription de Taforalt, caïdat des Beni Attig-Sud ; circonscription de Tendrara, caïdats des Oulad Farès, des Oulad Belhasen, des Oulad Ali ben Lahsen, des Oulad Slama et des Oulad Ali ben Yacine ; circonscription de Bouarfa, caïdats des Oulad Chaïb, du centre de Bouarfa et des Oulad Abdelkrim ; circonscription d'Oujda-Banlieue, caïdat des Angad (émission supplémentaire).

*Le sous-directeur,  
chef du service des perceptions.*

PEY.